

REGLEMENT POUR LES EPREUVES

Nul n'est censé ignorer le Règlement



PREAMBULE

HISTORIQUE

Le Règlement de la F.I.E. a été adopté à l'unanimité par le Congrès International des Comités Olympiques Nationaux tenu à Paris en juin 1914 pour toutes les épreuves des Jeux Olympiques. Il a été codifié pour la première fois en 1914 par le Marquis de Chasseloup-Laubat et M. Paul Anspach, et édité en 1919, sous le nom de "Règlements pour les Epreuves".

Il a été modifié par les différents Congrès de la F.I.E.; celui de 1931 a décidé de le coordonner à nouveau; celui de 1954 de regrouper ses matières sous le nom de "Règlement technique"; celui de 1958 d'en rajeunir la rédaction et de reprendre le titre "Règlements pour les Epreuves".

Les modifications décidées par les Congrès tenus entre 1964 et 1972 furent intégrées dans la nouvelle édition complétée et refondue en 1972. Les modifications décidées par les Congrès tenus entre 1973 et 1983 inclus ont été intégrées dans une édition refondue en 1983. Les modifications intervenues ensuite ont été intégrées dans une édition restructurée en 1997.

LE FLEURET

Le Règlement du fleuret a été adopté, le 12 juin 1914, par la Commission de Fleuret de la F.I.E., réunie à Paris sous la présidence du général G. Ettore, représentant la Fédération Italienne d'Escrime, rédacteur du projet.

Il reproduisait dans ses parties essentielles le Règlement rédigé par M. Camille Prévost, Président de l'Académie d'Armes et Président de la Section Technique de Fleuret de la F.N.E. de France. Il était également conforme au Règlement rédigé par le marquis de Chasseloup-Laubat pour les Armes de France, aux divers Règlements antérieurs internationaux des différentes nations affiliées à la F.I.E. et aux Règlements franco-italiens.

Les règles régissant les épreuves de fleuret tirées à l'aide d'un appareil de contrôle électrique des touches, ont été adoptées en 1957, et modifiées depuis, par différents Congrès ultérieurs à cette date.

L'EPEE

Le Règlement d'épée de 1914 a précisé et complété tous les Règlements d'épée antérieurs à la constitution de la F.I.E. successivement adoptés depuis 1892, tant en France qu'à l'étranger, notamment ceux qui avaient été adoptés par :

Le Comité permanent nommé par la Société d'Escrime à l'Epée de Paris; l'Académie d'Epée, la Société d'entraînement à l'Escrime et au Pistolet et les Armes de France;

Le Comité International de 1905, sous réserve des lois de chaque pays en ce qui concerne l'application au duel ;

L'Union des Sociétés Françaises de Sport Athlétiques (U.S.F.S.A.);

Le Comité National des Sports de France;

Le Comité Olympique Français;

Les Comités d'organisation des Tournois de Nice et de la Côte d'Azur, d'Ostende, etc.

Les règles régissant les épreuves d'épée tirées à l'appareil de contrôle électrique des touches, ont été adoptées en 1936 et modifiées par différents Congrès ultérieurs à cette date.

Le Congrès de 1984 a adopté l'introduction de l'épée féminine, celui de 1987 a décidé d'organiser des Championnats du Monde pour l'épée féminine à partir de 1989.

LE SABRE

Le Règlement de sabre de la F.I.E. reproduit dans ses parties essentielles le règlement qui fut adopté aux Jeux Olympiques de Londres 1908 et de Stockholm 1912. Il est également conforme aux principes du règlement d'Ostende et du règlement hongrois, et a été adopté le 12 juin 1914 par la Commission du Sabre de la F.I.E., réunie à Paris sous la présidence du Dr. Bela Nagy, Président-gérant de la Fédération d'Escrime de Hongrie, rédacteur du projet.

Les règles régissant les épreuves de sabre tirées à l'aide d'un appareil d'enregistrement ont été adoptées en 1988.

CHAMPIONNATS DU MONDE

Suite aux décisions prises par les Congrès tenus à Anvers (1920, 1939), à La Haye (1927), à Amsterdam (1928), à Bruxelles (1937, 1947), à Madrid (1962), à Paris (1987), au Cap (1997), à Neuchâtel (1998) et à Lausanne (1999), seront disputés annuellement, sous les auspices de la F.I.E., des Championnats officiels masculins et féminins, à l'individuel et par équipes, au fleuret, à l'épée et au sabre, dénommés Championnats du Monde (appelés jusqu'en 1936 : Championnats d'Europe).

Suite aux décisions prises par les Congrès tenus à Paris (1949, 1951, 1959), à Venise (1955), à Madrid (1962), à Gdansk (1963) à Paris (1987), à Neuchâtel (1998) et à Lausanne (1999), sont disputés annuellement sous les auspices de la F.I.E. des "Championnats du Monde juniors" comprenant des épreuves individuelles et par équipes masculines et féminines au fleuret, à l'épée et au sabre.

Suite aux décisions prises par le Congrès tenu à Neuchâtel (1998), les Championnats du Monde cadets comprennent des épreuves individuelles masculines et féminines au fleuret, à l'épée et au sabre.

TITRE PREMIER : REGLEMENT TECHNIQUE

GENERALITES ET REGLES COMMUNES AUX TROIS ARMES

Chapitre 1 **APPLICABILITE DES REGLES**

- t.1 Les dispositions du présent Règlement sont obligatoires **ne varietur** pour les "épreuves officielles de la F.I.E.", c'est-à-dire :
- les Championnats du Monde de toutes les catégories,
 - les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques,
 - les compétitions de la Coupe du Monde.

Chapitre 2 **TERMINOLOGIE**

A) COMPETITIONS

§ 1. Assaut et match

- t.2 Le combat courtois entre deux escrimeurs (ou tireurs) est un "assaut"; lorsque l'on tient compte du résultat de ce combat (compétition) on l'appelle "match".

§ 2. Rencontre

- t.3 L'ensemble des matches entre tireurs de deux équipes différentes s'appelle "rencontre".

§ 3. Epreuve

- t.4 C'est l'ensemble des matches (épreuves individuelles) ou des rencontres (épreuves par équipes) nécessaires pour désigner le vainqueur de la compétition.
Les épreuves se différencient par les armes, par le sexe des compétiteurs, par leur âge, et par le fait qu'elles se tirent individuellement ou par équipes.

§ 4. Championnat

- t.5 Nom donné à une épreuve destinée à désigner le meilleur tireur ou la meilleure équipe dans chaque arme, pour une fédération, une région, le monde et pour une durée déterminée.

B) EXPLICATION DE QUELQUES TERMES TECHNIQUES EMPLOYES LE PLUS SOUVENT DANS LES JUGEMENTS D'ESCRIME¹

¹ Il est précisé que ce chapitre ne remplace pas un traité d'escrime et qu'il n'est placé ici qu'en vue de faciliter la compréhension du Règlement.

§ 1. Temps

t.6 Le temps d'escrime est la durée d'exécution d'une action simple.

§ 2. Actions offensives et défensives

t.7 Définition:

Les différentes actions offensives sont l'attaque, la riposte et la contre-riposte.

- L'attaque est l'action offensive initiale exécutée en allongeant le bras et menaçant continuellement la surface valable de l'adversaire, précédant le déclenchement de la fente ou de la flèche (Cf. t.56 ss, t.75 ss).
- La riposte est l'action offensive du tireur qui a paré l'attaque.
- La contre-riposte est l'action offensive du tireur qui a paré la riposte.

Les différentes actions défensives sont les parades.

- La parade est l'action défensive faite avec l'arme pour empêcher une action offensive de toucher.

§ 3. Explication:

t.8 Actions offensives :

a) Attaque

L'action est **simple** lorsqu'elle est exécutée en un seul mouvement :

- soit **directe** (dans la même ligne),
- soit **indirecte** (dans une autre ligne).

L'action est **composée** quand elle est exécutée en plusieurs mouvements.

b) Riposte

La riposte peut être **immédiate** ou **à temps perdu**, c'est une question de fait et de rapidité d'exécution.

Les ripostes sont :

1 Simples directes :

- Riposte droite : riposte qui touche l'adversaire sans avoir quitté la ligne où la parade a été faite.
- Riposte sur le fer : riposte qui touche l'adversaire en glissant sur le fer après la parade.

2 Simples indirectes :

- Riposte par dégagement : riposte qui touche l'adversaire dans la ligne opposée à celle où la parade a été faite (en passant par-dessous son fer, si la parade a eu lieu en ligne haute, et par-dessus le fer, si la parade a eu lieu en ligne basse).
- Riposte par coupé : riposte qui touche l'adversaire dans la ligne opposée à celle où la parade a été faite (en passant, dans tous les cas, le fer en avant de la pointe adverse).

3 Composées :

- Riposte en doublant : riposte qui touche l'adversaire dans la ligne opposée à celle où la parade a été faite, mais après avoir décrit autour du fer adverse une circonférence complète.
- Riposte par une-deux : riposte qui touche l'adversaire dans la ligne où la parade a été faite, mais après avoir été d'abord dans la ligne opposée, en passant par-dessous son fer.

c) Contre-attaque

Les contre-attaques sont des actions offensives ou défensives-offensives exécutées pendant l'offensive adverse :

1) Arrêt : contre-attaque portée sur une attaque.

2) Arrêt par opposition: contre-attaque exécutée en fermant la ligne où doit se terminer l'attaque (Cf. t.56 ss, t.64 ss et t.76 ss).

3) Arrêt avec temps d'escrime (Cf. t.59, t.79).

d) Autres actions offensives

1) Remise

Action offensive simple immédiate qui suit une première action, sans retrait de bras, après une parade ou une retraite de l'adversaire, soit que celui-ci ait abandonné le fer sans riposter, soit qu'il riposte tardivement, ou indirectement ou en composant.

2) Redoublement

Nouvelle action, simple ou composée, sur un adversaire qui a paré sans riposter, ou qui a

simplement évité la première action par une retraite ou esquivé.

3) Reprise d'attaque

Nouvelle attaque exécutée immédiatement après retour en garde.

4) Contre-temps

Toute action exercée par l'attaquant sur un arrêt de son adversaire.

§ 4. Actions défensives

- t.9** Les **parades** sont **simples**, directes, quand elles sont faites dans la même ligne que l'attaque. Elles sont **circulaires** (en contre) quand elles sont exécutées dans la ligne opposée à celle de l'attaque

§ 5. Position "pointe en ligne"

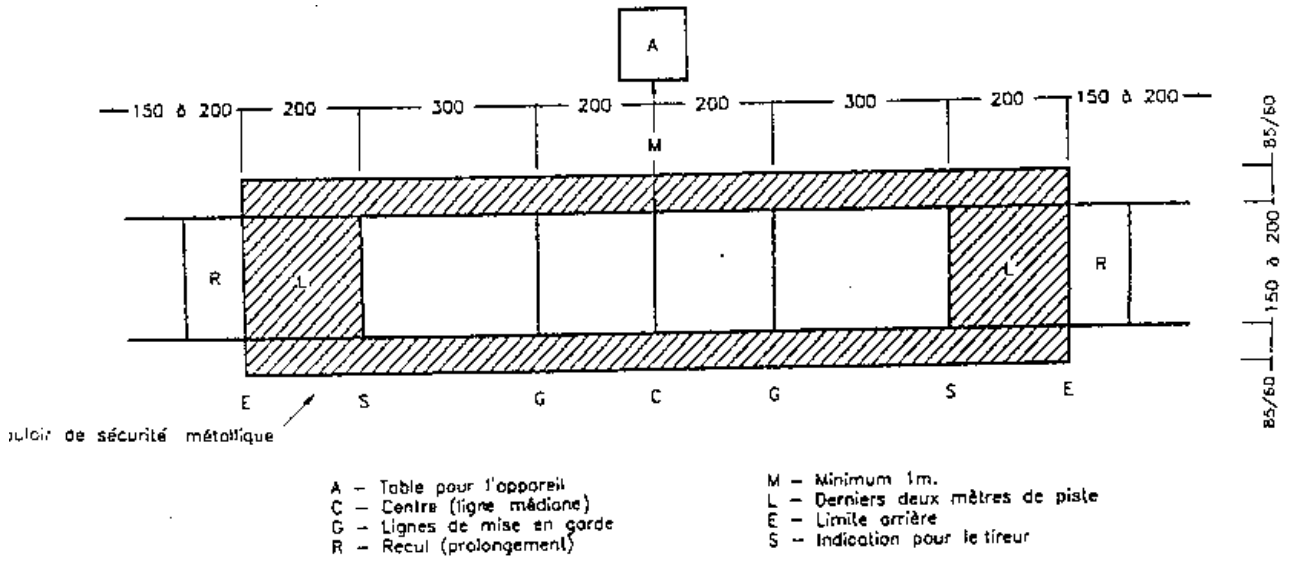
- t.10** La pointe en ligne est une position particulière dans laquelle l'escrimeur maintient le bras armé tendu et menace continuellement avec la pointe de son arme la surface valable de son adversaire. (Cf. t.56, t.60, t.76, t.80).

Chapitre 3
TERRAIN

- t.11** Le terrain doit représenter une surface plane et horizontale. Il ne peut avantager ni désavantager l'un ou l'autre des deux adversaires, surtout en ce qui concerne la lumière.
- t.12** La partie du terrain destinée au combat s'appelle la piste.
Les épreuves aux trois armes sont disputées sur les mêmes pistes.
- t.13** La largeur de la piste est de 1,50 à 2 mètres.
La longueur de la piste est de 14 mètres, de telle sorte que chaque tireur, étant placé à 2 mètres de la ligne médiane, ait à sa disposition, pour rompre sans franchir la limite arrière des deux pieds, une longueur totale de 5 mètres.
- t.14** Il est tracé, sur la piste, de manière bien visible, cinq lignes perpendiculaires à la longueur de la piste, à savoir :
- 1 ligne médiane** qui doit être tracée en ligne discontinue sur toute la largeur de la piste.
 - 2 lignes de mise en garde**, à deux mètres de chaque côté de la ligne médiane (et qui doivent être tracées à travers toute la piste);
 - 2 lignes de limite arrière**, qui doivent être tracées à travers toute la piste, à une distance de la ligne médiane de sept mètres. En outre, les deux derniers mètres précédant ces lignes de limite arrière doivent être clairement distingués - si possible par une couleur de piste différente -, de façon que les tireurs puissent repérer facilement leur position sur la piste (Cf. schéma).

TRACE DES PISTES AUX TROIS ARMES

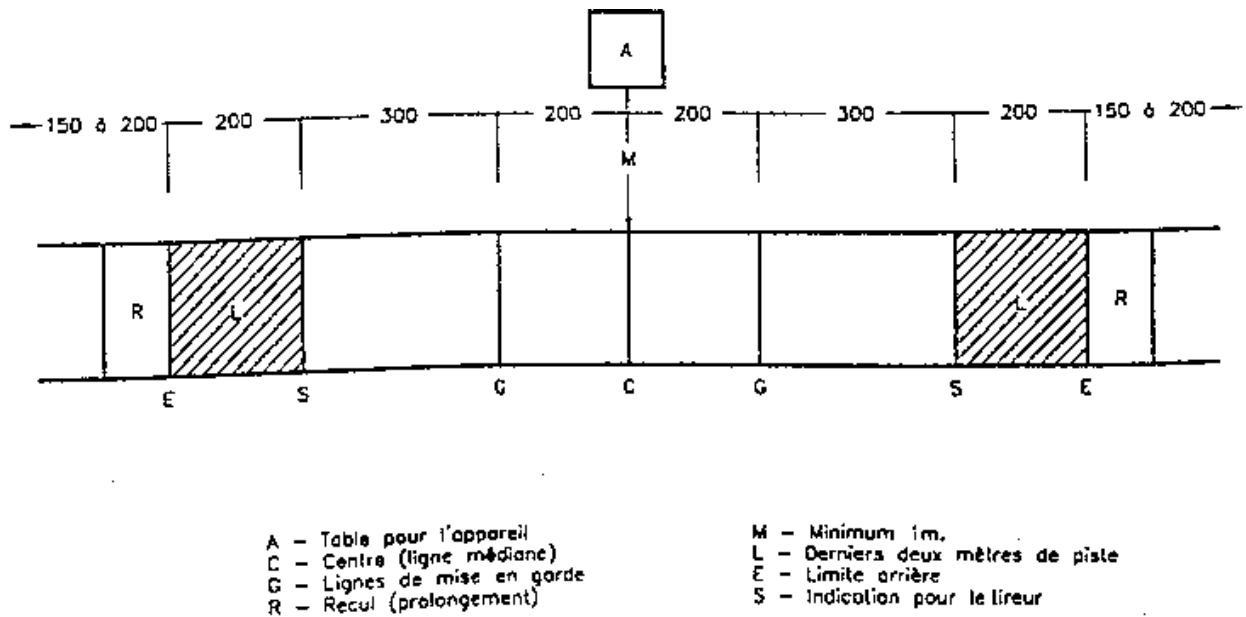
PISTE POUR DEMI-FINALES ET FINALES (HAUTEUR DE LA PISTE MAXIMUM 50 cm)



Pour le fleuret et l'épée électrique, le tapis métallique doit recouvrir toute la largeur de la piste et toute sa longueur y compris les prolongements et les couloirs de sécurité

Dimensions en cm.

PISTES NORMALES



Pour le fleuret et l'épée électrique, le tapis métallique doit recouvrir toute la largeur de la piste et toute sa longueur y compris les prolongements.

Chapitre 4

MATERIEL DES TIREURS

(Armement - Equipement - Habillement)

- t.15** Les tireurs s'arment, s'équipent, s'habillent et combattent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls.
- Les mesures de sécurité fixées dans le Règlement et dans les normes annexées, de même que celles de contrôle, édictées par le présent Règlement (Cf. Règlement du Matériel), ne sont destinées qu'à **renforcer** la sécurité des tireurs, sans pouvoir la **garantir** et ne peuvent, en conséquence - quelle que soit la manière dont elles sont appliquées - entraîner la responsabilité ni de la F.I.E., ni des organisateurs d'épreuves, ni des officiels ni du personnel chargés de leur réalisation, ni des auteurs d'un éventuel accident.

Chapitre 5

COMBAT

§ 1. Manière de tenir l'arme

- t.16** Aux trois armes, l'action défensive s'exerce exclusivement à l'aide de la lame et de la coquille employées soit séparément, soit conjointement.
- En absence d'un dispositif spécial ou d'une attache ou d'une forme spéciale (orthopédique), le tireur est libre de tenir la poignée comme il veut et il peut aussi, au cours d'un match, modifier la position de sa main. Toutefois, l'arme ne peut - d'une façon permanente ou temporaire, apparente ou déguisée - être transformée en arme de jet; elle doit être maniée sans que la main quitte la poignée et, au cours d'une action offensive, sans glisser sur la poignée, d'avant en arrière.
- Lorsqu'un dispositif spécial, ou une attache, ou une forme spéciale (orthopédique) existe, la poignée doit être tenue de telle sorte que la face supérieure du pouce soit orientée dans la même direction que la gorge de la lame (du fleuret ou de l'épée), ou perpendiculairement au plan de la flexibilité de la lame du sabre .
- L'arme est maniée par une seule main; le tireur ne peut changer de main jusqu'à la fin du match, à moins d'y être autorisé par l'arbitre, en cas de blessure à la main ou au bras.

§ 2. Mise en garde

- t.17** Le tireur appelé le premier doit se placer à la droite de l'arbitre, sauf dans le cas du match entre un droitier et un gaucher, si le premier appelé est le gaucher.
- L'arbitre fait placer chacun des deux combattants de telle sorte que le pied avant soit à 2 mètres de la ligne médiane de la piste (donc derrière la ligne de "mise en garde").
- La mise en garde au début et les remises en garde se font toujours au milieu de la largeur de la piste.
- Lors de la mise en garde, au cours du combat, la distance entre les tireurs doit être telle que, dans la position pointe en ligne, les pointes ne puissent pas être en contact.
- Après chaque touche comptée comme valable, les tireurs sont remis en garde au milieu du terrain. Si la touche n'a pas été admise, ils sont remis en garde à la place qu'ils occupaient à l'interruption du combat.
- Si la touche n'a pas été admise, ils sont remis en garde à l'endroit où ils étaient lors de l'interruption du combat.
- La mise en garde au commencement de chaque période et de la minute supplémentaire éventuelle doit se faire au milieu du terrain.
- La remise en garde, à la distance, ne peut avoir pour effet de placer au-delà de la ligne arrière, le combattant qui se trouvait en deçà de cette ligne au moment de la suspension du match.
- S'il a déjà un pied au-delà de la ligne arrière, il reste à sa place.
- La remise en garde, à la distance, pour sortie latérale, peut placer le combattant fautif au-delà de la ligne arrière et entraîner une touche.
- La garde est prise par les tireurs au commandement de "En garde" donné par l'arbitre. Après quoi l'arbitre demande: "Etes-vous prêts?". Sur une réponse affirmative, ou en l'absence d'une réponse négative, il donne le signal du combat : "Allez".
- Les tireurs doivent se mettre en garde correctement et conserver une immobilité complète jusqu'au

commandement "Allez" de l'arbitre.

Au fleuret et au sabre, la garde ne peut être prise dans la position en ligne.

§ 3. Début, arrêt et reprise du combat

- t.18**
1. Le début du combat est marqué par le commandement "Allez". Aucun coup lancé ou porté avant ce commandement n'est compté.
 2. La fin du combat est marquée par le commandement de "Halte", sauf dans les cas de faits qui modifient les conditions régulières et normales du combat (Cf. aussi t.32).
Dès le commandement de "Halte", le tireur ne peut entamer de nouvelle action: seul le coup déjà lancé reste valable. Tout ce qui se passe ensuite n'est absolument plus valable (mais Cf. t.32).
Si l'un des tireurs s'arrête avant le commandement de "Halte" et qu'il est touché, la touche est valable.
Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs quitte la piste, ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre (Cf. t.28, t.55/6, t.73/j).
 3. Sauf cas exceptionnel, l'arbitre ne peut autoriser un tireur à quitter la piste. Si celui-ci le faisait sans autorisation, il serait passible des sanctions prévues aux articles t.114, t.116, t.120.

§ 4. Combat rapproché

- t.19** Le combat rapproché est autorisé aussi longtemps que les tireurs peuvent se servir normalement de leur arme et que l'arbitre peut, au fleuret et au sabre, continuer à suivre l'action

§ 5. Corps à corps

- t.20** Le corps à corps existe lorsque les deux adversaires sont en contact; dans ce cas, le combat est arrêté par l'arbitre (Cf. t.25, t.63).
Au fleuret et au sabre, il est interdit d'occasionner le corps à corps (même sans brutalité ni violence). Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120 [et la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée](#).
Aux trois armes, il est interdit d'occasionner le corps à corps volontaire pour éviter une touche, ou de bousculer son adversaire. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120, et la touche éventuelle portée par le tireur fautif sera annulée.

§ 6. Esquives - Déplacements et dépassements

- t.21** Les déplacements et esquives sont permis, même ceux où la main non armée peut venir en contact avec le sol.
Il est interdit pendant le combat de tourner le dos à l'adversaire.
Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120, et la touche éventuelle portée par le tireur fautif sera annulée.
Au cours du combat, quand un tireur dépasse son adversaire, l'arbitre doit donner immédiatement le commandement "Halte" et remettre les tireurs à la place qu'ils occupaient avant le dépassement.
En cas d'échange de touches au cours du dépassement, la touche portée immédiatement est valable ; la touche portée après le dépassement est annulée, mais celle immédiatement portée, même en se retournant, par le tireur qui a subi l'action offensive est valable.

Quand, au cours d'un match, un tireur ayant fait une flèche est signalé comme touché et qu'il dépasse l'extrémité de la piste d'une distance suffisamment longue pour provoquer l'arrachement de l'enrouleur ou du fil de piste de celui-ci, la touche qu'il a reçue ne sera pas annulée (Cf. t.103).

§ 7. Substitution et utilisation du bras et de la main non armés

- t.22** L'utilisation de la main et du bras non armés est interdite pour exercer soit une action offensive, soit une action défensive (cf. t.114, t.116, t.120). Dans le cas d'une telle faute, la touche portée par le tireur fautif sera annulée.
Au fleuret et au sabre, il est interdit de protéger ou de substituer une surface valable par une autre partie du corps, soit par couverture, soit par un mouvement anormal (Cf. t.114, t.116, t.120) : [la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée](#).

Pendant la durée du combat, la main non armée du tireur ne doit en aucun cas saisir une partie quelconque de l'équipement électrique (Cf. t.114, t.116, t.120) : [la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.](#)

- t.23** Dans le cas où l'arbitre s'aperçoit qu'au cours d'un match, un des tireurs fait usage du bras ou (et) de la main non-armés, ou protège ou couvre la surface valable par une partie non valable, il peut demander l'assistance de deux assesseurs neutres, qui seront désignés par le Directoire technique. Ces assesseurs, placés de part et d'autre de la piste, suivent l'ensemble du combat et signalent, en levant la main ou sur l'interrogation de l'arbitre, l'utilisation du bras ou de la main non armés, ou la protection ou la couverture de la surface valable par une partie non valable (Cf. t.49, t.114, t.116, t.120).
L'arbitre peut également faire changer de place les deux tireurs de façon que celui qui commet cette irrégularité ne lui tourne pas le dos.

§ 8. Terrain gagné ou perdu

- t.24** Au commandement de "Halte" le terrain gagné reste acquis jusqu'à ce qu'une touche ait été accordée. Lors des remises en garde, chaque tireur devra reculer d'une distance égale pour reprendre la distance de mise en garde (Cf. t.17).
- t.25** Cependant lorsque le match aura été suspendu en raison de corps à corps, les tireurs seront replacés en garde, de telle façon que celui qui a supporté le corps à corps se retrouve à l'endroit où il était; il en est de même si son adversaire lui a porté une flèche, même sans corps à corps.

§ 9. Franchissement des limites

a) Arrêt du combat

- t.26** Lorsqu'un tireur franchit d'un ou des deux pieds une des limites latérales de la piste, l'arbitre doit immédiatement crier "Halte".
Si le tireur sort de la piste avec les deux pieds, l'arbitre doit annuler tout ce qui s'est passé après le franchissement de la limite, sauf la touche reçue par le tireur qui a franchi la limite, même après le franchissement, à condition qu'il s'agisse d'une touche simple et immédiate. Par contre, la touche portée par le tireur qui sort de la piste avec un pied seulement reste valable si l'action est lancée avant le commandement de « Halte ! ».
Quand un des deux tireurs sort de la piste avec deux pieds, seul peut être compté dans ces conditions le coup porté par le tireur qui est resté sur la piste avec au moins un pied, même s'il y a coup double.

b) Limites arrières

- t.27** Lorsqu'un tireur franchit complètement, avec les deux pieds, la limite arrière de la piste, il est déclaré touché.

c) Limites latérales

- t.28** Le tireur qui franchit d'un ou des deux pieds une des limites latérales est pénalisé. A la remise en garde, son adversaire sera avancé d'un mètre par rapport à la place qu'il occupait au moment du franchissement, le tireur pénalisé devant reculer pour reprendre la distance.
Si, suite à l'application de cette sanction, un des tireurs a les deux pieds en dehors de la limite arrière, il est déclaré touché.
Le tireur qui, pour éviter d'être touché, franchit l'une des limites latérales des deux pieds – notamment en faisant une flèche - recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.

d) Sortie accidentelle

- t.29** Le tireur qui franchit involontairement l'une des limites par suite de tout cas fortuit (telle qu'une bousculade), n'est passible d'aucune pénalisation.

§ 10. Durée du combat

- t.30** Par durée du combat, il faut entendre la durée effective, c'est-à-dire la somme des temps écoulés

entre "Allez" et "Halte".

La durée du combat est contrôlée par l'arbitre ou par un chronométrateur. Pour les finales des épreuves officielles de la F.I.E. comme pour tous les matches qui comportent un chronomètre visible pour les spectateurs, le chronomètre doit être placé de telle façon qu'il soit visible pour les deux tireurs en piste et pour l'arbitre.

La durée du combat effectif est :

- en poules : 5 touches, maximum 3 minutes
- en élimination directe : 15 touches, maximum 9 minutes divisées en 3 périodes de 3 minutes, avec une minute de pause entre deux périodes.
- par équipes : 3 minutes pour chaque relais.

- t.31** Le temps peut être demandé par l'escrimeur chaque fois que le match est interrompu. Si un tireur cherche abusivement à provoquer ou à prolonger des interruptions de combat, l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.
- t.32** A l'expiration du temps réglementaire, si le chronomètre est couplé avec l'appareil (norme obligatoire pour toutes les finales des épreuves officielles de la F.I.E.), il doit actionner automatiquement un signal sonore et puissant et couper automatiquement le fonctionnement de l'appareil, mais les signaux enregistrés avant le blocage de l'appareil, doivent rester fixés sur celui-ci. Dès la perception du signal sonore le combat est arrêté.
Si le chronomètre n'est pas couplé avec l'appareil, le chronométrateur doit crier "Halte" ou actionner un signal sonore, ce qui arrête le combat et même le coup lancé n'est pas valable.
En cas de défaillance du chronomètre ou de faute du chronométrateur, l'arbitre devra évaluer lui-même le temps restant à tirer.

§ 11. Accident - Retrait d'un tireur

- t.33** Pour traumatisme survenu au cours du combat et dûment constaté par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf. o.44).
Dans la suite de la même journée un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme autre que le précédent.
En cas de demande d'arrêt injustifiée, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120.
Dans les épreuves par équipes, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.
Le Directoire technique peut modifier l'ordre des matches des poules pour assurer le bon déroulement de la compétition (Cf. o.16).

Chapitre 6 ARBITRAGE ET JUGEMENT DES TOUCHES

- t.34** Le fait d'accepter une désignation en tant qu'arbitre ou assesseur implique l'engagement d'honneur de la personne désignée de respecter et de faire respecter les règlements, ainsi que de remplir ses fonctions avec la plus scrupuleuse impartialité et l'attention la plus soutenue.
[Les arbitres ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre activité dans le tournoi, telle que membre du Directoire technique, capitaine d'équipe, délégué officiel de leur fédération nationale, entraîneur, etc.](#)

§ 1. Arbitres

- t.35** Tout match d'escrime est dirigé par un arbitre en possession de sa carte d'arbitre internationale. Pour des raisons pratiques, les arbitres de catégorie nationale candidats qui ont payé et annoncé leur candidature aux examens d'arbitrage de la FIE sont autorisés à arbitrer les compétitions de la Coupe

du Monde Junior.

Les fonctions de l'arbitre sont multiples :

- a) il fait l'appel des tireurs (Cf. t.86);
- b) il a la direction du match;
- c) avant chaque match, l'arbitre doit contrôler les armes, l'habillement et le matériel des tireurs, selon les dispositions ci-dessous.
- d) il surveille le fonctionnement régulier de l'appareil. De sa propre initiative, ou sur réclamation d'un capitaine d'équipe ou d'un tireur, il fait procéder aux essais de vérification et de localisation du défaut éventuellement manifesté. Il empêche les tireurs de contrarier les recherches en débranchant ou changeant intempestivement leur matériel.
- e) il dirige les assesseurs, chronomètres, marqueurs, etc...
- f) il doit se placer et se déplacer de façon à pouvoir suivre le match, tout en pouvant constater l'allumage des lampes;
- g) il sanctionne les fautes (Cf. t.96);
- h) il octroie les touches (Cf. t.40 ss).
- i) il maintient l'ordre (Cf. t.96);
- j) chaque fois que l'arbitre le juge opportun, il doit consulter les experts en matière de signalisation électrique (Cf. o.7).

§ 2. Assesseurs

- t.36** L'arbitre accomplit sa mission à l'aide d'un appareil de contrôle automatique des touches avec, éventuellement, l'assistance de deux assesseurs surveillant l'utilisation du bras ou de la main non armés, la substitution de surfaces valables, les touches portées au sol à l'épée, l'inversion de la ligne des épaules au fleuret, les sorties latérales et arrières de la piste, ou toute autre faute définie dans le Règlement (Cf. t.120).

Cette mesure est obligatoire pour toutes les finales (4 ou 8) individuelles et pour la finale (2) par équipes .

Les assesseurs sont placés de chaque côté de l'arbitre, de part et d'autre de la piste; ils suivent l'ensemble du combat.

Les assesseurs doivent changer de côté au milieu du match, après chaque période **et après chaque relais d'une rencontre par équipe**, de façon à ne pas toujours observer le même tireur.

§ 3. Désignation des arbitres

1 - Jeux Olympiques et Championnats du Monde

- a) Epreuves individuelles

- t.37** Pour le tour de poules et le tableau préliminaire, les délégués à l'arbitrage désigneront les arbitres par tirage au sort.

Pour le tableau principal d'élimination directe, les délégués à l'arbitrage établiront une liste des meilleurs arbitres présents en nombre suffisant, en tenant compte de leur nationalité. Ces arbitres seront désignés par tirage au sort pour chaque quart du tableau pour arbitrer les matches dans l'ordre du tableau. S'il n'y a pas la possibilité de procéder ainsi, les délégués à l'arbitrage pourront faire alterner les arbitres dans les différents quarts de tableau.

A l'issue de chaque tour, les délégués à l'arbitrage peuvent retirer un arbitre dont la prestation n'aurait pas été satisfaisante. Par contre, un arbitre ne sera pas changé en cours de match, sauf cas exceptionnel (tel qu'empêchement physique de l'arbitre). Dans ce cas, la décision motivée sera prise par les délégués à l'arbitrage (règle applicable également pour les épreuves par équipes).

Pour la finale, les délégués à l'arbitrage établiront une liste de 4 à 8 arbitres, dont:

- 2 à 4 doivent être intégralement neutres,
- 2 à 4 peuvent être choisis sans tenir compte de leur nationalité.

Le tirage au sort, pour les 4 premiers matches, s'effectuera entre les arbitres intégralement neutres.

Après les 4 premiers matches de la finale, le tirage au sort sera effectué à nouveau en tenant compte de la nationalité des tireurs encore qualifiés.

Les tirages au sort seront effectués à l'aide de l'ordinateur.

- b) Epreuves par équipes

- t.38** Les délégués à l'arbitrage et le Directoire technique choisissent parmi les arbitres A et B neutres présents ceux qui leur paraissent compétents et l'on tire au sort entre ces arbitres.

2 - Epreuves de la Coupe du Monde

- t.39** Les règles des articles t.37 et t.38 précédents sont appliquées par le Directoire technique, assisté pour les finales par l'observateur officiel de la F.I.E.

§ 4. Jugement des touches

a) Matérialité de la touche

- t.40** La matérialité de la touche est constatée d'après les indications de l'appareil, éventuellement avec consultation des assesseurs (Cf. t.36).
Seule l'indication de l'appareil signalisateur, manifestée dans ses propres lampes ou dans les lampes de répétition, fait foi pour juger les coups. En aucun cas, l'arbitre ne peut déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait régulièrement signalé la touche (sauf pour les cas prévus par le Règlement, Cf. t.49, o.17, o.24, et pour les touches de pénalisation).
- t.41** Par contre, l'arbitre devra, dans les cas énumérés à chaque arme, annuler une touche signalée par l'appareil (Cf. t.53 ss, t.66 ss, t.73).

b) Validité ou priorité de la touche

- t.42** Dès l'arrêt du combat, l'arbitre analyse brièvement les actions composant la dernière phrase d'armes. Pour les finales, l'arbitre pourra se servir d'un moniteur de télévision, afin de contrôler sa décision lorsqu'il a un doute.
Après le constat sur la matérialité de la touche l'arbitre décide, par application des règles, quel tireur est touché, s'ils doivent l'être tous les deux (pour l'épée) ou si aucune touche n'est retenue (Cf. t.55 ss, t.64 ss, t.74 ss).
L'arbitre utilisera les gestes suivants:

LES GESTES ET LES MOTS DE L'ARBITRE D'ESCRIME

En garde !



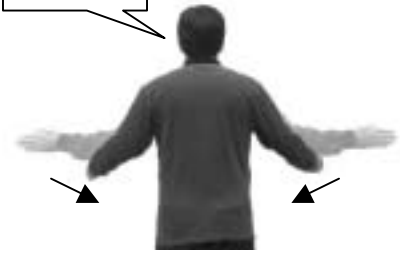
Pour que les escrimeurs prennent la position de garde.

Prêts ?



Pour savoir si les escrimeurs sont prêts.

Allez !



Pour commencer et recommencer le combat.

Halte !



Pour arrêter le combat avant une touche, en raison de l'escrimeur à droite de l'arbitre.

Pointe en ligne !



Position de pointe en ligne de la droite vers l'escrimeur à gauche.

Attaque ! / Arrêt ! / Contre-attaque !



Attaque ou Arrêt (contre-attaque) de l'escrimeur à droite de l'arbitre.

Touché !



L'escrimeur à gauche de l'arbitre est déclaré touché.

Point !



1 point pour l'escrimeur à droite de l'arbitre.

Non valable !

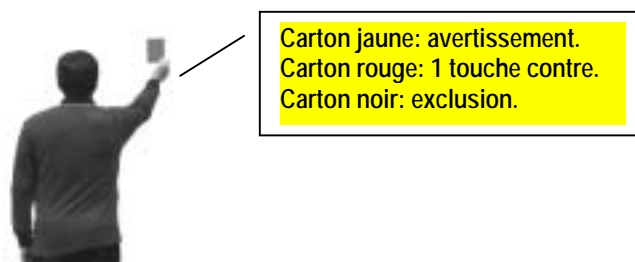
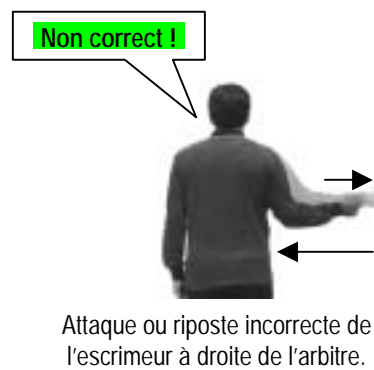
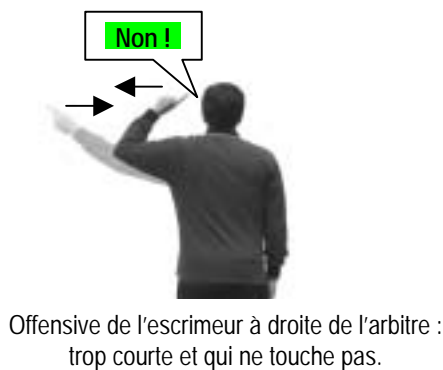
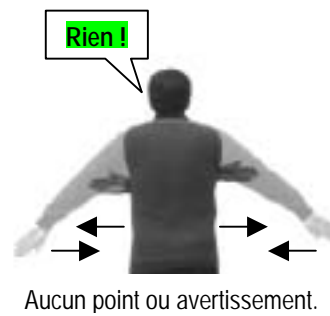
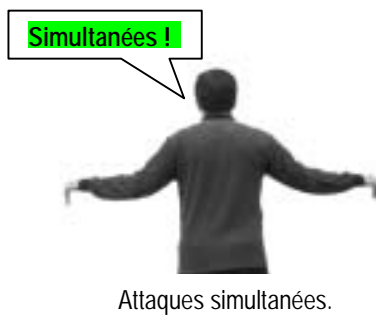
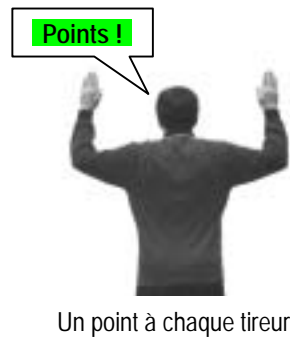


Touche en surface non valable de l'escrimeur à gauche de l'arbitre.

Parade ! / Contre-temps !



Parade ou Contre-temps exécuté par l'escrimeur à droite de l'arbitre.



Par mimétisme, l'arbitre indique la Faute de l'escrimeur à droite et il présente le Carton correspondant à la Sanction concernée

Remarques:

1^{ère}) L'arbitre analyse et annonce ses décisions par les **mots et les gestes** ci-dessus.

2^{ème}) Suivant la phrase d'armes, l'arbitre emploiera encore les mots suivants sans faire de geste : **"Riposte !"**, **"Contre-riposte !"**, **"Remise !"**, "Reprise !" ou **"Redoublement !"**.

3^{ème}) Les tireurs peuvent demander à l'arbitre, courtoisement, une analyse plus complète d'une phrase d'armes.

4^{ème}) Chaque geste doit avoir une **durée (1 à 2 secondes)**, être expressif et correctement exécuté. Ici ils sont exécutés pour l'escrimeur à droite de l'arbitre.

§ 5. Matériel réglementaire et contrôle du matériel par l'arbitre

- t.43** Avant le début de chaque poule, de chaque rencontre, ou de chaque match d'élimination directe, l'arbitre doit réunir les tireurs afin de vérifier : (Cf t.35)
- A toutes les armes, que le matériel des tireurs comporte les labels réglementaires FIE (tenue, masque).
 - Au fleuret, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article m.28 dans les différentes positions debout, en garde et de fente.
 - A l'épée, que chacun porte bien une veste réglementaire et que les matières qui constituent son habillement ne présentent pas une surface trop lisse.
 - Au sabre, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article m.34 dans les différentes positions debout, en garde et de fente.
 - Aux trois armes, que chacun ait bien revêtu, sous sa veste, un plastron protecteur réglementaire résistant à 800 Newton.
 - **Aux trois armes, que le tireur ne soit pas muni d'équipement de communication électronique permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat.**

Pour les matches en élimination directe et les finales des Championnats du Monde et des Jeux Olympiques, et pour les finales des compétitions de la Coupe du Monde, les deux tireurs de chaque match se rendront, 30 minutes avant leur entrée en piste, à la zone de contrôle du matériel, située à proximité de la piste. Leur matériel sera vérifié sous la responsabilité de la SEMI (ou de l'expert désigné pour les finales de la Coupe du Monde). Si une anomalie est constatée, le matériel défectueux sera immédiatement changé, sans sanction. Le délégué de la SEMI remettra les fils de corps, les masques et les armes contrôlés à l'arbitre du match. 10 minutes avant l'entrée en piste, les tireurs se présenteront à l'arbitre désigné pour leur match. L'arbitre remettra, dans la zone d'entrée, un fil de corps à chaque tireur. Il vérifiera que les tireurs portent les sous-protections réglementaires. Jusqu'au moment d'entrer en piste, l'arbitre et les tireurs doivent rester ensemble, dans la zone d'entrée. Une minute avant l'entrée en piste, l'arbitre remettra une arme à chaque tireur, pour brancher le fil de corps dans la fiche. Aucun contrôle préalable ne sera effectué sur la piste.

Les organisateurs des compétitions prévoient un espace d'attente où l'échauffement des tireurs est possible pendant cette procédure de contrôle.

- t.44** Outre les mesures de contrôle ci-dessus mentionnées, l'arbitre d'un match pourra à tout moment, de son propre chef ou à la demande d'un tireur ou d'un capitaine d'équipe, soit procéder lui-même à ce contrôle, soit vérifier les mesures de contrôle déjà effectuées, soit même procéder ou faire procéder à de nouvelles mesures de contrôle (Cf. t.35).

Il constatera en tout cas, avant chaque match, la présence du label de garantie sur la tenue, sur la lame et sur le masque du tireur, l'isolation des fils conducteurs à l'intérieur de la coquille et la pression du ressort de la pointe au fleuret et à l'épée. Le contrôle de l'isolation des fils et de la pression du ressort sera répété à chaque changement d'arme. **Aux trois armes, il vérifiera que le tireur ne soit pas muni d'équipement de communication électronique permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat.**

Pour l'épée, il vérifiera la course totale et la course résiduelle de la pointe d'arrêt :

- La course totale en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 1,5 mm d'épaisseur. Cette lamelle, fournie par le Comité organisateur, peut avoir une tolérance de + ou - 0,05 mm. Ex : 1,45 mm - 1,55 mm.
- La course résiduelle en introduisant entre l'embase de la pointe d'arrêt et le bouton une lamelle de 0,50 mm d'épaisseur, la pression sur la pointe d'arrêt ne devant pas provoquer le déclenchement de l'appareil. Cette lamelle fournie par le Comité organisateur peut avoir une tolérance de + ou - 0,05 mm. Ex : 0,45 mm - 0,55 mm.

Pour le poids servant au contrôle, voir description Titre I, Chapitre 1, du Règlement du Matériel.

Le matériel de réserve contrôlé sera déposé par l'arbitre, au début du match, près de la piste, du côté du tireur en piste.

§ 6. Matériel non réglementaire

- t.45** Quelles que soient les circonstances dans lesquelles un tireur se trouve sur la piste muni de matériel non conforme au Règlement (Cf m.8, m.9, m.12, m.13, m.16, m.17, m.23) ou défectueux, ledit matériel sera immédiatement saisi et confié pour examen aux experts en service. Le matériel en question ne sera remis à son propriétaire qu'après la prise des mesures auxquelles donne lieu cet

examen et, le cas échéant, moyennant paiement des frais occasionnés par les réparations. Avant la réutilisation, le matériel sera contrôlé à nouveau.

- 1) Lorsqu'un tireur se présente sur la piste (Cf. t.86):
- soit avec une seule arme réglementaire,
 - soit avec un seul fil de corps réglementaire,
 - soit avec une arme ou un fil de corps ne fonctionnant pas, ou non conformes aux articles du Règlement,
 - soit sans plastron protecteur (Cf. t.43 ci-dessus),
 - soit avec une veste conductrice ne recouvrant pas complètement la surface valable,
 - soit avec une tenue non conforme aux règlements.
- l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120 (1er groupe).

- 2) Lorsque, au cours d'un match, on constate une irrégularité dans le matériel pouvant provenir des conditions de combat :

Exemples :

- veste conductrice présentant des trous où les touches ne sont pas signalées valables,
- fil de corps ou arme ne fonctionnant plus,
- pression du ressort devenue insuffisante,
- courses de la pointe d'arrêt n'étant plus conformes,

l'arbitre n'infligera ni avertissement, ni sanction et la touche valablement portée avec l'arme devenue défectueuse sera accordée.

Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la flèche de la lame (Cf. m.8, m.16, m.23) sera sanctionné selon les articles t.114, t.116 et t.120.

- 3) Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

- a) ne porte pas les marques du contrôle préalable, l'arbitre
 - annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif,
 - lui infligera les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120;
- b) n'est pas réglementaire sur un point non passible du contrôle préalable, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120
- c) a été approuvé par le contrôle préalable, mais présente des irrégularités susceptibles de provenir de modifications volontaires.
- d) porte des marques d'acceptation du contrôle préalable qui ont été imitées ou déplacées.
- e) a été aménagé de façon à permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil.
- f) [est muni d'équipement de communication électronique permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat.](#)

Dans l'un ou l'autre de ces cas (c), (d), (e) et (f), l'arbitre doit immédiatement saisir le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice, masque, etc) et le faire examiner par l'expert en service.

Dans l'un ou l'autre de ces cas c) d) et e), l'arbitre doit immédiatement saisir le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice) et le faire examiner par l'expert en service.

Après avoir pris l'avis de l'expert (un membre de la Commission S.E.M.I. pour les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques et pour les Championnats du Monde) ayant fait les constatations (Cf. m.33 ss), l'arbitre appliquera les sanctions suivantes sans préjudice de l'application de l'article t.96/d:

- pour les cas c) et d), l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.118, t.120, et annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif;
- pour les cas e) [et f\)](#), l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.119, t.120.

En attendant la décision de l'arbitre, le match est arrêté, mais les autres matches de la poule peuvent continuer.

- 4) [Si un tireur se présente sur la piste pour un match \(en poule, en élimination directe ou par équipes\) en tenue non-réglementaire de la manière suivante :](#)
- [sans porter correctement le nom et la nationalité sur le dos \(application – toutes les](#)

- compétitions officielles de la FIE, à tous les stades de ces compétitions) et/ou
- sans tenue nationale (application comme suit :
 - a) Championnats du Monde et Championnats du Monde Juniors/Cadets, tous les matches, en poule, en élimination directe et en rencontre par équipe ;
 - b) compétitions de la Coupe du Monde Senior individuelles, tous les matches de l'élimination directe dès le tableau de 64 ;
 - c) compétitions de la Coupe du Monde par équipes, tous les matches dans toutes les rencontres ;)

l'arbitre le sanctionnera d'un carton rouge (Articles t.114, t.117, t.120, 2ème groupe). Par contre le tireur fautif a le droit de rester en piste et de tirer le match concerné.

FLEURET CONVENTIONS DU COMBAT

A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES

- t.46** Le fleuret est une arme d'estoc seulement. L'action offensive de cette arme s'exerce donc par la pointe et par la pointe seule.
Il est formellement interdit, durant le combat (entre « Allez » et « Halte »), d'appuyer ou de traîner la pointe de l'arme sur la piste conductrice. Il est également interdit, en tout temps, de poser l'arme sur la piste pour la redresser.

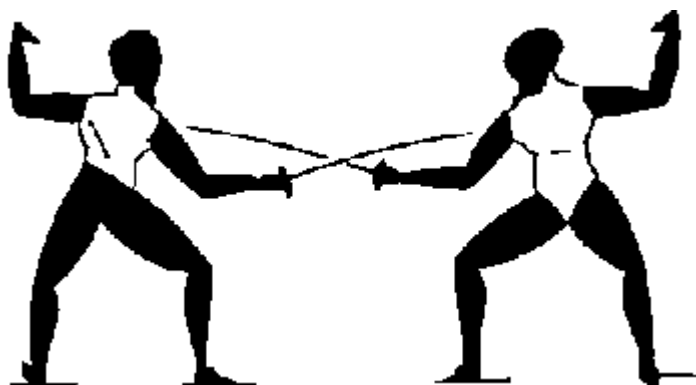
[\(supprimé\)](#)

Toute infraction sera sanctionnée selon les articles t.114, t.116, t.120.

B) SURFACE VALABLE

§ 1. *Limitation de la surface valable*

- t.47** Ne sont comptées que les touches portées en surface dite valable.
La surface valable exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma).



Surface valable au fleuret

§ 2. *Surface non valable*

- t.48** Une touche qui arrive en surface non valable (que ce soit directement ou par l'effet de la parade), n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente (voir t.49).

§ 3. *Extension de la surface valable*

- t.49** Cependant les coups arrivés sur une partie du corps dite non valable sont comptés valables lorsque, par une position anormale, le tireur a substitué cette surface non valable à la surface valable. L'arbitre peut questionner les assesseurs, mais il doit seul décider si la touche est valable ou non.

C) JUGEMENT DE LA TOUCHE

- t.50** Les épreuves sont jugées à l'aide d'un appareil électrique enregistreur de touches.

I. MATERIALITE DE LA TOUCHE

- t.51** Pour juger de la matérialité de la touche, seule l'indication de l'appareil enregistreur fait foi. En aucun cas, l'arbitre ne peut déclarer un tireur touché, sans que l'appareil ait régulièrement enregistré la touche (sauf pour les cas prévus par le Règlement cf. t.49, o.17, o.24 et pour les touches de pénalisation).
- t.52** A noter pour l'utilisation de l'appareil que :
- Si une touche non valable a été portée, l'appareil n'enregistrera pas une éventuelle touche valable portée du même côté.
 - L'appareil n'indique pas s'il y a eu priorité chronométrique entre deux ou plusieurs des touches qu'il signale simultanément.

II. ANNULATION DE LA TOUCHE

- t.53** 1. L'arbitre ne tiendra pas compte des signaux résultant de coups:
- lancés avant le "Allez" ou après le "Halte" (Cf. t.18),
 - ou touchant des objets quels qu'il soient en dehors de l'adversaire ou son matériel (Cf. t.41).
- Le tireur qui, volontairement, provoquera un signal en plaçant sa pointe sur le sol ou sur une surface quelconque en dehors de son adversaire, recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120.
- Il est interdit au tireur de mettre une partie non isolée de son arme en contact avec sa veste conductrice dans l'intention de provoquer le blocage de l'appareil et éviter ainsi d'être touché. Si une telle faute est commise, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120. La touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.
- t.54** 2. L'arbitre aura par contre à tenir compte des défaillances possibles du matériel électrique, notamment :
- Il doit annuler la touche qu'il vient d'accorder, à la suite de l'apparition d'un signal de touche en surface valable (lampe colorée), s'il constate, par des essais effectués sous sa surveillance attentive, avant toute reprise effective du combat (commandement "Allez") et sans que rien n'ait été changé au matériel en présence (Cf. t.35/d)
 - soit qu'un signal "valable" sur le tireur déclaré touché se produise sans qu'il y ait effectivement touche valable ;
 - soit qu'une touche "non valable" donnée par le tireur déclaré touché n'ait pas été enregistrée par l'appareil ;
 - soit qu'une touche "valable" donnée par le tireur déclaré touché ne provoque aucun signal, ni "valable", ni "non valable" ;
 - soit que les signaux provoqués par le tireur déclaré touché ne restent pas fixés sur l'appareil.
 - Par contre, lorsque l'arbitre aura accordé la priorité à la touche d'un tireur, il n'y aura pas lieu à annulation si on constate aux essais qu'une touche valable portée par le tireur déclaré touché est enregistrée comme non valable ou que l'arme du tireur déclaré touché donne le signal non valable en permanence.
 - Si le matériel d'un tireur n'est pas conforme aux articles m.27 et m.28, l'annulation ne sera pas applicable dans le cas où un signal est provoqué par une touche en surface non valable.
3. L'arbitre doit encore appliquer les règles suivantes :
- seule la dernière touche précédant la constatation du défaut peut être annulée.
 - le tireur qui, sans y avoir été invité par l'arbitre, a procédé à des modifications ou échanges de son matériel, avant que l'arbitre ait donné sa décision, perd tout droit à annulation (Cf. t.35/d);
 - s'il y a eu reprise effective du combat un tireur ne peut plus réclamer l'annulation d'une touche accordée contre lui avant ladite reprise;
 - l'emplacement du défaut trouvé dans l'appareillage (y compris le matériel des tireurs eux-mêmes), est sans conséquence pour cette annulation éventuelle;
 - il n'est pas nécessaire que la défaillance constatée se répète à chaque essai; mais il faut qu'elle ait été constatée sans aucun doute au moins une fois par l'arbitre lui-même, au cours des essais faits par lui ou sous sa direction;
 - le fait que le tireur signalé comme touché se trouve avoir cassé sa lame motive l'annulation de la touche portée sur lui par son adversaire, à moins que le bris de la lame survienne nettement après l'enregistrement de la touche.
 - l'arbitre doit être extrêmement attentif aux touches non signalées, ou signalées anormalement

par l'appareil. En cas de répétition de ces défauts, l'arbitre devra faire appel au membre de la Commission SEMI présent, ou à l'expert technique en fonction, afin de vérifier si le matériel est conforme au Règlement.

L'arbitre devra veiller à ce que rien ne soit modifié ni dans l'équipement des tireurs, ni dans l'ensemble de l'appareillage électrique avant le contrôle de l'expert.

4. Dans tous les cas où la vérification sera rendue impossible par suite d'un cas fortuit, la touche sera considérée douteuse et annulée.
5. Si des signaux sont indiqués simultanément des deux côtés sur l'appareil et que l'arbitre ne peut établir avec certitude la priorité, il doit remettre les tireurs en garde .
6. En application de la règle générale (Cf. t.18), même si aucun signal n'est enregistré, l'arbitre doit arrêter le combat dès que ce dernier devient confus et qu'il ne lui est plus possible d'analyser la phrase d'armes.
7. L'arbitre doit également surveiller l'état de la piste conductrice; il n'admettra pas que le match se tire ou se continue si le tapis porte des trous susceptibles de troubler l'enregistrement. (Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour permettre la réparation ou le remplacement rapide des pistes).

III. VALIDITE OU PRIORITE DE LA TOUCHE

§ 1. Note préalable

- t.55** L'arbitre **seul** doit décider au sujet de la validité ou de la priorité de la touche, en appliquant les principes qui suivent et qui sont les conventions propres au fleuret.

§ 2. Respect de la phrase d'armes

- t.56** a) Toute attaque, c'est-à-dire toute action offensive initiale, correctement exécutée, doit être parée ou complètement esquivée et la phrase doit être suivie c'est-à-dire coordonnée (Cf. t.7).
- Pour juger de la correction d'une attaque, il faut considérer que :
 1. L'attaque simple, directe ou indirecte (Cf. t.8) est correctement exécutée quand l'allongement du bras, la pointe menaçant la surface valable, précède le déclenchement de la fente ou de la flèche.
 2. L'attaque composée (Cf. t.8) est correctement exécutée quand le bras s'allongeant dans la présentation de la première feinte, la pointe menace la surface valable sans raccourcir le bras pendant l'exécution des mouvements successifs de l'attaque et le déclenchement de la fente ou de la flèche.
 3. L'attaque par marcher-fente ou marcher-flèche est correctement exécutée quand l'allongement du bras précède la fin de la marche et le déclenchement de la fente ou de la flèche.
 4. L'action, simple ou composée, la marche ou les feintes exécutées avec le bras raccourci, ne sont pas comptées comme une attaque mais comme une préparation, exposant au déclenchement de l'action offensive ou défensive-offensive (Cf. t.8) adverse.
 - Pour juger de la priorité d'une attaque dans l'analyse de la phrase d'armes, il faut observer que :
 5. Si l'attaque part quand l'adversaire n'est pas en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), elle peut être portée ou par un coup droit, ou par un dégagement, ou par un coupé, ou bien être précédée d'un battement ou de feintes efficaces obligeant l'adversaire à la parade.
 6. Si l'attaque part lorsque l'adversaire est en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), l'attaquant doit au préalable, écarter l'arme adverse. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse (Cf. t.60/2,a).
 7. Si, en cherchant le fer adverse pour l'écarter, l'attaquant ne trouve pas le fer (dérobement), la priorité passe à l'adversaire.
 8. La passe-avant est une préparation et sur cette préparation toute attaque simple a la priorité.
- t.57** b) La parade donne droit à la riposte: la riposte simple peut être directe ou indirecte, mais pour annuler toute action subséquente de l'attaquant, elle doit être exécutée immédiatement, sans indécision ou temps d'arrêt.
- t.58** c) Dans une attaque composée, si l'adversaire trouve le fer dans une des feintes, il a droit à la riposte.

- t.59 d) Dans les attaques composées, l'adversaire a le droit d'arrêter mais, pour être valable, l'arrêt doit précéder la finale de l'attaque d'un temps d'escrime, c'est-à-dire que l'arrêt doit toucher avant que l'attaquant ait commencé le dernier mouvement de la finale de l'attaque.

§ 3. Jugement

- t.60 En application de ces conventions fondamentales du fleuret, l'arbitre doit juger comme suit :
Lorsque, dans une phrase d'armes, les tireurs sont tous deux touchés simultanément on a, soit **l'action simultanée**, soit le **coup double**.

La première est due à la conception et à l'action simultanée d'attaque des deux tireurs ; dans ce cas, les coups donnés sont annulés pour les deux tireurs même si l'un d'eux a touché une surface non valable.

Le coup double, au contraire, est la conséquence d'une action fautive d'un des tireurs.

En conséquence, s'il n'y a pas un temps d'escrime entre les deux coups :

1. L'attaqué seul est touché :

- a) s'il fait un coup d'arrêt sur une attaque simple;
- b) si, au lieu de parer, il tâche d'esquiver, mais sans y réussir;
- c) si, après une parade réussie, il a un moment d'arrêt qui donne à l'adversaire le droit de reprendre son attaque (redoublement, remise ou reprise d'attaque);
- d) si, sur une attaque composée, il fait un arrêt sans avoir l'avantage d'un temps d'escrime;
- e) si, étant en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), après un battement ou une prise de fer qui écarte son arme, il tire ou remet son fer en position "pointe en ligne" au lieu de parer un coup directement porté par l'attaquant.

2. L'attaquant seul est touché :

- a) si, lorsque l'adversaire est en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), l'attaque part sans écarter le fer adverse. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse.
- b) s'il cherche le fer, ne le trouve pas (parce qu'il est dérobé) et continue l'attaque;
- c) si, dans une attaque composée, au cours de laquelle l'adversaire a trouvé le fer, il continue l'attaque pendant que l'adversaire riposte immédiatement;
- d) si, dans une attaque composée, il a un moment d'hésitation, pendant lequel l'adversaire porte un coup d'arrêt et qu'il continue son attaque;
- e) si, dans une attaque composée, il est arrêté avec un temps d'escrime avant sa finale ;
- f) s'il touche par remise, redoublement ou reprise d'attaque, sur une parade de l'adversaire, suivie d'une riposte immédiate, simple, exécutée en un seul temps et sans retrait de bras.

3. Les tireurs sont remis en garde, chaque fois que l'arbitre, dans un coup double, ne peut pas nettement juger de quel côté est la faute.

Un des cas les plus difficiles à juger se présente lorsqu'il y a un coup d'arrêt qui permet de douter s'il y a un avantage suffisant sur la finale d'une attaque composée. En général, dans ce cas, le coup double est la conséquence d'une faute simultanée des deux tireurs, qui justifie la remise en garde.

(Faute de l'attaquant, par suite d'indécision, de lenteur ou de feintes insuffisamment efficaces, faute de l'attaqué à cause du retard ou lenteur dans le coup d'arrêt).

EPEE

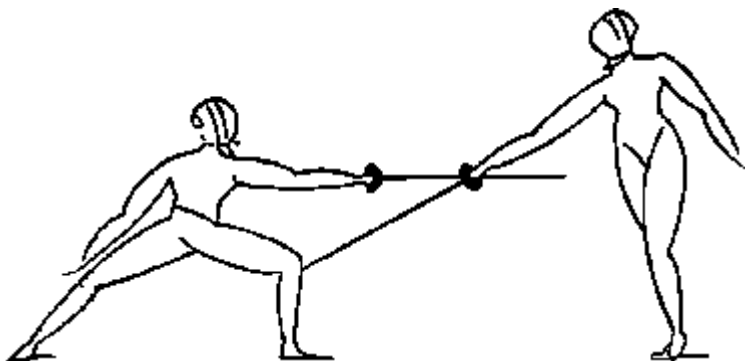
CONVENTIONS DU COMBAT

A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES

- t.61** L'épée est une arme d'estoc seulement. L'action offensive de cette arme s'exerce donc par la pointe et par la pointe seule.
Il est formellement interdit, durant le combat (entre "Allez" et "Halte"), d'appuyer ou de traîner la pointe de l'arme sur la piste conductrice. Il est également interdit, en tout temps, de poser l'arme sur la piste pour la redresser.
Toute infraction sera sanctionnée selon les articles t.114, t.116, t.120.

B) SURFACE VALABLE

- t.62** La surface valable comprend tout le corps du tireur, y compris ses vêtements et son équipement. Ainsi, toute touche arrivée compte, quelle que soit la partie du corps (tronc, membres ou tête), du vêtement ou de l'équipement, atteinte (Cf. schéma).



Surface valable à l'épée

C) CORPS A CORPS ET FLECHES

- t.63** Le combattant qui, soit par flèche, soit en se portant résolument en avant, occasionne, même plusieurs fois de suite, le corps à corps (sans brutalité ni violence) ne transgresse pas les conventions fondamentales de l'escrime et ne commet aucune irrégularité (Cf. t.20, t.25).
Le tireur qui occasionne le corps à corps volontaire pour éviter une touche, ou qui bouscule son adversaire, reçoit les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.
Il ne faut pas confondre la "flèche finissant systématiquement en corps à corps" dont il est question dans cet article avec la "flèche se terminant par choc bousculant l'adversaire" qui, aux trois armes, est considérée comme acte de brutalité volontaire et sanctionné comme tel (Cf. t.87, t.120).
Par contre, la "flèche portée en courant même au-delà de l'adversaire" et sans corps à corps n'est pas interdite : l'arbitre ne doit pas crier "Halte" trop tôt, pour ne pas annuler la riposte éventuelle ; si en exécutant cette flèche sans avoir touché son adversaire, le flécheur franchit les limites latérales de la piste, il doit être sanctionné comme il est précisé à l'article t.28.

D) JUGEMENT DE LA TOUCHE

- t.64** Les épreuves d'épée sont jugées à l'aide d'un appareil électrique enregistreur de touches. Lorsque les deux tireurs sont touchés, et que l'appareil enregistre valablement ces deux touches, il y aura "coup double", c'est-à-dire une touche pour chacun.

§ 1. Règle fondamentale

- t.65** Pour juger de la matérialité de la touche, seule l'indication de l'appareil de contrôle fait foi. En aucun cas, l'arbitre ne peut déclarer un tireur touché, sans que l'appareil ait régulièrement enregistré la touche (sauf pour les cas prévus par le Règlement Cf. o.17, o.24 et pour les touches de pénalisation).

§ 2. Annulation de touches

- t.66** 1. Dans son jugement, l'arbitre ne tient pas compte des signaux résultant de coups:
- lancés avant le "Allez" ou après le "Halte" (Cf. t.18);
 - provoqués par une rencontre des pointes d'épées ou par un coup touchant le sol non isolé
 - ou touchant des objets quels qu'ils soient en dehors de l'adversaire, y compris son équipement (Cf. t.36, t.67/e).
- Le tireur qui, volontairement, provoquera une touche en plaçant sa pointe sur une surface quelconque en dehors de son adversaire recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.117, t.120.
- t.67** 2. L'arbitre doit tenir compte des défaillances éventuelles du matériel électrique et annuler la dernière touche enregistrée dans les cas suivants :
- a) si un coup porté sur la coquille du tireur signalé comme touché ou sur le tapis conducteur provoque le déclenchement de l'appareil ;
 - b) si une touche régulière exécutée par le tireur signalé comme touché ne provoque pas le déclenchement de l'appareil ;
 - c) si l'appareil se déclenche intempestivement du côté du tireur signalé comme touché, par exemple par suite de battement sur le fer, de mouvements quelconques de l'adversaire, ou par suite de toute cause autre qu'une touche régulière ;
 - d) si le signal d'une touche exécutée par le tireur signalé comme touché se trouve annulé par une touche adverse ultérieure.
 - e) Cas particulier :
S'il y a coup double par une touche valable et une touche non valable (touche en dehors de l'adversaire Cf. t.66, touche après avoir quitté la piste Cf. t.26 ss), la touche valable est seule retenue.
S'il y a coup double par une touche certaine et une touche douteuse (défaillance dans l'appareillage électrique), le tireur ayant exécuté la touche certaine a le choix d'accepter le coup double ou de le faire annuler.
- t.68** 3. L'arbitre doit encore appliquer les règles suivantes d'annulation de touches :
- a) Seule, la dernière touche précédant la constatation du défaut peut être annulée et seulement si c'est le tireur signalé comme touché qui est désavantagé par ce défaut.
 - b) La défaillance doit être constatée par des essais effectués immédiatement après l'arrêt du combat, sous la surveillance de l'arbitre et sans changer quoi que ce soit au matériel utilisé.
 - c) Par ces essais, on cherche seulement à constater s'il y a matériellement possibilité d'une erreur dans le jugement par suite d'un défaut. L'emplacement de ce défaut dans l'ensemble de l'appareillage électrique, y compris l'équipement personnel de l'un ou de l'autre des tireurs, est sans importance pour le jugement.
 - d) Le tireur qui, sans y être invité par l'arbitre, procède à des modifications ou échanges de son matériel, avant que le jugement soit rendu, perd son droit à l'annulation (Cf. t.35/d). De même, après remise en garde et après reprise effective du combat un tireur ne peut plus réclamer l'annulation d'une touche signalée sur lui avant ladite reprise.
 - e) Il n'est pas nécessaire, pour l'annulation d'une touche, que la défaillance constatée se répète à chaque coup, mais il faut qu'elle soit constatée sans aucun doute, au moins une fois par l'arbitre.
 - f) Si les incidents signalés à l'article t.67 se produisent par suite du décrochage des fiches de contact du fil de corps du tireur (soit près de la main, soit au dos du tireur), ils ne peuvent pas motiver l'annulation de la touche signalée.
Toutefois, si le dispositif de sécurité prescrit par l'article m.55/4 ne fonctionne pas ou n'existe

- pas, l'annulation doit être accordée dans le cas de débranchement au dos du tireur.
- g) Le fait que l'épée d'un tireur présente, sur la coquille, sur la lame ou ailleurs, des tâches isolantes plus ou moins étendues, formées d'oxyde, de colle, de peinture ou d'une matière quelconque, où des touches adverses peuvent provoquer un signal, de même le bouton électrique mal fixé sur le bout de la lame, de façon à permettre de le visser ou de le dévisser à la main, ne peuvent pas motiver l'annulation de touches signalées sur ce tireur.
 - h) Le fait que le tireur signalé comme touché se trouve avoir cassé sa lame motive l'annulation de la touche portée sur lui par son adversaire, à moins que le bris de lame survienne nettement après l'enregistrement de la touche.
 - i) Dans le cas où, par un coup à terre, un tireur déchire le tapis conducteur et qu'en même temps le signal s'allume du côté de l'adversaire, la touche doit être annulée.
 - j) Dans tous les cas où la vérification sera rendue impossible par suite d'un cas fortuit, la touche sera considérée douteuse et annulée (mais Cf. t.67/e).
 - k) L'arbitre doit être extrêmement attentif aux touches non signalées ou signalées anormalement par l'appareil. En cas de répétition de ces défauts, l'arbitre devra faire appel aux membres de la Commission SEMI présents ou à un expert technique en fonction, afin de vérifier si le matériel est conforme au Règlement.

L'arbitre devra veiller à ce que rien ne soit modifié ni dans l'équipement du tireur, ni dans l'appareillage électrique avant le contrôle de l'expert.

- t.69** 4. L'arbitre aura d'autre part à surveiller l'état du tapis conducteur; il n'admettra pas que le match se tire ou continue si le tapis porte des trous susceptibles de troubler l'enregistrement ou de provoquer des accidents. (Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour permettre la réparation ou le remplacement rapide des tapis conducteurs).

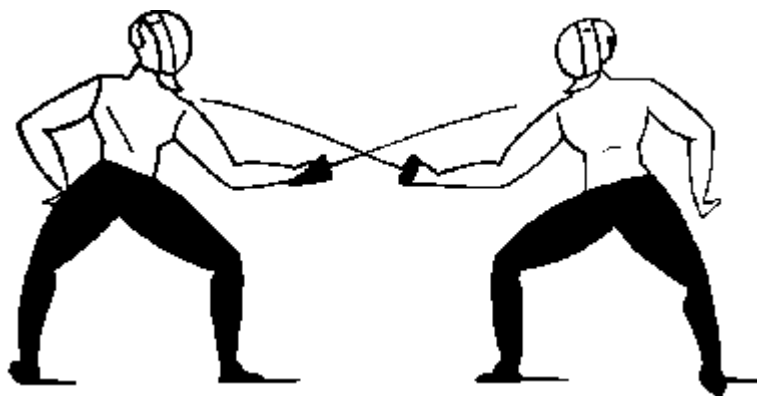
SABRE CONVENTIONS DU COMBAT

A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES

- t.70** Le sabre est une arme d'estoc, de taille et de contre-taille.
- Tous les coups portés par le tranchant, le plat ou le dos de la lame sont comptés comme touche (coups de taille et de contre-taille).
Il est interdit de porter de coups avec la coquille. Toute touche provoquée par un coup avec la coquille doit être annulée et le tireur portant cette touche recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.
 - Les coups de pointe glissant sur la surface valable ou les coups effleurant le corps de l'adversaire (coups passés) ne comptent pas.
 - Les coups à travers le fer, c'est-à-dire qui touchent en même temps le sabre de l'adversaire et la partie vulnérable, sont valables toutes les fois qu'ils arrivent nettement sur la surface valable.
 - Il est interdit, en tout temps, de poser l'arme sur la piste pour la redresser. Toute infraction sera sanctionnée selon les articles t.114, t.116, t.120.

B) SURFACE VALABLE

- t.71** Ne sont comptées que les touches portées en surface dite valable.
La surface valable comporte toute la partie du corps située au-dessus de la ligne horizontale passant par les sommets des plis formés par les cuisses et par le tronc du tireur dans la position "en garde" (Cf. schéma).



Surface valable au sabre

- t.72** Une touche qui arrive en dehors de la surface valable n'est pas comptée comme touche; elle n'arrête pas la phrase d'armes et n'annule pas les touches subséquentes.
Si le tireur remplace une surface valable par une surface non valable, soit par une couverture, soit par un mouvement anormal, l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120 **et la touche éventuelle portée par le tireur fautif sera annulée.**

C) JUGEMENT DE LA TOUCHE

I - MATERIALITE ET ANNULATION DE LA TOUCHE

- t.73** Pour la matérialité de la touche seule l'indication de l'appareil fait foi. L'arbitre ne peut déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait régulièrement enregistré la touche (sauf les cas prévus par le Règlement Cf. o.17, o.24 et pour les touches de pénalisation). Il ne tiendra pas compte des coups lancés avant le "Allez" ni après le "Halte" (Cf. t.18).
L'arbitre doit tenir compte de défaillances possibles du matériel électrique, notamment il doit annuler la touche qu'il vient d'accorder, à la suite d'un signal de touche de l'appareil, s'il constate, par des

essais effectués sous sa surveillance attentive, avant toute reprise effective du combat et sans que rien n'ait été changé au matériel en présence (Cf. t.35/d),

- soit qu'une touche donnée par le tireur déclaré touché ne provoque pas un signal "touche",
- soit que le signal provoqué par le tireur déclaré touché ne reste pas fixé sur l'appareil,
- soit qu'un signal "touche" sur le tireur déclaré touché se produise sans qu'il y ait effectivement une touche, ou que ce signal se déclenche par une touche sur l'arme ou sur une surface non valable.

Si le sabre du tireur déclaré touché n'est pas conforme à l'article m.24, alinéas 4 à 6 (isolation de l'intérieur et de l'extérieur de la coquille, de la poignée et du pommeau) il n'y aura pas d'annulation, même si une touche sur l'arme provoque le signal.

L'arbitre doit encore appliquer les règles suivantes :

- a) seule la dernière touche précédant la constatation du défaut peut être annulée ;
- b) le tireur, qui sans y avoir été invité par l'arbitre, a procédé à des modifications ou échanges de son matériel, avant que l'arbitre ait donné sa décision, perd tout droit à annulation (Cf. t.35/d) ;
- c) s'il y a eu reprise effective du combat un tireur ne peut plus réclamer l'annulation d'une touche accordée contre lui avant ladite reprise du combat ;
- d) l'emplacement du défaut trouvé dans l'appareillage (y compris le matériel des tireurs eux-mêmes), est sans conséquence pour cette annulation éventuelle;
- e) il n'est pas nécessaire que la défaillance constatée se répète à chaque essai; mais il faut qu'elle ait été constatée sans aucun doute au moins une fois par l'arbitre lui-même, au cours des essais faits par lui ou sous sa direction ;
- f) le fait que le tireur signalé comme touché se trouve avoir cassé sa lame motive l'annulation de la touche portée sur lui par son adversaire, à moins que le bris de la lame survienne nettement après l'enregistrement de la touche.
- g) l'arbitre doit être extrêmement attentif aux touches non signalées, ou signalées anormalement par l'appareil. En cas de répétition de ces défauts, l'arbitre devra faire appel au Membre de la Commission SEMI présent, ou à l'expert technique en fonction, afin de vérifier si le matériel est conforme au Règlement.
- h) Dans tous les cas où la vérification sera rendue impossible par suite d'un cas fortuit, la touche sera considérée douteuse et, donc, annulée.
- i) S'il y a des signaux aux deux côtés sur l'appareil, l'arbitre appliquera les règles de l'article t.80.
- j) En application de la règle générale (Cf. t.18), même si aucun signal n'est enregistré, l'arbitre doit arrêter le combat dès que ce dernier devient confus et qu'il ne lui est plus possible d'analyser la phrase d'armes.

II. VALIDITE OU PRIORITE DE LA TOUCHE

§ 1. Note préalable

- t.74** L'arbitre seul doit décider au sujet de la validité ou de la priorité de la touche, en appliquant les principes qui suivent et qui sont les conventions propres au sabre.

§ 2. Respect de la phrase d'armes

- t.75**
- a) Toute attaque correctement exécutée (Cf. t.7) doit être parée, ou complètement esquivée, et la phrase d'armes doit être suivie.
 - b) L'attaque est correctement exécutée quand l'allongement du bras, menaçant continuellement de la pointe ou de la taille la surface valable, précède le déclenchement de la fente.

1. L'attaque par fente est correctement exécutée :

- pour une "attaque simple" (Cf. t.8) quand le bras s'allonge dans le temps de la fente et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste ;
- pour une "attaque composée" (Cf. t.8) quand le bras s'allongeant dans la présentation correcte de la première feinte (Cf. t.77), le coup arrive au plus tard, quand le pied avant touche la piste ou immédiatement après.

2. L'attaque par marcher-fente est correctement exécutée :

- Pour une "attaque simple" (Cf. t.8) quand le bras s'allonge avant la fin de la marche et que le coup arrive au plus tard dans la finale de la fente;
- pour une "attaque composée" (Cf. t.8) quand le bras s'allongeant, dans la présentation correcte de la première feinte (Cf. t.77) pendant la marche, le coup arrive au plus tard dans la finale de la fente.

- 3. La passe avant, la flèche** et tout mouvement en avant en croisant les jambes ou les pieds sont interdits. Toute infraction entraînera les sanctions prévues par les articles t.114, t.116 et t.120. La touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée. Par contre, la touche portée correctement par l'adversaire sera comptée.
- t.76** c) Pour juger de la correction d'une attaque il faut considérer :
1. Si l'attaque part lorsque l'adversaire est en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), l'attaquant doit au préalable écarter l'arme de l'adversaire. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement de fer ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse.
 2. Si, en cherchant le fer adverse pour l'écarter, le fer n'est pas trouvé (dérobement) le droit à l'action passe à l'adversaire.
 3. Si l'attaque part lorsque l'adversaire n'est pas en position "pointe en ligne", l'attaque peut être portée par un coup droit ou par un dégagement, ou par un coupé ou bien être précédée de feintes (Cf. t.77) obligeant l'adversaire à la parade.
- t.77** d) Dans les attaques composées, les feintes doivent être présentées correctement, c'est-à-dire :
1. la feinte du coup de pointe, le bras allongé, la pointe menaçant continuellement la surface valable ;
 2. la feinte du coup de taille, le bras allongé, la lame et le bras faisant un angle obtus de 135° environ, le tranchant menaçant une surface valable.
- e) Dans une attaque composée, si l'adversaire trouve le fer dans une des feintes, il a droit à la riposte.
- f) Dans une attaque composée, l'adversaire a le droit d'arrêter; mais pour être valable, l'arrêt doit précéder la finale de l'attaque d'un temps d'escrime, c'est-à-dire que l'arrêt doit toucher avant que l'attaquant ait commencé le dernier mouvement de la finale de l'attaque.
- t.78** g) Attaque au fer par battement:
1. dans une attaque au fer par battement, cette attaque est correctement exécutée et conserve sa priorité quand le battement est fait sur le faible de la lame adverse, c'est-à-dire sur les 2/3 supérieurs de celle-ci;
 2. dans une attaque au fer par battement, quand le battement est fait sur le fort de la lame adverse, c'est-à-dire sur le 1/3 inférieur de celle-ci, cette attaque est mal exécutée et le battement déclenche la priorité de la riposte immédiate de l'adversaire.
- t.79** h) La parade donne le droit à la riposte; la riposte simple peut être directe ou indirecte, mais pour annuler toute action subséquente de l'attaquant, elle doit être exécutée immédiatement, sans indécision ou temps d'arrêt.
- Contre les coups de taille, contre-taille et plat, la parade a pour but d'interdire l'accès de la surface valable vers laquelle les coups adverses sont dirigés, donc:
1. la parade est correctement exécutée quand, avant la finale de l'action offensive, elle s'oppose à l'arrivée du coup adverse en fermant la ligne dans laquelle cette action offensive doit se terminer;
 2. lorsqu'une parade est correctement exécutée, l'action offensive de l'adversaire doit être déclarée parée et jugée comme telle par l'arbitre même si, par suite de sa flexibilité, l'extrémité de la lame offensive atteint la cible visée.

§ 3. Jugement

- t.80** En application de ces conventions fondamentales du sabre, l'arbitre doit juger comme suit :
- Lorsque, dans une phrase d'armes, les tireurs sont tous deux touchés simultanément on a, soit l'action **simultanée**, soit le **coup double**.
- La première est due à la conception et à l'action simultanées d'attaque des deux tireurs; dans ce cas, les coups donnés sont annulés pour les deux tireurs.
- Le coup double, au contraire, est la conséquence d'une action nettement fautive d'un des tireurs.
- En conséquence, s'il n'y a pas un temps d'escrime entre les deux coups:
- 1. L'attaqué seul est touché :**
- a) s'il fait un coup d'arrêt sur une attaque simple ;
 - b) si, au lieu de parer, il tâche d'esquiver mais sans y réussir ;
 - c) si, après une parade réussie, il a un moment d'arrêt (riposte à temps perdu) qui donne à l'adversaire le droit de reprendre son attaque (redoublement, remise ou reprise) ;

- d) si, sur une attaque composée, il fait un arrêt sans avoir l'avantage d'un temps d'escrime ;
- e) si, étant en position "pointe en ligne" (Cf. t.10), après un battement ou une prise de fer qui écarte son arme, il tire ou remet son fer en position "pointe en ligne" au lieu de parer un coup directement porté par l'attaquant.

2. L'attaquant seul est touché :

- a) si l'attaque part lorsque l'adversaire est en position "pointe en ligne" (Cf. t.10) sans écarter le fer adverse. Les arbitres doivent être attentifs à ce qu'un simple frôlement de fer ne soit pas considéré comme suffisant pour écarter le fer adverse.
- b) s'il cherche le fer, ne le trouve pas (parce qu'il est dérobé) et continue l'attaque ;
- c) si, dans une attaque composée, au cours de laquelle l'adversaire a trouvé le fer, il continue l'attaque pendant que l'adversaire riposte immédiatement ;
- d) si, dans une attaque composée, il y a un raccourcissement du bras, ou un moment d'hésitation pendant lequel l'adversaire porte un coup d'arrêt ou une attaque et qu'il continue lui-même son action ;
- e) si, dans une attaque composée, il est arrêté avec un temps d'escrime avant sa finale ;
- f) s'il touche par remise, redoublement ou reprise d'attaque sur une parade de l'adversaire, suivie d'une riposte immédiate, simple, exécutée en un seul temps et sans retrait de bras ;

3. Les tireurs sont remis en garde, chaque fois que l'arbitre, dans un coup double, ne peut pas nettement juger de quel côté est la faute.

Un des cas les plus difficiles à juger se présente lorsqu'il y a un coup d'arrêt qui permet de douter s'il y a un avantage suffisant sur la finale d'une attaque composée. En général, dans ce cas, le coup double est la conséquence d'une faute simultanée des deux tireurs, qui justifie la remise en garde.

(Faute de l'attaquant par suite d'indécision, de lenteur, ou de feintes insuffisamment efficaces, faute de l'attaqué à cause de retard ou lenteur dans le coup d'arrêt).

CODE DISCIPLINAIRE DES EPREUVES ²

Chapitre 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Ceux qui y sont soumis

- t.81** Les prescriptions du présent Titre sont applicables à toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve internationale d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles ont à y jouer (organisateur, officiels, arbitres, tireurs, personnel auxiliaire, capitaines d'équipes, entraîneurs, soigneurs, spectateurs, etc.), quelle que soit leur nationalité.
Toutes ces personnes sont dénommées "escrimeurs" dans les articles ci-après.

§ 2. Ordre et discipline

- t.82** Les escrimeurs auront à appliquer scrupuleusement et loyalement le Règlement et les Statuts de la F.I.E., les règles particulières des épreuves en cours, les règles traditionnelles de courtoisie et de loyauté et les injonctions des officiels.
Ils se soumettront, **notamment**, avec ordre, discipline et esprit sportif aux prescriptions qui suivent, toute infraction à ces règles pouvant entraîner des sanctions prises par les autorités disciplinaires compétentes, après ou même sans avertissement, suivant les cas et les circonstances (Cf. t.113 à t.120).
Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, personne n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs ou à les injurier, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui lui est désigné et il ne peut intervenir que dans les cas et la façon prévus dans l'article t.90 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.96).
Il est interdit de fumer dans les salles de compétition. Le fait de fumer sera considéré comme troublant l'ordre de l'épreuve (Cf. t.83).
Toute infraction sera sanctionnée selon les articles t.114, t.118, t.120.
- t.83** L'arbitre et (ou) le Directoire technique, d'office ou sur demande d'un délégué officiel de la F.I.E. ou du Comité organisateur, décident de l'expulsion du lieu de l'épreuve, avec ou sans avertissement, de toute personne qui, par gestes, attitudes ou paroles troublerait l'ordre ou le bon déroulement de l'épreuve.

§ 3. Les tireurs

a) Engagement d'honneur

- t.84** Par le seul fait qu'ils s'engagent dans une épreuve d'escrime, les tireurs prennent **l'engagement d'honneur** de respecter le Règlement et les décisions des officiels, d'être déférents envers les arbitres et les assesseurs et d'obéir scrupuleusement aux ordres et commandements de l'arbitre (Cf. t.114, t.116, t.120).

b) Refus de rencontrer un adversaire

- t.85** Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles s'il refuse de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé. En cas de violation de cette règle, le tireur (individuel ou équipes) sera immédiatement disqualifié. La FIE examinera s'il y a lieu, et dans quelle mesure, de prendre une sanction contre la Fédération Nationale à laquelle appartient le tireur disqualifié, conformément aux dispositions des

² Les sanctions concernant le "Code de la Publicité" sont prévues en annexe.

Statuts de la F.I.E., cf. 1.2.4. (Cf. t.120).

c) Présentation à l'heure

t.86 Les tireurs, complètement équipés d'un matériel conforme au Règlement (Cf. t.43 à t.45) et prêts à tirer, auront à se présenter à l'heure et au lieu fixés pour le début de chaque poule, rencontre ou match, ou à l'heure indiquée pour la vérification du matériel avant leur match (Cf. t.43), ainsi qu'en cours d'épreuve à chaque injonction de l'arbitre.

Au moment de la présentation pour tirer un match, le tireur se présentera sur la piste complètement prêt à tirer : tenue réglementaire, veste fermée, cheveux corrects, gant et arme tenus par la main armée, le fil de corps connecté à la fiche de branchement à l'intérieur de la coquille. Unique exception pour le masque qui doit être tenu par la main non armée. En aucun cas, l'habillement et déshabillage n'auront lieu en public, sauf en cas d'accident déterminé par le médecin de service ou par le délégué de la Commission Médicale. (Cf. t.45, 1), t.114, t.116, t.120).

Ils doivent se présenter sur la piste, pour disputer leurs matches, avec deux armes (une de rechange) et deux fils de corps (un de rechange) réglementaires et en parfait état de fonctionnement (Cf. t.45, t.114, t.116, t.120).

Lorsqu'un tireur, ou l'équipe **complète** ne se présente pas **au premier** appel de l'arbitre, à l'heure indiquée pour le début de la poule ou de la rencontre ou pour le début des matches en élimination directe, **2 appels supplémentaires sont effectués** à une minute d'intervalle, **suivis d'une** exclusion de l'épreuve par l'arbitre si le tireur ou l'équipe au complet ne se sont pas présentés au 3ème appel (Cf. t.114, t.119, t.120).

Au cours de l'épreuve (individuelle ou par équipes), lorsque le tireur a été prévenu que son tour de tirer va venir, **et qu'il ne se présente pas dès l'injonction de l'arbitre, l'arbitre doit faire double répétition de l'appel à une minute d'intervalle, suivie de l'exclusion de l'épreuve si le tireur ne s'est pas présenté au 3ème appel** (Cf. t.114, t.119, t.120).

Si un tireur abandonne un match en quittant la piste (Cf. t.18/3), **il sera pénalisé selon les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.**

Au cours d'une rencontre par équipes, en cas de modification, volontaire ou involontaire, de l'ordre des matches de la rencontre, l'équipe qui a effectué la modification perd la rencontre (Cf. t.120, o.44).

d) Manière de combattre

t.87 Les tireurs combattront loyalement et strictement suivant les règles du présent Règlement. Toute infraction à ces règles les entraînant aux sanctions prévues ci-après (Cf. t.114 à t.120).

Tout match doit conserver un caractère courtois et loyal. Tout acte anormal (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, touches portées en tombant) est formellement interdit (Cf. t.114 à t.120). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer le salut de l'escrimeur à leur adversaire, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre et procéder au salut de l'escrimeur et serrer la main non-armée de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur infligera une suspension pour la suite de la compétition en cours et pour les deux épreuves FIE suivantes dans l'arme concernée (cf. t.114, t.119, t.120). Les points ou titres obtenus au moment de la faute restent acquis.

Lors des première et deuxième périodes d'un match par élimination directe **et des huit premiers relais d'une rencontre par équipe**, lorsque les deux tireurs manifestent clairement leur volonté de mettre fin au combat ou font preuve de passivité manifeste, l'arbitre donnera immédiatement le commandement de « Halte ! » et **on passera à la minute de repos réglementaire en individuel, au relais suivant par équipe.**

Lors des matches en poules, la troisième période par élimination directe ou le neuvième relais par équipe, en cas de passivité des deux tireurs pendant les deux premières minutes seulement, l'arbitre donnera un avertissement (sans carton) aux deux tireurs. En cas de répétition manifeste, l'arbitre donnera le commandement de « Halte ! » et on procédera d'office à la dernière minute du combat. Cette minute, qui sera tirée entière, sera décisive et sera précédée par un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

En cas de passivité ou non-combativité manifeste au cours de la troisième minute, l'arbitre ne donnera pas d'avertissement et il n'arrêtera pas le combat.

Le tireur sur ou hors piste doit conserver son masque jusqu'au commandement de "Halte" donné par l'arbitre. Il ne peut en aucun cas intervenir auprès de l'arbitre avant sa décision (Cf. t.114, t.116, t.120).

Les tireurs ne pourront en aucun cas se déshabiller sur la piste, même pour changer leur fil de corps (Cf. t.114, t.116, t.120).

Immédiatement après la fin de la poule ou du match d'élimination directe, et sous la responsabilité de l'arbitre, qui doit vérifier l'exactitude des résultats figurant sur la feuille, les tireurs signeront la feuille de poule ou de match d'élimination directe. Avant le retour des documents au Directoire technique, l'arbitre doit indiquer par écrit si un tireur se refuse à signer le document. Aucune réclamation concernant ces résultats ne sera admise ultérieurement.

e) Défendre sa chance

- t.88** Les tireurs doivent défendre leurs chances personnelles sportivement jusqu'au bout des épreuves afin d'obtenir le meilleur classement possible, sans donner ou demander une touche à qui que ce soit (Cf. t.114, t.119, t.120).

§ 4. Le chef de délégation

- t.89** Dans chaque épreuve, les tireurs d'une même nationalité sont dirigés par un chef de délégation (tireur ou non), responsable vis-à-vis du Directoire technique et du Comité organisateur de la discipline, de la conduite et de l'attitude sportive des tireurs de sa délégation.

§ 5. Le capitaine d'équipe

- t.90** Dans les épreuves par équipes, seul le capitaine d'équipe a le droit de se placer avec son équipe à l'intérieur de l'enceinte et d'intervenir auprès du Président du Directoire technique, etc, pour régler avec eux toutes les questions d'ordre technique, formuler des réclamations.
Les équipiers qui se seront strictement conformés à ses décisions, pourront ne pas être tenus pour responsables vis-à-vis des pouvoirs compétents. Toutefois, ils resteront personnellement responsables de tous les actes commis par eux en dehors de l'intervention de leur capitaine et de toutes les infractions commises par eux en violation des dispositions du présent Règlement.

§ 6. Les arbitres et les assesseurs

- t.91** Ils doivent remplir leurs fonctions, non seulement avec une impartialité absolue, mais aussi avec la plus scrupuleuse attention (Cf. t.34).

§ 7. Les entraîneurs, soigneurs et techniciens

- t.92** Les entraîneurs, soigneurs et techniciens, ne sont pas autorisés à se placer au cours des épreuves auprès des tireurs dans l'enceinte de la compétition.
L'arbitre peut autoriser, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, une personne à porter momentanément assistance à un tireur .
Chaque nation dont un tireur participe effectivement au tour en cours peut désigner au total deux personnes qui ont le droit de se placer à proximité et à l'extérieur de l'enceinte des pistes, près d'un accès. Les organisateurs doivent prévoir l'emplacement nécessaire pour ces personnes.
Pendant les épreuves par équipe, il doit y avoir un lieu réservé aux équipiers. Seuls le capitaine d'équipe et un entraîneur ont le droit de se placer avec les tireurs de l'équipe à l'intérieur de la zone des équipiers, qui doit être bien délimitée, avec une ligne jaune par terre ou par un autre système. Elle doit avoir 9 m² minimum et être située à une distance entre 2 et 6 m à chaque extrémité et en dehors de la zone de piste, laquelle mesure 18 x 8 m.
Pendant les rencontres, les membres de l'équipe qui ne tirent pas doivent rester à l'intérieur de la zone des équipiers réservée à leur équipe.
Lors des épreuves par équipe, personne n'a le droit d'entrer dans la zone de piste sans l'autorisation de l'arbitre. Dans le cas d'une telle faute, l'arbitre infligera à l'équipe fautive les sanctions prévues dans les articles t.114, t.116 et t.120. L'avertissement infligé à l'équipe est valable pour tous les relais de la rencontre : si un tireur commet, pendant la même rencontre, une autre faute du 1^{er} groupe, l'arbitre le sanctionne chaque fois d'un carton rouge.

§ 8. Les spectateurs

- t.93** Les spectateurs sont tenus de ne pas troubler le bon ordre des épreuves, de ne rien faire qui puisse tendre à influencer les tireurs ou l'arbitre, et de respecter les décisions de celui-ci, alors même qu'ils ne les approuvent pas. Ils doivent obéir aux indications que l'arbitre estime nécessaire de donner (Cf. t.82, t.118, t.120).

Chapitre 2 LES AUTORITES DISCIPLINAIRES ET LEUR COMPETENCE

Les présents dispositions ne règlent que la discipline sur les lieux de compétition. En fonction de la gravité des infractions constatées, elles n'excluent pas l'application du règlement disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE), qui complète ou, le cas échéant, prévaut sur ces dispositions.

§ 1. Organismes de juridiction

- t.94** L'ordre et la discipline des épreuves reposent, à des degrés différents et selon les épreuves, entre les mains des personnes ou organismes suivants :
- l'arbitre (Cf. t.96)
 - le Directoire technique (Cf. t.97, o.56 à o.62)
 - la Commission exécutive du C.I.O. aux Jeux Olympiques (Cf. t.98)
 - le Bureau de la F.I.E. (Cf. t.129, o.63)
 - le Comité Exécutif de la F.I.E. (Cf. t.99).
 - la Commission Disciplinaire de la FIE.
 - la Commission Arbitrale du Sport.
- Voir aussi le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).

§ 2. Principe de juridiction

- t.95**
- a) Quel que soit l'organisme de juridiction qui ait pris une décision, celle-ci sera susceptible d'un « **pourvoi** » éventuel devant une juridiction supérieure, mais d'un pourvoi seulement.
 - b) Aucune décision ne peut être réformée lorsqu'elle a été prise "**en fait**" (Cf. t.122).
 - c) Un appel contre une décision n'est **suspensif** qu'à condition de pouvoir être jugé sans délai.
 - d) Tout recours en appel devra être accompagné du dépôt d'une garantie de 80 \$ U.S.A. ou de sa contre-valeur; ce montant pourra être confisqué au profit de la F.I.E. en tout ou en partie en cas de rejet du recours pour "fol appel"; cette décision sera prise par la juridiction qui doit se prononcer sur le recours. Toutefois, les appels contre les décisions de l'arbitre ne donnent pas lieu aux dépôts mentionnés ci-dessus (Cf. t.122).

§ 3. Arbitre

- t.96**
- a) L'arbitre a non seulement dans sa compétence la direction du match, le jugement des touches et le contrôle du matériel, il est également chargé de **faire respecter l'ordre** au cours des matches qu'il arbitre (Cf. t.35/i).
 - b) En tant que directeur du combat et juge des touches, il peut, en conformité avec le Règlement, pénaliser les tireurs, soit en refusant de leur accorder une touche réellement portée sur leur adversaire, soit en leur infligeant une touche non effectivement reçue par eux, soit en les excluant de l'épreuve qu'il arbitre, le tout, suivant les cas, après ou sans avertissement. En cette matière, et s'il a jugé **en fait**, ses décisions sont irrévocables (Cf. t.122).
 - c) En vertu du droit de juridiction qu'il possède sur tous les escrimeurs participant ou assistant à l'épreuve qu'il arbitre, il peut également proposer au Directoire technique l'expulsion du lieu où la compétition se déroule, des spectateurs, soigneurs, entraîneurs et autres accompagnateurs des tireurs (Cf. t.114, t.118, t.120).
 - d) Il peut enfin **proposer** au Directoire technique, toute autre sanction qu'il croit méritée (exclusion de toute la compétition, suspension ou disqualification) (Cf. t.97).
 - e) Le Directoire technique est l'organisme d'appel des décisions de l'arbitre (Cf. t.97 ss, t.122).

§ 4. Le Directoire technique (Cf. o.56 à o.62)

- t.97** a) Le Directoire technique a juridiction sur tous les escrimeurs qui prennent part ou assistent à la

compétition qu'il dirige.

En cas de nécessité, il peut intervenir spontanément dans tous les conflits.

Il peut prononcer, soit d'office, soit sur proposition d'un arbitre, toutes les sanctions prévues en cours d'épreuve.

- b) Il constitue la juridiction d'appel des décisions des arbitres.
- c) Il transmet en outre directement au siège de la F.I.E. l'indication des sanctions disciplinaires prononcées pendant les épreuves ainsi que les demandes éventuelles de blâme, de suspension, d'extension de pénalité, de radiation et les recours en cassation.
- d) Le Directoire technique rend exécutoires toutes sanctions prononcées en dernier ressort, ou non suspensives (Cf. t.95).
- e) Les décisions du Directoire technique prises spontanément ou d'office (première instance) sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Disciplinaire.
Toutes les décisions du Directoire technique sont exécutoires immédiatement; aucun appel ne rend suspensive la décision pendant la compétition.

§ 5. La Commission Exécutive du C.I.O. aux Jeux Olympiques

- t.98 La Commission Exécutive du C.I.O. tranche, en dernier ressort, tout litige se produisant au cours des Jeux Olympiques et n'ayant pas un caractère technique. Elle y intervient soit d'office, soit à la requête d'un Comité National Olympique, de la F.I.E., ou du Comité organisateur.

§ 6. FIE – Bureau, Commission Disciplinaire, Comité Exécutif, le Tribunal Arbitral du Sport.

- t.99 Toutes affaires disciplinaires envoyées à la FIE par une Fédération Nationale, un Directoire Technique ou tout organisme compétent à l'occasion d'une compétition officielle de la FIE sont adressées au Bureau de la FIE. Celui-ci les transmet à l'organisme compétent.
La Commission Disciplinaire de la FIE est l'organisme de juridiction de la FIE qui, dans la limite des territoires régis par la FIE, tranche toutes affaires disciplinaires renvoyées à la FIE et juge tout appel contre les décisions du Directoire Technique.
Le Tribunal Arbitral du Sport ('TAS') juge tout appel contre une décision d'un Tribunal de la Commission Disciplinaire.
En cas d'urgence, le Bureau de la FIE peut prendre des mesures administratives de suspension de la licence du justiciable en conformité avec le Règlement Disciplinaire.
Le Comité Exécutif assure le respect et l'exécution des décisions de la Commission Disciplinaire.

Voir le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).

- t.100 *Cet article a été supprimé.*

Chapitre 3 LES SANCTIONS

§ 1. Catégories

- t.101 Il y a des catégories distinctes de sanctions s'appliquant aux différents genres de fautes (Cf. t.114 ss)
1. Les sanctions de combat, s'appliquant à des fautes de combat et qui sont :
 - la perte du terrain,
 - le refus d'homologation d'une touche réellement portée,
 - l'attribution d'une touche non effectivement reçue,
 - l'exclusion de l'épreuve.
 2. Les sanctions disciplinaires s'appliquant à des fautes commises contre l'ordre, la discipline ou l'esprit sportif et qui sont :
 - - l'attribution d'une touche non effectivement reçue,
 - - l'exclusion de l'épreuve,
 - - l'exclusion du tournoi,
 - - l'expulsion du lieu de l'épreuve,
 - - la disqualification,
 - - le blâme,
 - l'amende,

- la suspension temporaire,
- la radiation.

Toutes ces sanctions peuvent être appliquées par les autorités compétentes à une compétition – l'arbitre et le Directoire Technique – sauf la radiation.

La suspension temporaire peut être appliquée par ces autorités seulement en cas de refus de salut (Cf. t.87, t.120).

Voir le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).

§ 2. Sanctions de combat

a) Perte de terrain (Cf. t.28)

- t.102** Le tireur qui est sorti latéralement de la piste d'un ou des deux pieds est pénalisé d'une perte de terrain d'un mètre.

b) Refus d'homologation d'une touche effectivement portée

- t.103** Quoique ayant réellement touché son adversaire en surface valable, un tireur pourra se voir refuser cette touche, soit parce qu'elle n'a pas été portée pendant le temps réservé au combat, soit parce qu'il était sorti des limites de la piste, soit par suite de défectuosité dans l'appareillage électrique, soit parce que cette touche s'accompagnait de violences, soit pour toute autre cause prévue par le Règlement (Cf. t.18, t.20 à t.22, t.26 ss, t.32, t.41, t.45, t.46, t.53 s, t.60, t.66 ss, t.70, t.73, t.80, t.87, t.114, t.120).

c) Attribution d'une touche non effectivement reçue

- t.104** Un tireur peut se voir pénaliser d'une touche qu'il n'a pas effectivement reçue, soit par suite de sortie de la piste par la limite arrière (Cf. t.27), soit par suite d'une faute ayant empêché l'adversaire de tirer (flèche bousculante, corps à corps au fleuret et au sabre, intervention de la main non armée, etc.) (Cf. t.120).

d) Exclusion de l'épreuve

- t.105** Le tireur qui commet en combattant certaines violences ou des actes vindicatifs à l'égard de son adversaire, de même que celui qui ne défend pas loyalement sa chance ou qui profite d'un accord frauduleux avec son adversaire, peut se voir exclure de l'épreuve.

Le tireur exclu d'une épreuve ne peut plus continuer à prendre part à cette épreuve, même s'il est qualifié pour la phase suivante; il perd droit à son classement individuel et la place qu'il occupait restera libre; par contre les points obtenus par ce tireur au moment de l'exclusion restent acquis pour le classement de son équipe pour le championnat par équipes à condition qu'il participe effectivement à ce championnat.

§ 3. Sanctions disciplinaires

e) Exclusion de l'épreuve

- t.106** L'exclusion d'une épreuve peut également être prononcée pour une faute disciplinaire (non présentation sur la piste, armes non conformes, attitude répréhensible envers un juge, etc.). Les conséquences de cette exclusion pour le tireur sont les mêmes que celles qui ont été fixées par l'article t.105 ci-dessus.

f) Exclusion du tournoi

- t.107** «Tournoi» est le nom donné à l'ensemble des épreuves se tirant au même endroit, à la même époque et à la même occasion.

Un tireur exclu du tournoi ne sera plus admis à prendre part à aucune épreuve de ce tournoi, ni dans la même arme, ni dans une autre arme.

Quand une sanction est appliquée à une équipe, le cas de chacun de ses membres doit être examiné individuellement et un membre de cette équipe pourrait être l'objet, selon le cas, de mesures disciplinaires différentes de celles appliquées aux autres (Cf. t.90).

g) Expulsion du lieu de l'épreuve ou du tournoi

- t.108** Tous les participants ou assistants non tireurs (entraîneurs, soigneurs, techniciens, accompagnateurs, officiels, spectateurs), peuvent faire l'objet d'une expulsion, qui a pour conséquence de leur interdire l'accès du lieu où se déroule l'épreuve ou le tournoi, pendant sa durée (Cf. t.120). Cette mesure ne peut donner lieu à réparation à qui que ce soit.

h) Disqualification

- t.109** La disqualification d'un tireur (par exemple parce qu'il ne répond pas aux conditions d'âge, de qualité ou autres de l'épreuve), n'entraîne pas forcément sa suspension ou sa radiation, s'il y a bonne foi ; une demande de sanction supplémentaire pour intention frauduleuse pourrait toutefois être introduite contre ce tireur.

Une équipe ayant utilisé un tireur disqualifié, suit forcément le sort de ce tireur et est disqualifiée également. Les conséquences de cette disqualification sont les mêmes que pour l'exclusion de l'épreuve (Cf. article t.105 antérieur).

i) Blâme

- t.110** Dans les cas qui ne justifieraient pas une sanction disciplinaire plus sévère, le tireur ou l'officiel peut être sanctionné par un blâme.

j) Suspension temporaire

- t.111** Un tireur suspendu ne peut plus prendre part à aucune épreuve officielle de la F.I.E. pendant le temps de sa suspension.
Toute autre personne suspendue ne pourra plus exercer ses fonctions dans les limites de temps et de lieu fixées par cette suspension.

k) Radiation

- t.112** La radiation comporte les mêmes conséquences que la suspension, mais à titre définitif (sauf mesures exceptionnelles de clémence prévues à l'article t.128 ci-après).

§ 4. Promulgation des sanctions

- t.113** Le Directoire technique est tenu de communiquer sans retard au siège de la F.I.E., les sanctions prises pendant l'épreuve et leurs motifs (Cf. t.97/c).
Aux Jeux Olympiques, le Directoire technique doit aviser le C.I.O., via le Comité organisateur.

Chapitre 4 LES SANCTIONS ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES

§ 1. Nature des sanctions

- t.114** Il existe trois sortes de sanctions applicables dans les cas figurant au tableau de l'article t.120. Elles sont cumulables et valables pour le match à l'exception de celles manifestées par un CARTON NOIR, qui signifie une exclusion. Certaines fautes peuvent entraîner l'annulation de la touche portée par le tireur fautif. En cours de combat, ne sont annulées que les touches données en liaison avec la faute (Cf. t.120).

Les sanctions sont les suivantes:

- l'avertissement, manifesté par un CARTON JAUNE avec lequel l'arbitre désigne le tireur fautif. Le tireur sait alors que toute nouvelle faute de sa part entraînera une touche de pénalisation,
- la touche de pénalisation, manifestée par un CARTON ROUGE avec lequel l'arbitre désigne le tireur fautif. Une touche est ajoutée au score de son adversaire et entraîne, s'il s'agit de la dernière touche, la perte du match. De plus, tout CARTON ROUGE ne peut être suivi que d'un autre CARTON ROUGE ou d'un CARTON NOIR selon la nature de la nouvelle faute (Cf. t.120).
- l'exclusion de l'épreuve ou du tournoi selon le cas (tireur), ou l'expulsion du lieu de la compétition (toute personne troublant l'ordre), manifestée par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne

le fautif.

Tous avertissements (cartons jaunes), touches de pénalisation (cartons rouges) et exclusions (cartons noirs), ainsi que le groupe auquel ils appartiennent, doivent être mentionnés sur la feuille de match, de poule ou de rencontre.

§ 2. Compétence

- t.115** Les fautes et leurs sanctions, figurant dans les différents articles du Règlement, sont résumées dans le tableau de l'article t.120; elles sont divisées en quatre groupes (Cf. t.116 à t.119). Toutes les sanctions sont de la compétence de l'arbitre, l'intervention d'office du Directoire technique étant toujours possible (Cf. t.97).

§ 3. Fautes du 1er groupe

- t.116** Dans le 1^{er} groupe, la première infraction, quelle que soit la faute, est sanctionnée par le CARTON JAUNE (avertissement). Si le tireur commet, dans le même match, la même ou une autre faute de ce groupe, l'arbitre le sanctionne, chaque fois, d'un CARTON ROUGE (touche de pénalisation). Si le tireur fautif a déjà été pénalisé d'un CARTON ROUGE au titre d'une faute du 2^{ème} ou 3^{ème} groupe, il reçoit un nouveau CARTON ROUGE dès la première infraction relevant du 1^{er} groupe.

§ 4. Fautes du 2ème groupe

- t.117** Dans le 2^{ème} groupe, chaque faute est sanctionnée, dès la première infraction, par le CARTON ROUGE (touche de pénalisation).

§ 5. Fautes du 3ème groupe

- t.118** Dans le 3^{ème} groupe, une première infraction est sanctionnée par le CARTON ROUGE, c'est-à-dire une touche de pénalisation (cela, même si le tireur fautif a déjà reçu un CARTON ROUGE au titre des fautes du 1^{er} ou 2^{ème} groupe).

Si le tireur commet, dans le même match, la même ou une autre faute de ce groupe, l'arbitre le sanctionne d'un CARTON NOIR (exclusion de l'épreuve).

Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

- à la première infraction, un avertissement [manifesté par un carton jaune, valable pour toute la compétition](#), qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
- à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR (expulsion du lieu de la compétition).

Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

§ 6. Fautes du 4ème groupe

- t.119** Dans le 4^{ème} groupe, la première infraction est sanctionnée par le CARTON NOIR (exclusion de l'épreuve ou du tournoi, selon le cas).

§ 7. Les fautes et leurs sanctions

t.120

FAUTE	ARTICLES	SANCTIONS (Cartons)		
		1 ^e	2 ^e	3 ^e et SS
<u>1^{er} groupe</u>		C	C	C
Abandon de la piste sans autorisation	t.18/3	A	A	A
Corps à corps simple (fleuret et sabre) (*)	t.20	R	R	R
Corps à corps pour éviter une touche (*)	t.20, t.63	T	T	T
Tourner le dos à l'adversaire (*)	t.21	O	O	O
Utilisation du bras/de la main non armés (*)	t.22	N	N	N
Toucher/saisir le matériel électrique (*)	t.22	J	R	R
Couverture/substitution de la surface valable (*)	t.22, t. 49, t.72	A	O	O
Sortie latérale de la piste pour éviter une touche	t.28	U	U	U
Interruption abusive du combat	t.31	N	G	G
Poser l'arme sur la piste pour la redresser	t.46, t.61, t.70/d	E	E	E
Matériel et tenue non conformes. Absence d'une arme ou d'un fil de corps réglementaires/de rechange	t.45/1 et 3.b			
Au fleuret et à l'épée, poser, appuyer ou traîner la pointe sur le tapis conducteur	t.46, t.61			
Contact de l'arme avec la veste conductrice (*)	t.53			
Au sabre, coup porté avec la coquille (*) ; passe-avant, flèche et tout mouvement en avant en croisant les jambes ou les pieds (*)	t.70, t.75/3			
Refus d'obéissance	t.82, t.84			
Bousculade, jeu désordonné (*) ; enlèvement masque avant commandement HALTE ; se déshabiller sur la piste	t.87			
Réclamation injustifiée	t.122			
Déplacements anormaux (*) ; Coups portés brutalement ou en tombant (*)	t.87			
<u>2^{ème} groupe</u>		R	R	R
Demande d'un arrêt sous prétexte d'un traumatisme non reconnu	t.33	O	O	O
Absence de marque de contrôle (*)	t.45/3.a	U	U	U
Acte violent, dangereux ou vindicatif, coup avec la coquille ou le pommeau (*)	t.87	G	G	G
Touche volontairement portée en dehors de l'adversaire	t.53, t.66	E	E	E
Absence de nom sur le dos, absence de tenue nationale quand obligatoire	t.45			

FAUTE	ARTICLES	SANCTIONS (Cartons)	
		FAUTE	
		1 ^e	2 ^e
<u>3^{ème} groupe</u>		R O U G E	N O I R
Imitation de marque de contrôle, irrégularité du matériel provenant d'une modification volontaire (*)	t.45/3. c et d		
Tireur troublant l'ordre sur la piste(4)	t.82, t.83		
Combat non loyal (*)	t.87		
Faute concernant la publicité	Code de publicité		
Toute personne troublant l'ordre hors de la piste	t.82, t.83	1 ^e fois : avertissement 2 ^e fois : expulsion (3) ou (4)	
Refus d'un tireur de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes) régulièrement engagé	t.85	disqualification	
Modification, volontaire ou involontaire, de l'ordre de rencontre par équipes	t.86	perte de la rencontre	
Refus du salut à l'adversaire avant le commencement du match ou après la dernière touche,	t.87	Suspension (5)	
<u>4^{ème} groupe</u>		N O I R	
Matériel non conforme par fraude manifeste (2)	t.45/3.e		
Non présentation à l'injonction de l'arbitre à l'heure indiquée ou ayant été prévenu que son tour de tirer va venir, après trois appels avec une minute d'intervalle (1)	t.86		
Faute contre l'esprit sportif (1) ou (2)	t.87		
Brutalité intentionnelle (*) (1)	t.105		
Favoriser l'adversaire, profiter de la collusion (1)	t.88, t.105		
Dopage (2)	t.129		
Utilisation d'équipement électronique permettant au tireur de recevoir des communications au cours du combat (1) ou (2)	t.45/3.f		

* Annulation de la touche portée par le tireur fautif

EXPLICATIONS

CARTON JAUNE : **Avertissement** valable pour le match. Si un tireur commet une faute du 1^{er} groupe après avoir reçu un CARTON ROUGE - à quelque titre que ce soit - il reçoit à nouveau un CARTON ROUGE

CARTON ROUGE : **Touche de pénalisation**

CARTON NOIR : **Exclusion.**

(1) de l'épreuve

(2) du tournoi

Un tireur ne reçoit un CARTON NOIR du 3^{ème} groupe que s'il a commis, auparavant une faute de ce même groupe (sanctionnée par un CARTON ROUGE)

Expulsion

(3) du lieu de la compétition

(4) dans les cas les plus graves, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif

Suspension

(5) Suspension pour la suite de la compétition en cours et pour les deux épreuves FIE suivantes, dans l'arme concernée. Les points ou titres obtenus au moment de la faute restent acquis.

Chapitre 5 PROCEDURE

§ 1. Principe

- t.121** Les diverses sanctions sont prononcées par les organes compétents qui jugent en équité, en tenant compte de la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise (voir t.94 ss, t.114 ss, t.124 ss).

§ 2. Réclamations et appels

a) Contre une décision de l'arbitre

- t.122** Contre toute décision "en fait" de l'arbitre, il ne peut être déposé de réclamation (Cf. t.95/c, t.96/b). Si un tireur enfreint ce principe, en mettant en doute une décision "en fait" de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du Règlement (Cf. t.114, t.116, t.120). Mais si l'arbitre méconnaît une prescription formelle du Règlement, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable. Cette réclamation doit être faite :
- par le tireur pour les épreuves individuelles,
 - par le tireur ou le capitaine d'équipe pour les épreuves par équipes,
- sans aucune formalité, mais courtoisement, et doit être adressée verbalement à l'arbitre immédiatement et avant toute décision de touche ultérieure. Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, le Directoire technique a qualité pour trancher en appel (Cf. t.97). Si un tel appel est jugé injustifié, le tireur recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.

b) Autres réclamations et appels

- t.123** Les plaintes et réclamations doivent être formulées, par écrit, sans délai; elles sont adressées au Directoire technique. Les réclamations relatives à la composition du premier tour aux Championnats du Monde et aux Jeux Olympiques ne sont recevables que jusqu'à 19 h, la veille de l'épreuve (Cf. o.10).

§ 3. Enquête. Droit de défense

- t.124** Une sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une enquête dans laquelle les intéressés sont appelés à fournir leurs explications soit verbalement, soit par écrit, dans un délai convenable, approprié aux circonstances de temps et de lieu. Passé ce délai, la sanction peut être prononcée.

§ 4. Délibération

- t.125** Les décisions des organes de juridiction des compétitions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

- t.126** **Sursis : Cet article a été supprimé.**

§ 6. Récidive

- t.127** Pour les fautes contre l'esprit sportif, l'ordre ou la discipline, s'il a été précédemment l'objet d'un blâme, d'une exclusion, d'une disqualification ou d'une suspension, il y a récidive quand un escrimeur commet une nouvelle faute, autre qu'une infraction aux règles du combat, dans un délai de deux ans.

En cas de récidive, la peine prononcée sera :

- a) l'exclusion de l'épreuve si la peine précédente a été un blâme.
- b) la disqualification du tournoi, si la peine précédente a été l'exclusion ou la disqualification d'une épreuve.

Voir aussi le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).

§ 7. Contrôles Médicaux

- t.128** Les concurrentes femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits par le C.I.O. aux Jeux Olympiques ou prescrits par la FIE (Comité Exécutif ou Directoire Technique).

Chapitre 6 **CODE ANTIDOPAGE**

§ 1. REGLES GENERALES

- t.129**
- (a) Le dopage est l'usage par l'athlète d'une substance interdite ou l'usage d'une méthode interdite ou d'une technique interdite tel que défini par le Code Antidopage du Mouvement Olympique.
 - (b) Le dopage est interdit par la F.I.E. Tout manquement à cette règle entraîne des sanctions disciplinaires.
 - (c) La F.I.E. se réserve le droit d'effectuer des contrôles de dopage au cours des compétitions - c'est à dire, à l'occasion de toute compétition organisée sous son contrôle - aussi bien que hors compétition.
 - (d) La F.I.E. s'engage à adhérer au Code Antidopage du Mouvement Olympique, et adopte en totalité le document "Classes de substances interdites et méthodes interdites" en annexe au Code. En outre, la F.I.E. a décidé que l'alcool et les cannabinoïdes sont interdits en compétition.
 - (e) **Chaque escrimeur participant aux épreuves officielles de la FIE et aux Jeux Olympiques doit se soumettre aux contrôles antidopage effectués conformément au code antidopage de la FIE ou au code antidopage C.I.O./W.A.D.A. aux Jeux Olympiques.**
 - (f) Tout organisateur de compétition officielle de la F.I.E. doit prévoir des contrôles de dopage dans ses règlements et s'assurer que les procédures soient correctement appliquées pendant la compétition - y compris le fait qu'une escorte doit constamment accompagner l'escrimeur et ce dès lors qu'il reçoit la notification du contrôle de dopage jusqu'à son arrivée au poste de contrôle. Les frais de contrôle antidopage sont pris en charge par la Fédération organisatrice.
 - (g) **Les contrôles antidopage doivent être effectués dans un laboratoire accrédité par le C.I.O./W.A.D.A. L'observateur s'en assurera et l'indiquera dans son rapport. Tout organisateur ne respectant cette obligation sera sanctionné par l'annulation de sa compétition la saison suivante.**
 - (h) Tout escrimeur susceptible d'être soumis au contrôle (Cf. t.129/g) doit s'assurer auprès du Président du Directoire technique qu'il n'est pas désigné par le tirage au sort avant de quitter le lieu de la compétition ; le cas échéant, il sera considéré comme ayant refusé le contrôle.
 - (i) En outre, les personnes responsables du contrôle de dopage ont le droit de soumettre tout escrimeur à un contrôle de dopage pour des raisons légitimes, mais cette décision ne pourra être prise que par les membres de la Commission Médicale, au nombre minimum de deux, après en avoir prévenu le Président de la F.I.E. (ou son représentant) ou l'observateur de la F.I.E., ainsi que le Président du Directoire technique.
 - (j) Enfin, les organisateurs de la compétition ont la possibilité de faire des contrôles 'inopinés' sur un ou plusieurs escrimeurs à n'importe quel moment de l'épreuve. Ils devront respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer un tirage au sort en présence du Président de la F.I.E. (ou de son représentant), ou de l'observateur de la F.I.E., ou du Président du Directoire technique.
 - 2) Remettre la convocation à l'escrimeur, en personne, dès le moment de son élimination.
 - 3) Entamer le contrôle de dopage dans l'heure qui suit la remise de la convocation.
 - 4) Les organisateurs ne pourront effectuer ce contrôle inopiné que s'ils se sont assurés de la présence du ou des spécialistes du contrôle de dopage.
 - (k) Les escrimeurs qui ont transgressé ce code antidopage seront soumis au Code Disciplinaire de la F.I.E. (Statuts chapitre 7). La publication des résultats des contrôles et des décisions quant aux sanctions sera faite par le Bureau de la F.I.E. qui aura seul le droit de les porter à la connaissance de l'ensemble des fédérations.
 - (l) Les infractions de dopage commises et sanctionnées dans l'une des fédérations membres de la F.I.E., sont prises en compte et appliquées dans l'ensemble de tous les pays membres de la F.I.E.
 - (m) Les sanctions qui figurent dans Annexe 1 ci-après sont obligatoires: elles sont basées sur celles prévues par le Code Antidopage du Mouvement Olympique, et sont clairement définies dans la liste de sanctions pour dopage.

Annexe 1

Sanctions pour les infractions de dopage.

Tout escrimeur qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage sera exclu de l'épreuve et ne sera pas classé, sans préjuger de sanctions particulières. L'ensemble des tireurs classés après lui remontent d'une place dans les résultats de la compétition. S'il y a lieu, les deux troisièmes sont départagés suivant leur classement pour la composition du tableau.

Les sanctions qui figurent dans Annexe 1 ci-après sont obligatoires: elles sont basées sur celles prévues par le Code Antidopage du Mouvement Olympique, et sont clairement définies dans la liste de sanctions pour dopage.

1. En cas de dopage, les sanctions pour une première infraction sont les suivantes :
 - a) si les substances utilisées sont: stimulants (autre qu'amphétamines),narcotiques, alcool, cannabinoïdes ou Glucocorticosteroïdes (Programme 1) :
 - i) suspension de toute compétition sportive pendant une période de trois mois ;
 - ii) possibilité d'une autre interdiction de participation à un événement sportif spécifique ou à des événements après la fin de la période de suspension (par exemple, une interdiction de participation aux Championnats du Monde suivants) ;
 - iii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10.000 US\$.
 - b) si les substances interdites utilisées sont autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus, c'est à dire : Agents anabolisants, amphétamines, cocaïne, diurétiques, hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues ou si des Méthodes Interdites ont été utilisées (Programme 2) :
 - i) suspension de toute compétition pendant une période de deux ans ;
 - ii) possibilité d'une autre interdiction de participation à un événement sportif spécifique ou à des événements après la période de suspension (par exemple, une interdiction de participation aux Championnats du Monde suivants ou aux Jeux Olympiques) ;
 - iii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10.000 US\$.
2. Dans le cas d'une récidive (survenant dans un délai de moins de dix ans après la première infraction de dopage) les sanctions sont les suivantes :
 - a) pour une infraction du Programme 1 :
 - i) suspension de toute compétition pendant une période de deux ans ;
 - ii) possibilité d'une autre interdiction de participation à un événement sportif spécifique ou à des événements après la fin de la période de suspension (par exemple, une interdiction de participation aux Championnats du Monde suivants ou aux Jeux Olympiques) ;
 - iii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10.000 US\$.
 - b) pour une infraction du Programme 2 :
 - i) suspension de toute compétition sportive à vie ;
 - ii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10.000 US\$.
3. Dans le cas de :
 - i) refus de subir un test prévu par le code antidopage ;
 - ii) dopage dont un officiel ou un membre de l'entourage est responsable ; ou
 - iii) participation à un acte de dopage par des membres de la profession médicale, pharmaceutique ou assimilée ;

les sanctions sont appliquées, pour le cas i) au tireur fautif et pour les cas ii) et iii) à l'officiel ou personne fautif :

 - b) pour une première infraction :
 - i) suspension de toute compétition sportive pendant une période de 2 ans ;
 - ii) possibilité d'une autre interdiction de participation à un autre événement sportif spécifique ou à des événements après la fin de la période de suspension ;
 - iii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100.000 US\$.

- c) Dans le cas d'une récidive :
 - i) suspension de toute compétition sportive à vie ;
 - ii) une éventuelle amende supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100.000 US\$.
- 4. N'importe quel cas de dopage pendant une compétition entraîne automatiquement l'invalidation du résultat obtenu par le tireur concerné dans l'épreuve individuelle et l'invalidation des résultats de l'équipe à laquelle il a participé (avec toutes ses conséquences, y compris le retrait de tous les prix et médailles), indépendamment de toute autre sanction qui pourrait être appliquée, selon les dispositions du point 5 de cet article.
- 5. Tout tireur suspendu pour dopage lors d'une compétition perd tous les points qu'il a acquis à cette compétition (avec toutes ses conséquences, y compris le retrait de tous les prix et médailles) et l'ensemble des tireurs classés après lui remonte d'une place dans les résultats des compétitions).
- 6. Dans le cas où un compétiteur membre d'une équipe serait convaincu de dopage, (soit à l'occasion d'une compétition individuelle, soit à l'occasion d'une compétition par équipe), l'équipe qui a utilisé le tireur convaincu de dopage perd les points qu'elle a obtenus (avec toutes ses conséquences, y compris le retrait de tous les prix et médailles) et l'ensemble des équipes classées après elle remonte d'une place dans les résultats des compétitions.
- 7. L'équipe qui a utilisé un tireur convaincu de dopage pendant sa période de suspension perd les points qu'elle a obtenus (avec toutes ses conséquences, y compris le retrait de tous les prix et médailles) et l'ensemble des équipes classées après elle remonte d'une place dans les résultats des compétitions.
- 8. Les règles mentionnées ci-dessus ne préjugent pas aux J.O. et aux épreuves officielles de la FIE des sanctions ultérieures supplémentaires que pourrait infliger la FIE.
- 9. Seuls les produits suivants sont testés pendant la période hors compétition :
 - a) Agents anabolisants ;
 - b) Diurétiques
 - c) hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues, ainsi que les Méthodes Interdites.

La sanction pour une infraction de dopage décelée lors d'un contrôle hors compétition sera la même que celle prévue pour les tests pendant les compétitions, *mutatis mutandis*.

INDEX ALPHABETIQUE

- Abandon de la piste: t.18, t.86, t.120
 Absence des marques de contrôle du matériel: t.45, t.120
 Abus d'interruption du combat: t.31, t.120
 Accident: t.33 (voir REGLES D'ORGANISATION)
 Accompagnateurs: t.96
 Acte anormal: t.87, t.120
 Acte vindicatif: t.105, t.120
 Acte violent: t.105, t.120
 Action
 - composée: t.8
 - défensive (voir «Parade»): t.7, t.9, t.16
 - directe: t.8
 - indirecte: t.8
 - offensive: t.7, t.8
 - simple: t.6, t.8
 - simultanée: t.60, t.80
 Alcool: t.129, Annexe 1 (Sanctions pour les infractions de dopage).
 Amende :
 - catégories : t.101
 - dopage : t.129, Annexe 1 (Sanctions pour les infractions de dopage)
 Analyse des phrases d'armes: t.42
 Annulation d'une touche: voir «Touche»
 Appareil: t.32, t.35, t.36, t.40s, t.50ss, t.64ss, t.73 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
 Appel
 - des tireurs: t.17, t.35, t.86, t.120
 - d'une décision: t.95ss, t.122, t.123
 Appuyer la pointe sur la piste: t.46, t.61, t.120
 Arbitre
 - attention: t.91
 - contrôle de la durée du combat: t.30
 - contrôle de l'appareil: t.35, t.54, t.68, t.73
 - contrôle de l'équipement: t.35, t.43ss
 - désignation: t.37ss
 - direction: t.35ss, t.96
 - discipline: t.96
 - emplacement: t.35
 - engagement d'honneur: t.34
 - fonction de jugement: t.40ss, t.51ss, t.65ss, t.73ss, t.96
 - impartialité: t.91
 - juridiction: t.96, t.115, t.122
 - neutralité: t.37s
 - rôle: t.35
 Arme (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
 - arme de jet: t.16
 - épée: t.61ss
 - fleuret: t.46ss
 - manière de tenir: t.16
 - rechange: t.45, t.86, t.120
 - sabre: t.70ss
 - sur la piste en bon état: t.45, t.86, t.120
 Arrachement de l'enrouleur (voir REGLEMENT DU MATERIEL): t.21
 Arrêt (coup d'): t.8, t.59, t.60, t.77, t.80
 Arrêt du combat: voir «Interruption»
 Assaut: t.2
 Assesseurs: t.23, t.35, t.36, t.40, t.49, t.82, t.84, t.91
 Attache sur poignée (voir REGLEMENT DU MATERIEL): t.16
 Attaque
 - composée: t.8
 - définition: t.7
 - directe: t.8

- exécution:
 - * fleuret: t.56ss
 - * sabre: t.75ss
- indirecte: t.8
- simple: t.7, t.56
- Attribution d'une touche: t.104, t.120
- Autorisation de quitter la piste: t.18
- Autorités disciplinaires: t.94ss
- Avertissement (pénalisation): t.114, t.116, t.118, t.120

- Blâme: t.110, t.127
- Blessure: t.16, t.129
- Blocage de l'appareil: t.32, t.53 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- Bousculade: t.87, t.120
- Branchement des fiches: t.44, t.68
- Bras
 - allongé, s'allongeant: t.7, t.10
 - non armé: t.22, t.120
- Bris de lame: t.54, t.68, t.73
- Brutalité: t.63, t.87, t.120
- Bureau de la F.I.E.: t.94, t.129 (voir REGLES D'ORGANISATION)

- Capitaine d'équipe: t.82, t.90 (voir REGLES D'ORGANISATION)
- Carton (jaune, rouge, noir): voir «Sanctions»
- Cas fortuit: t.29, t.54, t.68, t.73
- Championnat: t.5
- Changement de main, t.16
- Changement de côté (des assesseurs): t.36
- Chronomètre (voir REGLES D'ORGANISATION ET REGLEMENT DU MATERIEL): t.30, t.32
- Chronométrateur: t.30, t.32, t.35
- C.I.O.: t.98, t.113, t.129ss
- Code disciplinaire: t.81ss
- Collusion: t.88, t.105, t.120
- Combat: t.16ss
 - confus: t.18, t.54
 - courtois: t.2, t.87
 - début, arrêt: t.18
 - direction: t.35
 - durée (voir durée)
 - fin: t.18
 - incorrect: t.87, t.120
 - interruption: voir «Interruption du combat»
 - non loyal: t.87, t.120
 - rapproché: t.19
 - reprise: t.18
 - violent: t.18, t.87, t.120
- Comité exécutif: t.99, t.128
- Comité organisateur: t.43, t.83, t.89, t.98, t.113,
- Commencement du combat: t.18, t.87
- Commission Disciplinaire : t.94,t.97, t.99
- Commutation de peine: t.128
- Confus (jeu): t.18, t.54, t.87
- Congrès de la F.I.E.: t.95, t.100, t.128
- Conseils aux tireurs: t.82
- Contact (arme et veste conductrice): t.53, t.120 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- Contre-attaque: t.8
- Contre-riposte: t.7
- Contre-taille: t.70
- Contre-temps: t.8
- Contrôle
 - du matériel par l'arbitre: t.43ss, t.96
 - de dopage: t.129ss

Conventions

- d'escrime: t.42
- d'épée: t.61ss
- du fleuret: t.46ss
- du sabre: t.70ss

Coquille (coups avec la coquille au sabre): t.70, t.120

Corps à corps: t.20

- avec brutalité: t.20, t.120
- épée: t.63
- occasionnel: t.120
- simple: t.20
- volontaire: t.20, t.63, t.120

Coup

- à travers le fer: t.70
- brutal: t.87, t.120
- d'arrêt (voir «Arrêt»)
- d'estoc (de pointe): t.70
- de contre-taille: t.70
- de taille: t.70
- double: t.60, t.64, t.67, t.80
- lancé
 - * à la fin: t.32
 - * après franchissements des limites: t.26
 - * après halte: t.18, t.53, t.66, t.73
 - * avant allez: t.18, t.53, t.66, t.73
- non valable: t.48, t.49, t.53, t.66
- passé (sabre): t.70

Coupé: t.8, t.56, t.76

Course de la pointe (voir REGLEMENT DU MATERIEL): t.43, t.45

Courtoisie: t.2, t.82, t.87, t.122

Couverture de la surface valable: t.22, t.23, t.72, t.120

Critique des juges: t.82

Débranchement de fiche (voir REGLEMENT DU MATERIEL): t.68

Début du combat: t.18

Décision prise "en fait": t.122

Défaillance

- du chronomètre: t.32
- du matériel électrique: t.35, t.44, t.45, t.54, t.67, t.68, t.73, t.103

Défectuosité du matériel (voir défaillance)

Défendre sa chance: t.88, t.120

Défense (droit de): t.124

Dégagement: t.8, t.56, t.76

Délégués de la Commission Médicale: t.33, t.129

Délégués de la Commission SEMI: voir «SEMI»

Délégué à l'Arbitrage: t.37, t.38

Délégué officiel: t.83

Délibération: t.125, t.128

Dépassement de l'adversaire: t.21

Déplacement anormal (voir «Combat violent»): t.87

Dépôt de garantie: t.95, t.129

Dérobement de fer: t.56, t.76

Désarmement: t.18

Déshabiller (interdiction de se déshabiller sur la piste): t.87

Désignation des arbitres: voir «Arbitres»

Dimensions de la piste: voir «Terrain»

Direction du combat: t.35, t.96

Directoire Technique: t.23, t.33, t.38, t.39, t.83, t.87, t.96, t.97, t.99, t.113, t.115, t.118, t.122, t.123, t.129
(voir REGLES D'ORGANISATION)

Disciplinaire: voir «Code disciplinaire»

Discipline: t.82, t.89, t.94, t.101, t.120, t.127

Dispositif de sécurité: t.68 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Disqualification: t.85, t.96, t.101, t.109, t.120, t.126, t.127

Distance à la mise en garde: t.17

Dopage: t.129ss

Douteuse (touche): t.54, t.67, t.68, t.73

Droit de défense: t.124

Droitier: t.17

Durée du combat: t.30

Effet suspensif: t.95, t.97

Emplacement

- d'entraîneurs, soigneurs et techniciens: t.92

- d'un défaut: t.54, t.68, t.73

- des assesseurs: t.23, t.36

- des tireurs: t.17, t.23

Engagement d'honneur:

- des juges (arbitres et assesseurs): t.34

- des tireurs: t.84

Enlever le masque avant le "Halte": t.87, t.120

En ligne: voir «Pointe en ligne»

Enquête préliminaire: t. 124

Enregistrement des touches: t.51, t.65, t.73 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Entraîneur: t.81, t.92, t.96, t.108

Épée: t.42ss, t.61ss, t.120 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Epreuves: t.1, t.4

Équipe (remplacement d'un tireur): t.33 (voir REGLES D'ORGANISATION)

Équipement des tireurs: t.15 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Esprit sportif: t.82, t.101, t.120, t.127

Esquive: t.21, t.60, t.80

Essais (défaillance du matériel): t.35, t.54, t.68, t.73

Estoc (armes d'): t.46, t.61, t.70

Éviter une touche: t.20, t.28, t.63, t.120

Exclusion d'un tireur: t.86s, t.96, t.101, t.105ss, t.114, t.118ss, t.127

Experts de matériel électrique: t.35, t.44s, t.68, t.73

Expiration du temps

- blocage appareil: t.32

- chronométrateur: t.32

- coup lancé: t.32

Expulsion: t.83, t.96, t.101, t.108, t.114, t.118, t.120

Extension

- de la surface valable: t.49

- de la pénalité: t.97

Falsification de matériel: t.45, t.120

Fautes: t.115ss

Favoriser un adversaire: t.88, t.120

Feintes: t.56, t.58, t.60, t.75ss

Fente: t.7, t.56, t.75

Fiches de branchement: t.44, t.68 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Fil de corps: t.44s, t.68, t.86s, t.120 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Fin du combat: t.18 (voir «Durée»)

Finales d'épreuves (voir REGLES D'ORGANISATION):

- assesseurs: t.36

- chronomètre: t.30, t.32

- désignation des arbitres: t.37

- moniteur TV pour l'arbitre: t.42

- présentation des tireurs au contrôle: t.44

Flèche: t.7, t.21, t.25, t.56, t.63, t.75, t.87, t.104

- arrachement de l'enrouleur: t.21

- dépassement de l'adversaire: t.21

- interdiction au sabre: t.75, t.120

- pour éviter une touche: t.28, t.120

Fleuret: t.19s, t.22, t.43s, t.46ss, t.104, t.120 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Fol appel: t.95

Fonctions de l'arbitre: voir «Arbitre»

Franchissement des limites: t.26

- généralités
 - * annulation de la touche: t.26
 - * arrêt du combat: t.26
 - * coup double: t.26
 - * perte de terrain: t.28
 - * sortie accidentelle: t.29
- arrière: t.27
 - * accidentelle: t.29
 - * touche: t.27
- latérale: t.28
 - * accidentelle: t.29
 - * un pied, deux pieds: t.28
 - * sanctions: t.120
 - * sortie volontaire: t.28, t.120

Fraude manifeste du matériel: t.45, t.120

Frôlement de fer: t.56, t.60, t.76, t.80

Gain de terrain (voir terrain)

Garantie (dépôt): t.95, t.129

Garde: voir «Mise en garde» et «Remise en garde»

Gaucher: t.17

Grâce: t.128

Habillement: t.15, t.35, t.44 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Halte: t.18, t.21, t.24, t.26, t.28, t.30, t.32, t.46, t.53, t.61, t.63, t.66, t.87, t.120

Impartialité des juges (arbitres et assesseurs): t.34, t.91

Importuner les juges (arbitres ou assesseurs): t.82

Incorrect (combat): t.87, t.120

Influence sur des décisions: t.82, t.93

Interdiction (t.120):

- acte anormal: t.87
- appuyer ou traîner la pointe: t.46, t.61
- changer l'arme de main au cours de match: t.16
- contrarier les recherches pour la détection d'un défaut de matériel: t.35
- donner des conseils, t.82
- dopage: t.129
- fumer dans les salles de compétition: t.82
- inverser la ligne des épaules (fleuret) t.46
- mettre en contact une partie non isolée avec la veste (fleuret): t.53
- passe-avant et flèche au sabre: t.75
- porter des coups avec la coquille: t.70
- protéger ou substituer une surface valable (fleuret et sabre): t.22
- quitter la piste sans autorisation: t.18
- redresser l'arme sur la piste: t.43, t.61, t.70
- se déshabiller sur la piste: t.87
- tourner le dos à l'adversaire: t. 21
- utilisation de la main ou du bras non armés: t.22

Interruption du combat (t.18, t.20, t.21, t.26, t.31, t.32, t.54, t.73):

- abusive: t.31, t.120
- accident: t.33
- coup lancé: t.18, t.32
- limite arrière: voir «Limite du terrain»
- volontaire: t. 18

Intervention du Directoire Technique: t.115

Inversion de la ligne des épaules (fleuret): t.46

Isolation dans la coquille: t.43 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Jeu

- confus: t.18, t.54, t.73
- dangereux, désordonné: t.18, t.87, t.120
- Jeux Olympiques: t.1, t.37s t.44s, t.98, t.113, t.123 (voir REGLES D'ORGANISATION)
- Jugement des touches: t.40ss, t.50ss, t.64ss, t.73ss
- Juges: voir «Arbitres» et «Asseseurs»
- Juridiction (principe de): t.95, t.121

- Lame (voir REGLEMENT DU MATERIEL):
 - cassée: t.54 t.68, t.73
 - faible de la lame: t.78
 - fort de la lame: t. 78
 - tâches isolantes: t.68
- Lampes (voir REGLEMENT DU MATERIEL):
 - de l'appareil: t.40
 - de répétition: t.40
- Largeur de la piste: voir «Terrain»
- Ligne: voir «Pointe en ligne»
- Lignes
 - arrière: t.14
 - médianes: t.13, t.14
 - de mise en garde: t.14
- Limitation de la surface valable: voir «Surface valable»
- Limites du terrain: voir «Terrain», «Franchissement» et «Lignes»
- Longueur de la piste: voir «Terrain»
- Loyauté: t.82, t.87, t.105, t.120, t.129

- Main (juges): voir «Asseseurs»
- Main blessée: t.16
- Main tenant l'arme: t.16
- Main non armée: (voir «Utilisation de la main non armée»)
- Manière
 - de combattre: t.87
 - de porter les touches (voir «Touches»)
 - de tenir l'arme: t.16
- Marques de contrôle du matériel
 - absence: t.45, t.120
 - imitées ou déplacées: t.45, t.120
- Marqueurs: t.35 (voir REGLES D'ORGANISATION)
- Masque
 - interdiction de l'enlever avant le "Halte": t.87, t.120
 - vérification du label par l'arbitre: t.43, t.44
- Match: t.2
- Matérialité des touches: t.40ss, t.51, t.65, t.73
- Matériel (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
 - défaillances: voir «Défaillances»
 - non réglementaire: t.45, t.120
 - des tireurs: t.15, t.35, t.43, t.44, t.54, t.68, t.73, t.86
- Médecin: t.33, t.129s
- Menace de la surface valable: t.7, t.10, t.56, t.75, t.77
- Mesures de sécurité: voir «Sécurité»
- Mise en garde
 - après corps à corps: t.25
 - commandements: t.17
 - distance des tireurs: t.17
 - lignes: t.14
 - placement: t.17, t.25
 - terrain gagné ou perdu: t.24, t.28
- Modification de l'ordre des matches
 - de l'ordre de rencontre par équipes: t.86, t.120 (voir REGLES D'ORGANISATION)
 - en cas d'accident: t.33 (voir REGLES D'ORGANISATION)
- Mouvement anormal: t.22, t.72, t.120

Neutralité des juges: t.23, t.37s
Nombre de touches: t.30 (voir REGLES D'ORGANISATION)
Non présentation: t.86, t.120

Obéissance: t.82, t.84, t.120
Obligation d'appliquer les règles: t.1
Ordre troublé: t.82ss, t.120
Organes disciplinaires: t.94ss
Orthopédique (poignée): t.16 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

Parade

- composée: t.9
- définition: t.7
- fleuret: t.57
- sabre: t.79
- simple: t.9

Passe-avant: t.56, t.75, t.120
Pénalisation d'une touche: voir «Sanctions»
Perte de terrain: voir «Terrain»
Phrase d'armes (respect de la): t.56ss, t.75ss
Piste: voir «Terrain»
Plainte (procédure): t.123
Poignée (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

- attache: t.16
- dispositif spécial: t.16
- orthopédique: t.16

Pointe d'arrêt (vérification de la course par l'arbitre): t.43, t.45

Pointe en ligne: t.10, t.56, t.60, t.76, t.80
Poser la pointe sur le tapis conducteur: t.46, t.61, t.120
Présentation à l'heure: t.86, t.120
Président de jury: voir «Arbitre»
Priorité de la touche: t.42, t.52, t.54ss, t.74ss
Procédure de contrôle du matériel par l'arbitre: t.44
Procédure disciplinaire: t.121ss
Promulgation des sanctions: t.113
Protection de la surface valable: t.22, t.23, t.120
Protections (contrôle)

- plastron protecteur: t.44, t.45
- sous-protections: t.44

Quitter la piste

- autorisation: t.18
- interdiction: t.18, t.120

Radiation: t.112, t.127

Recherche du corps à corps: t.20, t.63, t.120

Récidive (voir «Sanction»): t.127

Réclamations

- contre la composition du premier tour: t.123
- délais: t.87, t.122, t.123
- formulée par qui, t.35, t.90, t.122
- injustifiée: t.120, t.122

Recours: voir «Appel»

Reculer: voir «Terrain perdu»

Redoublement: t.8, t.60, t.80

Redresser l'arme sur la piste: t.43, t.61, t.70, t.120

Refus d'homologation d'une touche: t.18, t.20 à t.22, t.26ss, t.32, t.41, t.45s, t.53s, t.60, t.66ss, t.70, t.80, t.87, t.103, t.114, t.120

Refus d'obéissance: t.82, t.84, t.120

Remise: t.8, t.60, t.80

Remise de peine: t.128

Remise en garde: t.24

- après action simultanée (fleuret): t.54
 - après corps à corps: t.25
 - après coup double (fleuret et sabre): t.60, t.80
 - après dépassement: t.21
 - après sortie latérale: t.28
 - après une touche: t.17
- Remplacement d'un tireur pour accident: t.33 (voir REGLES D'ORGANISATION)
- Rencontre: t.3
- Reprise d'attaque: t.8, t.60, t.80
- Reprise de combat: t.18, t.54, t.68, t.73
- Respect de la phrase d'armes: voir «Phrase d'armes»
- Refus de rencontrer un adversaire: t.85
- Responsabilité des tireurs: t.15, t.87, t.90
- Retrait: voir «Abandon»
- Riposte
- à temps perdu: t.8
 - composée: t.8
 - définition: t.7, t.8
 - directe: t.8, t.57
 - droit à: t.58, t.77
 - immédiate: t.8
 - indirecte: t.8, t.57
 - simple: t.8, t.57
- Sabre: t.19, t.20, t.22, t.44, t.70ss, t.120 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- Saisie du matériel défectueux: t.45
- Saisir le matériel électrique avec la main non armée: t.22, t.120
- Salut de l'escrimeur: t.87, t.120
- Sanctions
- annulation: t.99
 - confirmation: t.99
 - de combat: t.102ss
 - disciplinaires: t.106ss
 - dopage : Annexe 1
 - grâce, commutation: t.128
 - nature: t.114
 - procédure: t.121ss
 - promulgation: t.113
 - tableau: t.120
 - types: t.114ss
- Sécurité (mesures de): t.15
- Sécurité (dispositif): t.68 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- SEMI: t.44, t.54, t.68, t.73
- Signatures des tireurs: t.87
- Signaux sonores (acoustiques): t.32 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- Soigneurs: t.81, t.92, t.96, t.108, t.129
- Sol: voir «Terrain»
- Sortie du terrain: voir «Franchissement des limites»
- Sous-vêtements protecteurs: t.44
- Spécialiste (personnel): voir «Expert»
- Spectateurs: t.81, t.93, t.96, t.108
- Stimulants: voir «Dopage»
- Substances interdites: voir «Dopage»
- Substitution de surface: voir «Surface»
- Suivre l'action: t.19
- Surface
- valable
 - * couverture et substitution: t.22, t.23, t.36, t.49, t.72, t.120
 - * définition: t.47ss, t.62, t.71s
 - * menace: t.7, t.10, t.56
 - non valable: t.48, t.49, t.72
- Surface du terrain: voir «Terrain»

Suspension d'une décision: t.95

Suspension temporaire: t.111, t.120, t.126, t.127, t.129

Tac au tac: t.26

Taille (coup de): t.70, t.79

Tapis (surveillance de son état par l'arbitre): t.54, t.69

Technicien: t.92, t.108

Temps

- connaître le temps: t.31

- évaluer le temps: t.32

- expiration: t.32

- restant: t.32

Temps d'escrime: t.6, t.8, t.59, t.60, t.77, t.80

Temps perdu (riposte à): t.8, t.60, t.80

Tenue (contrôle du label par l'arbitre): t.43, t.44, t.45, t.120

Terminologie: t.2ss

Terrain: t.11ss

- dimensions: t.13

- franchissement: voir «Franchissement»

- gagné: t.24, t.28

- lignes de piste: voir «Lignes»

- limites: t.26ss

- perdu: t.24ss, t.28, t.102

- piste: t.12, t.13, schéma Fig.1

- surface: t.11

Terre (juges): voir «Assesseurs»

Tireurs (devoirs des): t.84ss

Touche

- annulation: t.53ss, t.66ss, t.73ss, t.114, t.120

- au sol: t.36, t.53, t.66

- de pénalisation: t.114ss (voir «Refus d'homologation d'une touche»)

- demandée, donnée: t.88, t.120

- douteuse: t.54, t.67, t.68, t.73

- en dehors de l'adversaire: t.53, t.66, t.120

- jugement: t.34ss, t.40ss, t.50ss, t.64ss, t.73ss, t.96

- manière de les porter: t.46, t.61, t.70

- nombre: t.30

- simultanée: t.60, t.80

Tourner le dos à l'adversaire: t.21, t.120

Tournoi: t.107

Traîner la pointe: t.46, t.61, t.120

Traumatisme: t.33, t.120

Tribunal Arbitral du Sport : t.94, t.99

Troubler l'ordre: t.82, t.83, t.93, t.118, t.120

Utilisation de la main non armée: t.22, t.23, t.36, t.120

Validité de la touche: t.42, t.51ss, t.65ss, t.74ss

Veste (contrôle par l'arbitre): t.44, t.45

Violences: t.87, t.103, t.105, t.120

TABLE DES MATIERES

GENERALITES ET REGLES COMMUNES AUX TROIS ARMES.....	1
Chapitre 1 APPLICABILITE DES REGLES	1
Chapitre 2 TERMINOLOGIE.....	1
A) COMPETITIONS.....	1
§ 1. Assaut et match	1
§ 2. Rencontre	1
§ 3. Epreuve	1
§ 4. Championnat	1
B) EXPLICATION DE QUELQUES TERMES TECHNIQUES EMPLOYES LE PLUS SOUVENT DANS LES JUGEMENTS D'ESCRIME.....	1
§ 1. Temps	2
§ 2. Actions offensives et défensives.....	2
§ 3. Explication:	2
§ 4. Actions défensives	3
§ 5. Position "pointe en ligne"	3
Chapitre 3 TERRAIN	3
Chapitre 4 MATERIEL DES TIREURS (Armement - Equipement - Habillement)	5
Chapitre 5 COMBAT.....	5
§ 1. Manière de tenir l'arme	5
§ 2. Mise en garde	5
§ 3. Début, arrêt et reprise du combat.....	6
§ 4. Combat rapproché.....	6
§ 5. Corps à corps.....	6
§ 6. Esquives - Déplacements et dépassements	6
§ 7. Substitution et utilisation du bras et de la main non armés.....	6
§ 8. Terrain gagné ou perdu	7
§ 9. Franchissement des limites.....	7
a) Arrêt du combat	7
b) Limites arrières.....	7
c) Limites latérales	7
d) Sortie accidentelle	7
§ 10. Durée du combat.....	7
§ 11. Accident - Retrait d'un tireur	8
Chapitre 6 ARBITRAGE ET JUGEMENT DES TOUCHES.....	8
§ 1. Arbitres	8
§ 2. Assesseurs	9
§ 3. Désignation des arbitres	9
1 - Jeux Olympiques et Championnats du Monde	9
a) Epreuves individuelles	9
b) Epreuves par équipes	9
2 - Epreuves de la Coupe du Monde.....	10
§ 4. Jugement des touches.....	10
a) Matérialité de la touche.....	10
b) Validité ou priorité de la touche	10
§ 5. Matériel réglementaire et contrôle du matériel par l'arbitre.....	11
§ 6. Matériel non réglementaire	11
FLEURET CONVENTIONS DU COMBAT	14
A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES.....	14
B) SURFACE VALABLE.....	14
§ 1. Limitation de la surface valable.....	14

§ 2. Surface non valable.....	14
§ 3. Extension de la surface valable.....	14
C) JUGEMENT DE LA TOUCHE	14
I. MATERIALITE DE LA TOUCHE.....	15
II. ANNULATION DE LA TOUCHE.....	15
III. VALIDITE OU PRIORITE DE LA TOUCHE	16
§ 1. Note préalable.....	16
§ 2. Respect de la phrase d'armes	16
§ 3. Jugement	17
EPEE CONVENTIONS DU COMBAT	18
A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES.....	18
B) SURFACE VALABLE.....	18
C) CORPS A CORPS ET FLECHES	18
D) JUGEMENT DE LA TOUCHE	19
§ 1. Règle fondamentale	19
§ 2. Annulation de touches.....	19
SABRE CONVENTIONS DU COMBAT	21
A) MANIERE DE PORTER LES TOUCHES.....	21
B) SURFACE VALABLE.....	21
C) JUGEMENT DE LA TOUCHE	21
I - MATERIALITE ET ANNULATION DE LA TOUCHE.....	21
II. VALIDITE OU PRIORITE DE LA TOUCHE.....	22
§ 1. Note préalable.....	22
§ 2. Respect de la phrase d'armes	22
§ 3. Jugement	23
CODE DISCIPLINAIRE DES EPREUVES	25
Chapitre 1 CHAMP D'APPLICATION	25
§ 1. Ceux qui y sont soumis	25
§ 2. Ordre et discipline	25
§ 3. Les tireurs.....	25
a) Engagement d'honneur.....	25
b) Refus de rencontrer un adversaire	25
c) Présentation à l'heure	26
d) Manière de combattre	26
e) Défendre sa chance.....	27
§ 4. Le chef de délégation.....	27
§ 5. Le capitaine d'équipe	27
§ 6. Les arbitres et les assesseurs.....	27
§ 7. Les entraîneurs, soigneurs et techniciens	27
§ 8. Les spectateurs	28
Chapitre 2 LES AUTORITES DISCIPLINAIRES ET LEUR COMPETENCE.....	28
§ 1. Organismes de juridiction	28
§ 2. Principe de juridiction	28
§ 3. Arbitre.....	28
§ 4. Le Directoire technique (Cf. o.56 à o.62).....	28
§ 5. La Commission Exécutive du C.I.O. aux Jeux Olympiques.....	29
§ 6. FIE – Bureau, Commission Disciplinaire, Comité Exécutif, le Tribunal Arbitral du Sport.	29
Chapitre 3 LES SANCTIONS.....	29
§ 1. Catégories.....	29
§ 2. Sanctions de combat	30
a) Perte de terrain (Cf. t.28)	30
b) Refus d'homologation d'une touche effectivement portée.....	30
c) Attribution d'une touche non effectivement reçue	30
d) Exclusion de l'épreuve	30

§ 3. Sanctions disciplinaires.....	30
e) Exclusion de l'épreuve	30
f) Exclusion du tournoi	30
g) Expulsion du lieu de l'épreuve ou du tournoi	31
h) Disqualification	31
i) Blâme	31
j) Suspension temporaire.....	31
k) Radiation.....	31
Chapitre 4 LES SANCTIONS ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES.....	31
§ 1. Nature des sanctions	31
§ 2. Compétence.....	32
§ 3. Fautes du 1er groupe.....	32
§ 4. Fautes du 2ème groupe	32
§ 5. Fautes du 3ème groupe	32
§ 6. Fautes du 4ème groupe	32
§ 7. Les fautes et leurs sanctions	33
Chapitre 5 PROCEDURE.....	35
§ 1. Principe	35
§ 2. Réclamations et appels.....	35
a) Contre une décision de l'arbitre.....	35
b) Autres réclamations et appels.....	35
§ 3. Enquête. Droit de défense	35
§ 4. Délibération.....	35
§ 6. Récidive	35
Chapitre 6 CODE ANTIDOPAGE	36
§ 1. REGLES GENERALES	36
INDEX ALPHABETIQUE	39
TABLE DES MATIERES	48

TITRE DEUXIEME : REGLES D'ORGANISATION

Chapitre 1 EPREUVES

- o.1 Les épreuves officielles de la F.I.E. sont organisées selon les règles suivantes.
- o.2 Les épreuves officielles de la F.I.E. sont ouvertes aux escrimeurs (individuels ou équipes) des pays affiliés à la F.I.E., chaque tireur ou participant, à quelque titre que ce soit, doit obligatoirement être détenteur de la licence internationale en cours (Cf. Statuts Chapitre IX).

Chapitre 2 ORGANISMES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

§ 1. Comité organisateur

- o.3 Le Comité organisateur est l'ensemble des personnes ayant la mission d'organiser la compétition.

§ 2. Bureau de la FIE

- o.4 Aux Jeux Olympiques, et aux Championnats du Monde, juniors et cadets, le Bureau de la F.I.E. exerce le contrôle décrit à l'article o.63 sur les opérations du Directoire technique.

§ 3. Directoire technique

- o.5 L'organisation technique des épreuves est confiée à un Directoire technique, dont les fonctions et compétences sont celles indiquées dans le Règlement (Cf. t.97, o.56 à o.62)

§ 4. Arbitrage

- o.6 **Supprimé**

§ 5. Personnel spécialisé

- o.7 Le Comité organisateur désignera :
 - a) **Marqueurs et chronomètres**

Les organisateurs désigneront, sous leur seule responsabilité, des marqueurs chargés de tenir la feuille de poule, de match ou de rencontre et les tableaux d'affichage et un chronométrateur chargé de contrôler le temps de la durée des matches (Cf. t.30 ss).

Pour les finales, le Directoire technique peut désigner un délégué ou un arbitre, neutre autant que possible, chargé de superviser le travail du chronométrateur, du marqueur et du responsable de la signalisation.

b) Préposés aux appareils

Le Comité organisateur doit choisir des personnes qualifiées qui doivent suivre attentivement le fonctionnement des appareils, afin de pouvoir rendre compte à l'arbitre de ce que leur appareil a signalé et l'avertir, même au cours du combat, de tout phénomène anormal.

Au cours du combat, le préposé à l'appareil ne peut toucher à celui-ci. A l'arrêt du combat, il réarme l'appareil, soit après décision de l'arbitre, soit lors des essais de leur arme par les tireurs; mais il ne

peut en tout cas jamais - après une phrase d'armes ayant produit un signal - annuler celui-ci avant que l'arbitre se soit prononcé.

c) Experts

Pour chaque épreuve, le Comité organisateur doit désigner des experts compétents en matière de signalisation électrique. Ces experts sont placés sous la surveillance du Directoire technique.

Les experts peuvent être consultés, séparément ou conjointement, par les arbitres ou le Directoire technique au sujet de toute question relative à la signalisation électrique.

Les membres présents de la Commission SEMI sont qualifiés d'office pour remplir le rôle d'experts.

d) Réparateurs

Le Comité organisateur doit, pour chaque épreuve, s'assurer de la présence de réparateurs compétents pour remédier aux avaries de l'appareillage électrique et, éventuellement, des équipements électriques personnels des tireurs.

§ 6. Contrôle du matériel

- o.8** Le contrôle du matériel d'organisation, ainsi que de l'équipement des tireurs, doit être effectué selon les règles figurant dans le Règlement du Matériel.

Chapitre 3 ENGAGEMENT AUX EPREUVES

- o.9** Les engagements des tireurs doivent être transmis aux organisateurs par leur fédération nationale (par les Comité nationaux olympiques pour les Jeux Olympiques).

Chapitre 4 HORAIRE

- o.10** a) Le programme horaire doit être réglé de façon qu'aucun escrimeur ne soit obligé de participer effectivement à des épreuves durant plus de douze heures sur vingt-quatre. En tout cas, aucuns poule, match ou rencontre ne pourront commencer après minuit, ni à un moment où l'on pourra prévoir avec certitude qu'ils seront terminés après minuit.
Quelle que soit la formule adoptée, les finales devront débiter à une heure qui, compte tenu des habitudes locales, assure la communication des résultats aux organes de diffusion assez tôt pour en permettre la publication.
Les organisateurs doivent prévoir, dans le programme horaire, un délai suffisant pour pouvoir effectuer le contrôle du matériel des tireurs, c'est-à-dire un jour au minimum pour chaque arme.
- b) L'affichage du premier tour de toutes les épreuves individuelles et par équipes pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques doit être fait, au plus tard, à 16h00 la veille de l'épreuve (cf. t.123).

Chapitre 5 EPREUVES INDIVIDUELLES

- o.11** Les épreuves individuelles peuvent être organisées:
- A) Par élimination directe, avec la formule mixte** comprenant un tour de poules éliminatoire et un tableau d'élimination directe préliminaire, puis un tableau principal d'élimination directe de 64 tireurs pour qualifier huit ou quatre tireurs pour une finale en élimination directe.
- B) Par élimination directe, avec la formule mixte** comprenant un tour de poules éliminatoire, puis un tableau d'élimination directe pour qualifier huit ou quatre tireurs pour une finale en élimination directe.

- C) Par élimination directe formule intégrale** (cette formule, applicable aux Jeux Olympiques, figure en annexe).

§ 1 - REGLES GENERALES CONCERNANT LE TOUR DE POULES

- o.12** Dans toutes les compétitions dont la formule comporte un tour de poules, celles-ci seront de 7 tireurs si le nombre des participants est divisible par 7. Sinon, elles seront de 6 tireurs si le nombre des participants est divisible par 6. Dans les autres cas les poules seront de 7 et de 6.
Aux compétitions de la Coupe du Monde, le pays organisateur peut ajouter le nombre nécessaire de tireurs de sa nationalité, afin que toutes les poules aient 7 tireurs.

- o.13** La composition des poules est faite sous la responsabilité du Directoire technique qui devra, sauf disposition contraire du présent Règlement, tenir compte du classement des tireurs établi selon le classement officiel F.I.E. actualisé et, éventuellement, des informations prises auprès des capitaines d'équipes.

La répartition des tireurs dans les poules devra s'effectuer de façon à placer les tireurs de la même nationalité dans des poules différentes, si possible.

L'ordre des tireurs sur la feuille de poule est déterminé par tirage au sort .

Les poules doivent être tirées jusqu'au dernier match.

- o.14** L'ordre des matches à suivre dans les poules est le suivant :

Poule de 7 tireurs :	1-4	2-5	3-6	7-1	5-4	2-3
	6-7	5-1	4-3	6-2	5-7	3-1
	4-6	7-2	3-5	1-6	2-4	7-3
	6-5	1-2	4-7			

Poule de 6 tireurs :	1-2	4-5	2-3	5-6	3-1	6-4
	2-5	1-4	5-3	1-6	4-2	3-6
	5-1	3-4	6-2			

- o.15** Lorsqu'une poule contient plusieurs tireurs d'un même pays :
- s'ils ne forment pas la majorité, ils doivent tirer entre eux avant de rencontrer des tireurs d'une autre nationalité ;
 - s'ils forment une majorité, le Directoire technique pourra établir un ordre de matches spécial, tout en dérogeant le moins possible au principe du § a), afin d'éviter une trop grande fatigue ou de trop longues interruptions pour les tireurs formant la minorité ;
 - lorsque des tireurs apatrides figureront dans une poule, ils devront tirer d'abord contre les tireurs de leur nationalité d'origine, après que ceux-ci auront tiré entre eux, et ensuite contre les tireurs nationaux du pays par lequel ils sont licenciés ;
 - exemple de placement de tireurs de même nationalité dans une poule de 6 :

1° Quand la poule réunit parmi les 6 tireurs

- soit 2 tireurs d'une même appartenance A,
- soit 2 tireurs d'une même appartenance A et 2 tireurs d'une même appartenance B, les tireurs sont placés sur la feuille de poule de façon à disputer entre eux leur premier match et l'ordre des assauts de la poule de 6 est celui prévu à l'article précédent.
- soit 2 tireurs d'une même appartenance A, 2 tireurs d'une même appartenance B et 2 tireurs d'une même appartenance C. L'ordre est le suivant :

1-4 2-5 3-6 5-1 4-2 3-1 6-2 5-3 6-4 1-2 3-4 5-6 2-3 1-6 4-5

2° Quand la poule réunit parmi les 6 tireurs

- soit 3 tireurs d'une même appartenance A,
- soit 3 tireurs d'une même appartenance A et 2 tireurs d'une même appartenance B,
- soit 3 tireurs d'une même appartenance A et 3 tireurs d'une même appartenance B, les tireurs sont placés sur la feuille de poule de la façon suivante :
 - les tireurs de la même appartenance A en 1, 2 et 3,
 - les tireurs de la même appartenance B en 4 et 5 ou en 4, 5 et 6.

3° Quand la poule réunit, parmi les 6 tireurs, 4 tireurs d'une même appartenance A et 2 autres

d'appartenance différente, les 4 tireurs de la même appartenance A sont placés sur la feuille de poule en 1, 2, 3 et 4 et l'ordre des assauts de la poule devient le suivant :

3-1 4-2 1-4 2-3 5-6 1-2 3-4 1-6 2-5 3-6 4-5 6-2 5-1 6-4 5-3

e) Exemple de placement des tireurs de même nationalité dans une poule de 7 :

1° Quand cette poule rassemble parmi les 7 tireurs :

- soit 2 tireurs d'une même appartenance A,
 - soit 2 tireurs d'une même appartenance A et 2 tireurs d'une même appartenance B,
 - soit 2 tireurs d'une même appartenance A, 2 tireurs d'une même appartenance B et 2 tireurs d'une même appartenance C,
- les tireurs de la même appartenance seront placés, sur la feuille de poule, de façon à disputer leur premier match entre eux suivant l'ordre des assauts prévu à l'article précédent pour la poule de 7.

2° Quand la poule rassemble parmi les 7 tireurs :

- soit 3 tireurs d'une même appartenance A,
 - soit 3 tireurs d'une même appartenance A et 2 tireurs d'une même appartenance B,
 - soit 3 tireurs d'une même appartenance A, 2 tireurs d'une même appartenance B et 2 tireurs d'une même appartenance C,
- les 3 tireurs de la même appartenance A doivent prendre sur la feuille de poule les numéros 1, 2 et 3, les 2 tireurs de la même appartenance B les numéros 4 et 5, les 2 tireurs de la même appartenance C les numéros 6 et 7.
L'ordre des assauts de la poule de 7, prévu à l'article o.14, n'est plus valable et doit être remplacé par le suivant :

1-2 4-5 6-7 3-1 4-7 2-3 5-1 6-2 3-4 7-5
1-6 4-2 7-3 5-6 1-4 2-7 5-3 6-4 7-1 2-5 3-6

o.16 Au cas où un match, dans une poule, serait interrompu par un cas fortuit, et que cette interruption risquerait de se prolonger, l'arbitre pourrait (avec le consentement du Directoire technique, éventuellement du Comité organisateur), modifier l'ordre des matches, de façon à pouvoir continuer le déroulement de l'épreuve.

Le temps de repos à laisser à un tireur entre deux matches consécutifs au cours d'une poule est de 3 minutes.

o.17 Le match en poules est fini lorsque :

- a) un des tireurs atteint le score de 5 touches,
 - dans ce cas, le score à noter sur la feuille de poule sera le score final du match (V 5 - D n, n = nombre de touches données par le tireur perdant).
 - A l'épée, si les deux tireurs arrivent au score de 4:4, ils doivent disputer une touche décisive, jusqu'à la limite du temps prévu. A partir de ce moment, les coups doubles ne seront plus comptabilisés (et les tireurs seront laissés à leur place)
- b) 3 minutes de temps effectif de combat sont écoulées (il n'y aura pas d'avertissement de la dernière minute).
 - Si la fin du temps arrive et que le score des tireurs enregistre une différence d'au moins une touche, le tireur ayant porté le plus grand nombre de touches est déclaré vainqueur. Le résultat à noter sur la feuille de poule sera le score réel acquis dans le match (V N - D n, N = nombre de touches données par le tireur gagnant, n = nombre de touches données par le tireur perdant).
 - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire et avant qu'il ne soit accordé une minute supplémentaire pour départager les deux tireurs à la première touche décisive, l'arbitre procédera au tirage au sort qui désignera le vainqueur du match si l'égalité devait persister après cette minute.

Dans ce cas, le score à noter sur la feuille de poule sera toujours le score réel acquis (V N - D n, si une touche est portée dans la minute supplémentaire ; V 4 - D 4 ou V 3 - D 3 ou V 2 - D 2 ou V 1 - D 1 ou V 0 - D 0, si le tirage au sort désigne le vainqueur).

- o.18** Avant le commencement de l'épreuve, le Directoire technique déterminera et annoncera le nombre de tireurs éliminés à l'indice général, qui ne pourra être inférieur à 20% ni supérieur à 30% du nombre total des participants au tour de poules.
- o.19** Après les poules, il est établi un classement général unique de tous les participants de toutes les poules, en tenant compte, successivement, des indices V/M, TD-TR, TD.
(V= victoires; M= matches; TD= touches données; TR= touches reçues).

Un tableau récapitulatif de classement sera alors effectué de la façon suivante :

- a) Les résultats inscrits sur le tableau récapitulatif seront totalisés pour déterminer les deux indices nécessaires.
- b) Le premier indice, qui servira de premier classement, sera obtenu en divisant le nombre de victoires par le nombre de matches tirés, formule V/M.
- c) L'indice le plus élevé (maximum 1) est le premier classé.
- d) En cas d'égalité de ce premier indice, et pour départager les tireurs à égalité, il sera établi un second indice, différence entre le total des touches données et le total de touches reçues, formule TD-TR
- e) En cas d'égalité des deux indices V/M et TD-TR, le tireur ayant donné le plus de touches sera le mieux classé.
- f) En cas d'égalité absolue entre deux ou plusieurs tireurs, on tirera au sort leur place dans l'ordre du tableau de classement.

En cas d'égalité absolue de deux ou plusieurs tireurs pour la dernière place de qualification, il n'y aura pas de barrage et les ex-aequo seront tous qualifiés, même s'ils dépassent le nombre prévu.

o.20 Abandon

Le tireur qui abandonne ou qui est exclu est rayé de la poule et ses résultats sont annulés comme s'il n'avait pas participé.

§ 2 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DIRECTE

- o.21** Le tableau d'élimination directe est établi, suivant le tableau joint en annexe, en tenant compte du tableau de classement et des règles spéciales pour chaque compétition, sans protection de nationalité.
- o.22** Les organisateurs d'une compétition doivent publier le tableau d'élimination directe, en y indiquant l'horaire prévu pour chaque match, à partir du tableau de 64.
- o.23** Les matches en élimination directe ont lieu en 15 touches ou se terminent quand les trois périodes de trois minutes, avec une minute de repos entre les périodes, sont écoulées. Par exception, au sabre, la première période se terminera, soit à l'écoulement des trois minutes, soit lorsque le score d'un des tireurs aura atteint 8 touches.
Pendant les minutes de pause, la personne désignée avant le match pourra intervenir auprès de son tireur.
Un chronomètre incorporé à l'appareil de signalisation électrique de touches bloquera celui-ci à la fin de chaque période.
- o.24** Le match se termine lorsque :
 - un des tireurs atteint le score de 15 touches; ou bien
 - lorsque 9 minutes de temps effectif de combat sont écoulées.

Le tireur ayant marqué le plus grand nombre de touches est déclaré vainqueur.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire et avant qu'il ne soit accordé une minute supplémentaire pour départager les deux tireurs à la première touche décisive, l'arbitre procédera au tirage au sort qui désignera le vainqueur du match si l'égalité devait persister après cette minute.

Dans ce cas, le score à noter sur la feuille de match sera le score réel acquis dans le match.

o.25 Abandon

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un tireur ne peut pas tirer, ou ne peut pas terminer un match, son adversaire est déclaré vainqueur de ce match. Le tireur qui abandonne ne perd pas sa place dans le classement général de la compétition.

o.26 Ordre des matches

Pour chaque tour du tableau (256, 128, 64, 32, 16, 8 ou 4), les matches sont toujours appelés dans l'ordre du tableau, en commençant par le haut et en finissant par le bas.

Cette règle doit également être appliquée pour chaque quart de tableau, lorsque l'élimination directe a lieu simultanément sur 4 ou 8 pistes.

Un repos de dix minutes doit toujours être accordé entre deux matches d'un même tireur.

o.27 Finale

Le Directoire technique déterminera et annoncera, avant le début de l'épreuve, si la finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend 8 ou 4 tireurs.

o.28 Classement

Le classement général s'obtient de la manière suivante :

1^{er}, le gagnant du match pour la première place,

2^e, le perdant du match pour la première place.

Pour les suivants, quand il n'est pas nécessaire de les départager, les deux perdants des demi-finales sont classés 3^{es} ex-aequo.

S'il faut les départager, il y aura match entre les deux perdants des demi-finales pour l'attribution des 3^e et 4^e places.

Les suivants sont placés, par tour de tableau, suivant leur classement pour la composition du tableau.

Pour les tireurs éliminés du tour de poules, les places sont déterminées d'après leur classement dans ce tour et ils seront classés après les tireurs qualifiés pour le tableau d'élimination directe.

A) FORMULE MIXTE - TOUR DE POULES ELIMINATOIRE, TABLEAU PRELIMINAIRE D'ELIMINATION DIRECTE, TABLEAU PRINCIPAL DE 64 TIREURS POUR UNE FINALE EN ELIMINATION DIRECTE (CHAMPIONNATS DU MONDE ET COUPE DU MONDE).

o.29 Cette formule est applicable aux compétitions individuelles des Championnats du Monde, ainsi qu'aux compétitions de la Coupe du Monde.

o.30 Outre les précisions suivantes, les règles générales pour les poules et l'élimination directe énoncées ci-dessus sont applicables.

o.31 La compétition comporte deux phases, l'une préliminaire et l'autre principale, qui se déroulent chacune en une journée de compétition.

Parmi les tireurs effectivement présents, les 16 meilleurs du classement officiel de la F.I.E. actualisé sont exemptés de la phase préliminaire. La confirmation de présence des tireurs exemptés doit être effectuée directement soit par chaque tireur, soit par leur chef de délégation, au Directoire technique, à l'appel initial des tireurs du premier jour de compétition.

En cas d'égalité de rang dans le classement officiel F.I.E. entre deux ou plusieurs tireurs pour la 16^{ème} place exemptée, un tirage au sort sera effectué pour déterminer lequel parmi ces tireurs bénéficiera de l'exemption de la phase préliminaire.

o.32 La phase préliminaire comporte un tour de poules, qui élimine à l'indice général 20 à 30% des

participants à ce tour, et un tableau préliminaire d'élimination directe.

Après le tour de poules, les 16 premiers tireurs classés à l'indice général (cf. o.19) sont exemptés du tableau préliminaire. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs tireurs à la 16e place, les tireurs seront départagés par le classement officiel F.I.E.

Avec les autres tireurs qualifiés par les poules, on compose un tableau préliminaire d'élimination directe intégrale, où ils sont placés par indice général des poules (tirage au sort si égalité d'indice). Ce tableau, complet ou incomplet, se poursuit jusqu'à ce qu'il ne restent que 32 tireurs.

- o.33** La phase principale s'effectue dans un tableau d'élimination directe intégrale, qui se déroule sur 4 pistes, 1 quart de tableau par piste. Toutefois pour des raisons tenant à l'organisation de l'épreuve, le premier tour de ce tableau pourra se dérouler sur 8 pistes.

Prendront les numéros de 1 à 16 de ce tableau les tireurs exemptés de la phase préliminaire, par tirage au sort par tranches de 2, dans l'ordre de leur classement officiel F.I.E.

En cas de non présentation d'un tireur tête de série, dont la participation a été confirmée la veille (Cf. o.31), sa place dans le tableau restera vide, et sa fédération se verra obligée de payer à la F.I.E. une amende de 1.000 FF. Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de force majeure survenu depuis l'appel initial.

Prendront les numéros de 17 à 32 de ce tableau les 16 premiers à l'indice après le tour de poules, exemptés du tableau préliminaire, dans l'ordre de leur indice (tirage au sort si égalité d'indice).

Prendront les numéros de 33 à 64 de ce tableau les 32 tireurs classés dans le tableau préliminaire, dans l'ordre de leur indice après le tour de poules.

- o.34** Il n'y aura pas de match pour la 3ème place. Les deux tireurs battus en demi-finales seront classés 3èmes ex-aequo.

B) FORMULE MIXTE - TOUR DE POULES ELIMINATOIRE, TABLEAU D'ELIMINATION DIRECTE POUR UNE FINALE EN ELIMINATION DIRECTE (CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS ET COUPE DU MONDE JUNIORS).

- o.35** Cette formule est applicable aux compétitions individuelles des Championnats du Monde juniors et cadets, ainsi qu'aux compétitions de la Coupe du Monde juniors.
- o.36** Outre les précisions suivantes, les règles générales pour les poules et l'élimination directe énoncées ci-dessus sont applicables.
- o.37** Les compétitions se dérouleront en une seule journée par arme.
- o.38** La compétition comporte un tour de poules, dans lequel participent tous les tireurs présents, et un tableau d'élimination directe intégrale.
- o.39** Pour la composition des poules aux Championnats du Monde cadets, le Directoire technique tiendra compte de l'ordre de force suivant :
1. les 8 premiers des Championnats du Monde cadets de l'année précédente,
 2. les 64 premiers du classement officiel junior de la F.I.E.,
 3. les tireurs classés entre la 9e et la 32e place des Championnats du Monde cadets de l'année précédente,
 4. les tireurs classés de la 65e à la dernière place du classement officiel junior de la F.I.E.,
 5. l'ordre établi par les fédérations nationales,
 6. la décision du Directoire technique.
- o.40** Tous les tireurs qualifiés après le tour de poules sont placés dans un tableau d'élimination directe,

complet ou incomplet, suivant l'indice des poules. Ce tableau se poursuit intégralement jusqu'à la finale.

A partir du tableau de 32, l'élimination directe aura lieu sur 4 pistes, chaque quart du tableau sur 1 piste.

- o.41** Il n'y aura pas de match pour la 3ème place. Les deux tireurs battus en demi-finales seront classés 3èmes ex-aequo.

Chapitre 6 EPREUVES PAR EQUIPES

A) CHAMPIONNATS DU MONDE, CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS (ET JEUX OLYMPIQUES) PAR EQUIPES

- o.42** A chaque arme, les équipes sont composées de trois tireurs, avec ou sans remplaçant. Une équipe ne peut commencer une rencontre que si elle est complète.
- o.43** a) La compétition se déroule en élimination directe intégrale avec un tableau éventuellement incomplet (Cf. tableau annexe B, page 24).
Les équipes prennent les places du tableau par ordre de points. Les points attribués à chaque équipe sont le résultat de l'addition des points obtenus par chacun des trois meilleurs équipiers dans l'épreuve individuelle des Championnats du Monde ou des Jeux Olympiques. Si deux ou plusieurs équipes ont le même nombre de points, un tirage au sort préalable sera effectué pour les départager.¹
Toutes les places jusqu'à la 16e place seront disputées. A partir de la 17e place, les équipes seront classées par leur indice d'entrée dans le tableau.²
- b) Aux Championnats du Monde (seniors) les équipes prennent les places du tableau selon le classement officiel FIE par équipes actualisé, avec tirage au sort par tranches de deux (effectué un jour avant les Championnats par équipe)³. Les équipes non classées occuperont les dernières places du tableau et seront départagées par un tirage au sort.
Toutes les places jusqu'à la 16e place seront disputées. A partir de la 17e place, les équipes seront classées, par tour du tableau, par leur place d'entrée dans le tableau.⁴
- c) Aux Championnats du Monde Juniors, les équipes prennent les places sur le tableau selon leur classement. Ce classement est établi en additionnant les places obtenues par les trois meilleurs équipiers aux épreuves individuelles. Par contre, si un tireur n'a pas participé à l'épreuve individuelle, le nombre de points qui lui est attribué est égal au nombre total des tireurs qui figurent dans le classement individuel junior plus 1.
Les 4 premières places seront disputées. A partir de la 5e place, les équipes seront classées, par tour de tableau, par leur place d'entrée dans le tableau.
- o.44** La formule à appliquer est la suivante :
1. La formule-relais s'applique pour chaque discipline
 2. Les trois tireurs d'une équipe rencontreront les trois tireurs adverses (9 relais).
 3. Les matches de chaque rencontre se disputeront impérativement dans l'ordre suivant :

3-6 5-1 2-4 6-1 3-4 5-2 1-4 6-2 3-5

En cas de modification de cet ordre, volontaire ou involontaire, l'équipe qui a effectué la modification perd la rencontre (Cf. t.86).

4. Le placement de chaque équipe dans la feuille de rencontre est préalablement tiré au sort, puis l'ordre des tireurs est fixé par les capitaines.
5. Les relais s'effectuent à chaque étape de cinq touches (5-10-15-20-etc.); le temps maximum pour chaque relais est de 3 minutes.
6. Les deux premiers adversaires tirent jusqu'à ce qu'un des deux ait atteint le score de cinq

¹ Alinéa supprimé à partir du 1^{er} octobre 2004

² Alinéa supprimé à partir du 1^{er} octobre 2004

³ Tirage au sort supprimé à partir du 1^{er} octobre 2004

⁴ Alinéa supprimé à partir du 1^{er} octobre 2004

touches, dans le temps maximum de 3 minutes.

Les deux adversaires suivants tirent jusqu'à dix touches, dans le temps maximum de 3 minutes, et ainsi de suite avec des relais successifs de 5 en 5 touches.

7. Si, à l'expiration du temps de 3 minutes, le score prévu pour le relais n'a pas été atteint, les deux relayeurs suivants reprennent le score où il s'est arrêté et tirent jusqu'au relais suivant normalement prévu, avec le temps maximum de 3 minutes.
8. L'équipe vainqueur est celle qui a atteint, la première, le score maximum de 45 touches, ou celle qui a porté le plus de touches à la fin du temps réglementaire.
9. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire pour le dernier relais, une minute supplémentaire jusqu'à la première touche décisive sera ajoutée, cette touche décisive étant tirée par les deux derniers relayeurs. Avant la reprise du combat l'arbitre tirera au sort pour déterminer qui sera le vainqueur, en cas d'égalité après la minute supplémentaire.
10. Au cours d'une rencontre, le capitaine d'une équipe peut demander le remplacement d'un tireur par le tireur remplaçant nommément désigné avant le début de la rencontre. Cette substitution ne pourra se faire qu'après la fin d'un relais. Le tireur remplacé ne pourra plus revenir pendant cette rencontre, même en cas d'accident ou en cas de force majeure, pour remplacer un tireur en piste. L'annonce du changement d'un équipier, qui doit être notifié par l'arbitre au Directoire technique et au capitaine de l'équipe adverse, devra se faire avant le début du relais précédant le prochain relais du tireur remplacé.
Si un accident survient pendant le relais suivant la demande de changement, le capitaine d'équipe pourra annuler ce changement.
Si le capitaine de l'équipe adverse a également demandé le changement, celui-ci pourra être effectué ou annulé.
11. Lorsqu'un tireur est obligé de se retirer au cours d'un relais par la suite d'une blessure dûment constatée par un délégué médical de la F.I.E., son capitaine d'équipe peut demander l'entrée du remplaçant pour continuer la rencontre au point où l'équipier blessé l'a abandonnée, même au cours d'un relais commencé.
Cependant, un tireur ainsi remplacé ne pourra plus reprendre sa place dans l'équipe au cours de la même rencontre.
12. Si un tireur et le remplaçant éventuel sont contraints à l'abandon ou si un tireur est exclu, l'équipe a perdu la rencontre.
13. Lorsque, pour une raison quelconque, une équipe ne termine pas une épreuve commencée, le Directoire technique appliquera les règles des épreuves individuelles, chaque équipe étant considérée globalement comme un seul concurrent.
14. Lorsqu'une équipe déclare forfait, elle est considérée:
 - 1°: comme ne terminant pas l'épreuve commencée, si elle a déjà tiré contre une autre (Cf. o.25);
 - 2°: comme ne se présentant pas du tout dans l'épreuve, si c'est pour sa première rencontre.

B) COUPE DU MONDE PAR EQUIPES

- o.45** Outre les particularités suivantes, la compétition se déroulera selon les règles prévues pour les épreuves par équipes des Championnats du Monde.
- o.46** Toutes les places du tableau d'élimination directe seront disputées.¹
Si une équipe ne commence pas une rencontre, elle sera disqualifiée de la compétition et ne recevra donc pas de points Coupe du Monde par équipe, sauf en cas de blessure ou maladie dûment constatée par le médecin.
- o.47** Les équipes seront placées sur le tableau d'élimination directe selon le classement officiel FIE actualisé par équipe (Cf. o.89). Les équipes non classées occuperont les dernières places du tableau et seront départagées par un tirage au sort. Le tableau sera établi, en fonction du classement des équipes présentes, la veille de la compétition à 18 heures.²

¹ *Alinéa remplacé à partir du 1^{er} octobre 2004 par* "Toutes les places jusqu'à la 16^e place seront disputées. A partir de la 17^e place, les équipes seront classées, par tour du tableau, par leur place d'entrée dans le tableau."

² *Article remplacé à partir du 1^{er} octobre 2004 par* "Les 4 premières équipes seront placées sur le tableau d'élimination directe selon le classement officiel FIE actualisé par équipe (Cf. o.89) : on tirera au sort par groupes de 2 les places des autres équipes classées. Les équipes non classées occuperont les dernières places du tableau et seront départagées par un tirage au sort. Le tableau sera établi, en fonction du classement des équipes présentes, la veille de la compétition à 18 heures."

Chapitre 7

ORGANISATION DES EPREUVES OFFICIELLES DE LA F.I.E.

A) DISPOSITIONS COMMUNES

a) Programme des épreuves

- o.48** Le programme des épreuves d'escrime aux Jeux Olympiques comporte [actuellement](#) 10 épreuves. [Tout changement du nombre des épreuves doit être approuvé par le Congrès.](#)
Le programme des Championnats du Monde comporte 12 épreuves, 6 individuelles et 6 par équipes - au fleuret masculin, fleuret féminin, épée masculine, épée féminine, sabre masculin et sabre féminin.
Le programme des Championnats du Monde juniors et cadets comporte 12 épreuves individuelles (6 juniors et 6 cadets) et 6 épreuves par équipes juniors - au fleuret masculin, fleuret féminin, épée masculine, épée féminine, sabre masculin et sabre féminin- commençant par les épreuves pour les cadets, ensuite les épreuves individuelles juniors, et finalement les épreuves par équipes juniors. [\(supprimé\)](#)
Les organisateurs doivent soumettre l'ordre des épreuves à l'approbation du Comité exécutif de la F.I.E.

b) Locaux - Installations - Matériel - Accréditation - Circulation dans l'enceinte des compétitions - Organisation administrative du Comité organisateur - Personnel - Imprimés divers et programme officiel

- o.49** Le Comité organisateur devra tenir compte des indications du Cahier des charges spécifique à l'organisation de chaque type de compétition.

c) Engagements des fédérations affiliées

§ 1. Invitation officielle

- o.50** Pour toutes les épreuves officielles de la F.I.E., à l'exception des Jeux Olympiques, l'invitation officielle est la lettre par laquelle la fédération organisatrice invite chaque fédération affiliée à la F.I.E. à prendre part aux Championnats.
Pour les Championnats du Monde, cette invitation doit être adressée à toutes les fédérations affiliées sans exception, au moins six mois avant les épreuves.
Pour les Coupes du Monde, au moins 1 mois avant la ou les épreuves.

§ 2. L'avant programme

- o.51** En même temps que l'invitation officielle, il doit être envoyé aux fédérations affiliées une brochure "avant programme" des épreuves contenant au moins les informations suivantes :
- a) nom officiel du Comité organisateur, adresse postale, adresse télégraphique et numéros de téléphone et de fax;
 - b) projet de calendrier;
 - c) conditions d'organisation;
 - d) renseignements sur les moyens de transport, visas, douanes, etc...;
 - e) renseignements sur les hôtels, leurs prix, leur situation par rapport au lieu d'organisation;

§ 3. Feuilles d'engagement :

o.52 Engagement de participation aux Championnats du Monde

Le formulaire sera envoyé à toutes les fédérations en même temps que l'invitation officielle. Les fédérations seront tenues d'indiquer leur intention de participer aux Championnats trois mois avant le début des épreuves.

o.53 Engagement aux épreuves aux Championnats du Monde

Les fédérations qui ont envoyé leurs engagements de participation recevront du Comité organisateur deux mois et demi avant le début des épreuves, un deuxième formulaire d'engagement spécifiant le nombre de tireurs et d'équipes participant à chaque épreuve dans le programme de compétition.

Ces engagements aux épreuves, soit sur le formulaire officiel, soit sur papier libre, doivent réglementairement parvenir aux organisateurs, par courrier ou par fax, un mois avant le début des épreuves. Aucun contingent supplémentaire de tireurs ne sera acceptée passée cette date.

o.54 Engagements nominatifs à toutes les épreuves officielles

Pour les compétitions de Coupe du Monde, l'engagement nominatif des tireurs doit parvenir à l'organisateur au plus tard le mardi à minuit, heure locale précédant l'épreuve se déroulant le week-end suivant. Le nom du chef de délégation devra être indiqué sur ce document, ainsi que le nom et la catégorie des arbitres amenés.

Les organisateurs doivent, sous peine de sanctions (1000 euros), refuser l'engagement de tireurs ne figurant pas sur des listes conformes à cette recommandation, tout engagement qui ne serait pas demandé par une fédération et tout engagement d'un tireur ou arbitre non-titulaire d'une licence FIE valide pour la saison en cours.

(¹)

L'engagement des tireurs et des équipes s'effectuera sur le site Internet de la FIE. Les arbitres étant désignés par la FIE, les délégations n'auront plus à fournir d'arbitres.

d) Age des participants

- o.55** A l'exception des Championnats du Monde juniors et cadets et des épreuves de la Coupe du Monde Junior, il n'y a pas de limite maximum d'âge pour les participants.
Nul ne peut participer à une épreuve officielle de la F.I.E., à quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve.

e) Direction technique des grandes épreuves

- o.56** En dehors des compétences spécifiques qui relèvent des autres délégués officiels, la direction technique des grandes épreuves est confiée au Directoire technique, dont la composition et la nomination doivent respecter les règles spécifiques à chaque compétition.

§ 1. Désignation

- o.57** Pour les Championnats du Monde, les Championnats du Monde juniors et cadets, le Directoire technique et son Président sont désignés par le Comité exécutif de la F.I.E., en accord avec le pays organisateur.
Pour les Jeux Olympiques, cet accord devra se faire avec le Comité d'organisation des épreuves d'escrime désigné par le Comité Olympique de la nation organisatrice des Jeux.
Pour les épreuves de la Coupe du Monde, les Directoires techniques sont désignés par les Comités organisateurs, selon les règles définies à l'article o.85 ci-après.

§ 2. Attributions

- o.58** Le Directoire technique a dans ses attributions la stricte mais complète organisation des épreuves et l'obligation de faire respecter le Règlement, auquel il ne pourrait déroger lui-même que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de l'appliquer.
Le Directoire technique est chargé d'organiser au point de vue technique les épreuves et de veiller à leur parfait déroulement.
En conséquence:
- a) il vérifie les installations techniques ;
 - b) il vérifie les engagements ;
 - c) il établit les feuilles de poule et les tableaux d'élimination directe suivant le règlement des épreuves individuelles et par équipes ;
 - d) il désigne les arbitres sur proposition des délégués à l'arbitrage, ainsi que les pistes ;
 - e) il surveille le début et le déroulement de l'épreuve sur chaque piste ;
 - f) il étudie les réclamations et fournit des solutions ;
 - g) il vérifie les résultats, aidé par le Comité organisateur ;

¹ *Alinéa à insérer au 1^{er} octobre 2004 : "Pour les compétitions Grand Prix et par équipes, il est recommandé aux délégations d'effectuer leurs engagements au moins trois semaines avant la date de l'épreuve. L'engagement nominatif de leurs tireurs et de tout remplaçant éventuel, et l'engagement de leurs équipes doit être effectué au plus tard 15 jours avant l'épreuve."*

- h) il prépare les épreuves suivantes suffisamment à l'avance pour pouvoir prévenir les tireurs, les dirigeants et les arbitres ;
- i) il surveille la diffusion des résultats.

Par ailleurs, le Directoire technique est un organisme de juridiction disciplinaire dans les épreuves, dont les compétences figurent à l'article t.97

§ 3. Fonctionnement

- o.59** Les membres du Directoire technique ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre activité dans le tournoi, telle que capitaine d'équipe, délégué officiel de leur fédération nationale, arbitre, tireur, etc. (sauf pour les épreuves de la Coupe du Monde).
- o.60** Le Directoire technique doit toujours être présent du commencement à la fin d'une épreuve pour pouvoir solutionner un cas fortuit qui pourrait se présenter et dont peut dépendre la bonne continuation de la compétition.
Toutes les décisions du Directoire technique doivent être affichées suffisamment à l'avance sur un tableau bien en vue pour pouvoir être consultées par les tireurs et les dirigeants. Ces derniers sont en général prévenus par leur chef de délégation ou leur capitaine et ils ne peuvent déposer de réclamation contre un changement d'horaire ou toute autre question dont l'affichage a été fait en temps voulu.
- o.61** Pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, le Directoire technique doit se réunir au moins 24 heures avant la première épreuve pour composer le premier tour de la première épreuve.
- o.62** Quand le Directoire technique doit juger en appel sur une décision d'un arbitre, les décisions du Directoire technique pourront être prises à la majorité des membres présents (au moins trois) au moment de la réclamation.

f) Contrôle de la F.I.E.

- o.63** Dans le but d'assurer l'observation des Règlements, le Président, ou le membre du Bureau de la F.I.E. par lui désigné, a le droit d'assister à toutes les séances du Directoire technique, séances pour lesquelles il doit obligatoirement être prévenu par le Directoire technique.

g) Contrôle antidopage

- o.64** Dans toutes les épreuves officielles de la F.I.E., un contrôle antidopage doit être effectué selon les règles des articles t.129 et ss. Il peut commencer dès le début de la compétition et concerne les tireurs ayant terminé l'épreuve.

B) CHAMPIONNATS DU MONDE

§ 1. Championnats annuels

- o.65** [Supprimé](#)

§ 2. Candidatures

- o.66** [Supprimé](#)

§ 3. Engagements

- o.67** Les Championnats du Monde sont ouverts à toutes les fédérations affiliées à la F.I.E.
Les engagements sont limités à quatre tireurs par arme par pays pour les épreuves individuelles et à une équipe par arme par pays pour les épreuves par équipes.

§ 4. Arbitrage

- o.68** L'arbitrage aux Championnats du Monde [et aux Championnats du Monde juniors /cadets](#) sera assuré par les arbitres choisis par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition de la Commission d'Arbitrage. Les frais concernant le séjour et le voyage des arbitres seront à la charge [du Comité](#)

d'organisation qui percevra en contrepartie la totalité des droits d'engagement.
Les arbitres doivent obligatoirement assister à la réunion d'arbitrage qui a lieu la veille des Championnats du Monde.

§ 5. Invitation des dirigeants internationaux

- o.69** Toute proposition de candidature aux Championnats du Monde devra faire l'objet d'une étude sur place par une délégation ad hoc désignée par le Comité exécutif, sur invitation de la fédération candidate.

Le Comité d'organisation, qui percevra la totalité des droits d'engagements des délégations participantes, aura l'obligation d'inviter à ses frais (voyage aller-retour par avion, hébergement et indemnités journalières) les dirigeants internationaux suivants :

- 1) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.
- 2) Un Chef du Protocole désigné par le Président de la F.I.E.
- 3) Six membres du Directoire technique, dont un du pays organisateur, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
- 4) Trois membres de la Commission SEMI, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
- 5) Quatre membres de la Commission d'Arbitrage (dont un délégué principal) désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
- 6) Deux membres de la Commission médicale désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.
- 7) Les arbitres désignés par le Comité Exécutif.

C) JEUX REGIONAUX

- o.70** Les Jeux Régionaux reconnus par la F.I.E. sont les mêmes que ceux reconnus par le C.I.O. dès lors que l'escrime figure dans leur programme sportif (par exemple les Jeux Méditerranéens, les Jeux Panaméricains, les Jeux de l'Amérique Centrale et des Caraïbes, les Jeux Asiatiques, etc...), en ajoutant les Jeux du Commonwealth.

Les règles de la F.I.E. doivent être appliquées dans tous les cas non prévus par les règlements des Jeux régionaux adoptés par le C.I.O.

a) Délégué technique de la F.I.E.

- o.71** Le Délégué technique de la F.I.E., qui représente cette dernière selon le règlement olympique pour les Jeux régionaux, sera désigné par le Président de la F.I.E., soit parmi les membres du Comité exécutif, soit parmi les membres d'honneur, les membres des commissions de la F.I.E. ou les présidents des fédérations nationales qui demeurent à une distance raisonnable des Jeux régionaux. Les frais de ce représentant (transport par avion classe touriste, hébergement et nourriture) seront à la charge du Comité organisateur.

b) Officiels techniques et arbitres.

- o.72** Le règlement olympique pour les Jeux régionaux stipule que le contrôle de toutes les organisations techniques de ces Jeux, y compris la désignation des arbitres et des officiels, doit être confié aux fédérations internationales. Le Comité organisateur doit prendre à sa charge les frais (transport par avion classe touriste, hébergement et nourriture) des officiels suivants :

- 1) Directoire technique.

2 membres étrangers si le Directoire technique comprend 3 membres; 5 membres étrangers si le nombre est 6. Le Directoire technique est désigné par le Comité exécutif de la F.I.E. après consultation du Comité organisateur.

- 2) Contrôle du matériel.

1 ou 2 représentants de la Commission SEMI de la F.I.E. selon l'importance des épreuves d'escrime à ces Jeux. Ces représentants sont désignés par le Comité exécutif de la F.I.E. après consultation du Comité organisateur.

- 3) Délégué à l'arbitrage.

Un représentant de la Commission d'Arbitrage de la F.I.E. désigné par le Comité exécutif après consultation du Comité organisateur.

4) Arbitres neutres.

2 ou 3 arbitres internationaux, selon l'importance des épreuves, provenant des pays en dehors de la région des Jeux, désignés par le Comité exécutif de la F.I.E. après consultation du Comité organisateur.

D) CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS

§ 1. Championnats annuels

o.73 [Supprimé](#)

§ 2. Candidatures

o.74 [Supprimé](#)

§ 3. Engagements

o.75 Les Championnats du Monde juniors et cadets sont ouverts à toutes les fédérations affiliées à la F.I.E. Les engagements sont limités à trois tireurs d'une même nationalité pour chaque épreuve individuelle et à une équipe par pays pour chaque épreuve par équipes.

§ 4. Age des participants

o.76 Les participants aux Championnats du Monde juniors, individuels et par équipes, doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année où ceux-ci se disputent.
Les participants aux Championnats du Monde cadets doivent avoir moins de 17 ans au 1^{er} janvier de l'année où ceux-ci se disputent.

§ 5. Arbitrage

o.77 L'arbitrage aux Championnats du Monde sera assuré par les arbitres choisis par le Comité exécutif, sur proposition de la Commission d'Arbitrage. Les frais concernant le séjour et le voyage des arbitres seront à la charge de la F.I.E..

§ 6. Invitations des dirigeants internationaux

o.78 Les organisateurs ont l'obligation d'inviter à leurs frais (voyage aller-retour par avion, classe touriste, hébergement et nourriture) les dirigeants internationaux suivants :

a) Pour les Championnats du Monde juniors et cadets groupés

Mêmes règles que celles énoncées précédemment (cf. o.69) pour les Championnats du Monde.

b) Pour les Championnats du Monde juniors non groupés avec les cadets

- 1) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats du Monde et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique.
- 2) Un Chef du Protocole désigné par le Président de la F.I.E.
- 3) 5 membres du Directoire technique, dont un du pays organisateur.
- 4) 2 membres de la Commission SEMI.
- 5) 1 membre de la Commission d'Arbitrage.
- 6) 1 membre de la Commission Médicale.

Les délégués 3) à 6) sont désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.

En outre, la F.I.E. envoie à ses frais un 2^o délégué pour l'arbitrage et un 2^o représentant de la Commission Médicale.

c) Pour les Championnats du Monde cadets non groupés avec les juniors

- 1) Le Président de la F.I.E. ou son représentant qui préside les Championnats et doit notamment contrôler le bon fonctionnement du Directoire technique;
 - 2) Un Chef du Protocole désigné par le Président de la F.I.E.
 - 3) 2 membres étrangers du Directoire technique plus un de la nation organisatrice;
 - 4) 1 membres de la Commission SEMI ou un technicien reconnu par elle;
 - 5) 1 membre de la Commission d'Arbitrage ou un arbitre titulaire d'une licence de catégorie A de la F.I.E., reconnu par ladite Commission;
 - 6) 1 membre de la Commission Médicale ou un médecin reconnu par elle;
- Les délégués 3) à 6) sont désignés par le Comité exécutif de la F.I.E.

E) EPREUVES DE LA COUPE DU MONDE

§ 1. Généralités

o.79 a) La dénomination «épreuves de la Coupe du Monde» s'applique aux épreuves suivantes:

- les épreuves individuelles de Coupe du Monde seniors et des Grands Prix
- les épreuves de Coupe du Monde juniors
- les épreuves de la Coupe du Monde par équipes

o.80 Supprimé

o.81 Supprimé

o.81 Supprimé

§ 2. Critères

a) Admission

o.83 Une épreuve individuelle ne peut être admise ou maintenue en Coupe du Monde que si elle répond aux critères suivants:

- Participation de tireurs de
 - au moins 8 pays, pour les épreuves seniors en Europe ;
 - au moins 5 pays, pour les épreuves seniors en dehors de l'Europe ;
 - au moins 5 pays, pour les épreuves juniors.
- Participation minimum de
 - 10 tireurs figurant dans les 32 premiers du classement officiel senior de la F.I.E., représentant au moins 5 pays différents, pour les épreuves individuelles seniors en Europe (pas d'obligation pour les compétitions en dehors de l'Europe) ;
- Présence d'au moins 4 arbitres de catégorie A, B ou C de la F.I.E., de nationalités différentes.
- Application intégrale du règlement de la F.I.E., ainsi que du Cahier des charges spécifique à ladite compétition. Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser des appareils signalisateurs dont le prototype a été homologué par la SEMI.
- Déroulement des finales (4 ou 8) dans une salle comprenant un espace réservé au public.
- Nombre de pistes suffisant pour permettre le déroulement du tour de poules en 2 séries maximum.
- Pendant les finales, les organisateurs sont obligés de mettre sur les pistes des panneaux indiquant le nom et la nationalité des tireurs.

- Pour la remise des prix, les règles du protocole de la F.I.E. (Cf. Règlement administratif) doivent être appliquées.
- Présence obligatoire d'un médecin sur le lieu de la compétition pendant toute la durée des épreuves.
- Contrôle antidopage obligatoire conformément au Règlement (Cf. t.129 ss)

b) Observateur

o.84 [Supprimé](#)

c) Directoire technique

o.85 Les organisateurs s'assureront de la présence d'un Directoire technique de 3 ou 5 personnes comprenant :

- deux étrangers si le Directoire technique est de trois membres,
- trois étrangers si le Directoire technique est de cinq membres.

§ 3. Participation

o.86 a) En Europe, pour chaque arme, les fédérations étrangères pourront engager 8 tireurs plus un nombre égal à celui de leurs ressortissants figurant dans les 32 premiers de la Coupe du Monde précédente. Le pays organisateur pourra engager 24 tireurs plus un nombre égal à celui de ses ressortissants figurant dans les 32 premiers de la Coupe du Monde précédente.

Hors Europe, le nombre des participants est :

- pour les pays du même continent que le pays organisateur, il est fixé librement par l'organisateur,
- pour les pays des autres continents, il est le même que pour les tournois en Europe.

(¹)

o.87 b) Il est recommandé aux délégations d'envoyer leurs engagements de principe au moins 3 semaines avant la date de l'épreuve.

Les fédérations doivent indiquer 8 jours avant la date des épreuves le nombre exact de leurs participants et leurs noms.

Les organisateurs peuvent refuser l'engagement de tireurs ne figurant pas sur des listes conformes à cette recommandation et doivent refuser tout engagement qui ne serait pas demandé par une fédération.

La confirmation des engagements doit être effectuée à l'appel initial des tireurs (cf. article o.31).

c) Les tireurs qui ont l'âge de participer aux Championnats du Monde juniors suivants peuvent disputer les épreuves de Coupe du Monde junior de la saison sportive.

§ 4. Arbitres

o.88 a) [Compétitions de catégorie A, candidates à la catégorie A et Grand Prix](#)

Le nombre ([quota](#)) d'arbitres [A ou B](#) devant accompagner les délégations dans les tournois de catégorie A et Grands Prix est:

1 à 4 tireurs :	pas d'obligation
5 à 9 tireurs :	1 arbitre
10 tireurs et plus :	2 arbitres

b) [Compétitions Grand Prix](#)

[Pour les compétitions \(Grand Prix\) pour lesquelles les arbitres sont désignés par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission d'arbitrage et en consultation avec l'organisateur, les délégations n'auront pas à fournir d'arbitres. 8 arbitres seront désignés par le Comité Exécutif, à](#)

¹ *Alinéa à insérer au 1^{er} octobre 2004 : "La participation aux Grands Prix est restreinte à un maximum de 8 tireurs par arme par nation. Le pays organisateur pourra inscrire 8 tireurs plus un nombre maximum de 12 tireurs."*

charge de l'organisateur, qui percevra en contrepartie un droit d'engagement de 100 CHF. L'organisateur disposera donc au minimum de 8 arbitres désignés par la FIE, plus 4 au minimum fournis par le pays organisateur, à sa convenance.

Les organisateurs doivent obligatoirement prévoir une réunion des arbitres la veille de la compétition GP.

- c) Pour les compétitions individuelles de catégorie A ou candidates à la catégorie A, dans le cas où une fédération nationale n'amène pas les arbitres requis, une amende de 500 Euros lui est infligée si elle a prévenu 15 jours à l'avance et de 1000 Euros si elle n'a pas prévenu 15 jours à l'avance. Cette amende devra être payée par la délégation à l'organisateur qui conservera cette somme à condition qu'il s'assure les services du ou des arbitres nécessaires, en remplacement du ou des arbitres manquants. L'amende revient à la FIE si l'organisateur ne prévoit pas les arbitres internationaux manquants, qui peuvent provenir du pays organisateur. En tout état de cause, la fédération nationale qui ne paie pas l'amende doit restreindre la participation de ses tireurs de manière à ne pas dépasser le quota (cf.a) ci-dessus).

§ 5. Coupe du Monde par équipes

o.89 a) Application

Les épreuves de la Coupe du Monde par équipe se dérouleront aux trois armes (féminines et masculines).

b) Principes

1. Le tournoi de la Coupe du Monde par équipes se compose au maximum de 6 compétitions intégrales (jusqu'à la 1^{ère} place), réparties, si possibles, de la manière suivante : 2 compétitions organisées en Europe, 1 en Asie-Océanie, 1 en Amérique et 1 en Afrique, avec attribution de points à la fin de chaque compétition. Un des continents peut rajouter une compétition supplémentaire, dans la limite de 6 compétitions par arme.
2. Les équipes sont composées de trois tireurs, avec ou sans remplaçant.
3. Chaque compétition de la Coupe du Monde se déroule intégralement en élimination directe et toutes les places¹ seront disputées.²
4. Les rencontres se déroulent suivant la formule équipes-relais prévue à l'article o.44 du Règlement pour les épreuves.

c) Engagements

1. L'inscription et l'engagement des équipes sont ouverts à tous les pays à raison d'une seule équipe par nation.
2. La feuille d'engagement des équipes doit être reçue par les organisateurs 2 semaines avant le début de la compétition, et le nom de l'arbitre international de catégorie A, B ou C (qui accompagne son équipe) doit être obligatoirement mentionné sur cette feuille d'engagement (les pays qui n'ont pas d'arbitres internationaux peuvent envoyer un arbitre de catégorie nationale).³

§ 6. Classements individuels

Il existe 2 classements F.I.E. individuels :

o.90 1. Classement de la Coupe du Monde individuelle

a) Principe

Le classement de la Coupe du Monde est établi chaque année par le Bureau de la F.I.E., après la dernière compétition de Coupe du Monde de la saison et avant les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques, pour chaque arme et pour les catégories juniors et seniors.

b) Barème des points

Le classement est établi selon le barème du classement officiel de la F.I.E. ci-dessous (cf. o.91), sans tenir compte des points attribués aux Championnats du Monde ou aux Jeux

¹ A insérer au 1^{er} octobre 2004 : "jusqu'à la 16^{ème}"

² A insérer au 1^{er} octobre 2004 : "A partir de la 17^e place, les équipes seront classées par leur indice d'entrée dans le tableau."

³ Alinéa supprimé à partir du 1^{er} octobre 2004

Olympiques.

c) Utilisation

Le classement de la Coupe du Monde est utilisé pour établir annuellement les quotas attribués à chaque pays pour les épreuves de la Coupe du Monde correspondant à la saison sportive suivante, ainsi que pour qualifier éventuellement les participants au Masters de l'année considérée.

d) Palmarès

Le palmarès de chacune des Coupes du Monde seniors sera proclamé au cours des Championnats du Monde ou des Jeux Olympiques.

Le palmarès des Coupes du Monde juniors aux six armes sera proclamé au cours des Championnats du Monde juniors.

o.91 2. Classement officiel individuel de la F.I.E.

a) Principe

- Le classement officiel de la F.I.E. tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde ou Grands Prix auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 4¹ sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques.
- Le classement officiel junior de la F.I.E. tiendra compte des 6 meilleurs résultats des épreuves de Coupe du Monde auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 5 sur le même continent, plus les Championnats du Monde. Si toutes les compétitions dans une même arme ont lieu sur le même continent, le classement tiendra compte des 5 meilleurs résultats dans la Coupe du Monde sans limitation de continent.
- Pour les seniors et pour les juniors, le classement est actualisé de façon permanente, c'est-à-dire qu'une épreuve d'une année supprime l'épreuve correspondante de l'année précédente et que les points attribués lors d'une épreuve suppriment les points attribués à la même épreuve de la saison précédente.
- En cas d'égalité de points, le classement se fait en fonction du nombre de premières places, puis de deuxièmes places, etc.
S'il y a égalité absolue, les tireurs sont classés ex aequo.
- Après chaque épreuve de Coupe du Monde ou Grand Prix, la F.I.E. met à jour le classement officiel.
- Sauf dispositions particulières d'un règlement, le classement officiel F.I.E. actualisé est déterminant pour tous les classements, désignation des têtes de série, exemptions, etc...

b) Barème des points

Le classement sera fait sur la base du pointage suivant :

1ère place	32 points
2ème place	26 points
3èmes places ex aequo	20 points
5ème à 8ème places	14 points
9ème à 16ème places	8 points
17ème à 32ème places	4 points
33ème à 64ème places	2 points

(²)

Les points acquis lors d'une compétition Grand Prix de la FIE ont le coefficient multiplicateur de 1,5.

¹ 3 à partir du 1^{er} octobre 2004

² les 2 alinéas suivants seront remplacés à partir du 1^{er} octobre 2004 par "Les points acquis lors d'une compétition de Coupe du Monde individuelle de catégorie A bénéficient d'un coefficient multiplicateur de 1, les Grands Prix de la FIE bénéficient d'un coefficient multiplicateur de 2. Le coefficient pour les épreuves individuelles des Jeux Olympiques, Championnats du Monde et Championnats du Monde juniors et cadets sera de 3."

Les points acquis aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde Junior ont le coefficient multiplicateur de 2,0.

Aux Jeux Olympiques, le 4^e reçoit 36¹ points. Le classement est établi selon le barème du classement officiel de la F.I.E. ci-dessous (cf. o.91), sans tenir compte des points attribués aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques.

Seuls les tireurs ayant effectivement participé à un tableau d'élimination directe pourront recevoir des points.

c) Palmarès

A la fin des Championnats du Monde ou des Jeux Olympiques, le classement officiel de la F.I.E. sera proclamé, compte tenu de la compétition qui vient de se terminer

§ 7. Classement par équipe

o.92 Il existe 2 classements FIE par équipe.

A. Classement de la Coupe du Monde par équipe

a) Principe.

Le classement de la Coupe du Monde par équipe est établi après la dernière compétition de Coupe du Monde par équipe de la saison et avant les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques.

b) Barème des points.

Le classement est établi selon le barème du classement de la FIE par équipe (voir ci-dessous), sans tenir compte des points attribués aux Championnats du Monde et Jeux Olympiques.

c) Palmarès.

Le palmarès à chaque arme de la Coupe du Monde par équipe sera proclamé au cours des Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques.

B. Classement officiel de la FIE par équipe.

a) Principe

Le classement officiel de la FIE par équipe tiendra compte des 4 meilleurs résultats d'une équipe aux épreuves de la Coupe du Monde, avec un maximum de deux résultats acquis dans la même zone continentale, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques.

Le classement officiel de la FIE par équipe est actualisé d'une façon permanente : l'épreuve de l'année en cours supprime l'épreuve correspondante de l'année précédente et les points attribués lors d'une épreuve suppriment les points attribués à la même épreuve de l'année précédente. Si une épreuve n'a pas lieu pendant la saison en cours, les points acquis à la même épreuve de la saison précédente seront supprimés à la date anniversaire de l'épreuve. En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, les mêmes règles que pour le classement individuel (o.91) seront appliquées.

Sauf disposition particulière d'un règlement, le classement officiel FIE par équipe actualisé est déterminant pour tous les classements, désignations de tête de série, etc.

¹ 54 points à partir du 1^{er} octobre 2004

b) Barème des points par équipe

Le classement sera fait sur la base du pointage suivant¹ :

1er	64 points	12ème	22 points	23ème	11 points
2ème	52 points	13ème	21 points	24ème	10 points
3ème	40 points	14ème	20 points	25ème	9 points
4ème	36 points	15ème	19 points	26ème	8 points
5ème	32 points	16ème	18 points	27ème	7 points
6ème	30 points	17ème	17 points	28ème	6 points
7ème	28 points	18ème	16 points	29ème	5 points
8ème	26 points	19ème	15 points	30ème	4 points
9ème	25 points	20ème	14 points	31ème	3 points
10ème	24 points	21ème	13 points	32ème	2 points
11ème	23 points	22ème	12 points		

Pour les Championnats du Monde par équipe, les points indiqués ci-dessus sont multipliés par deux.

F) GRAND PRIX DES NATIONS

- o.93** Pour le barème du Grand Prix des Nations aux Championnats du Monde et aux JO, voir le Règlement administratif.

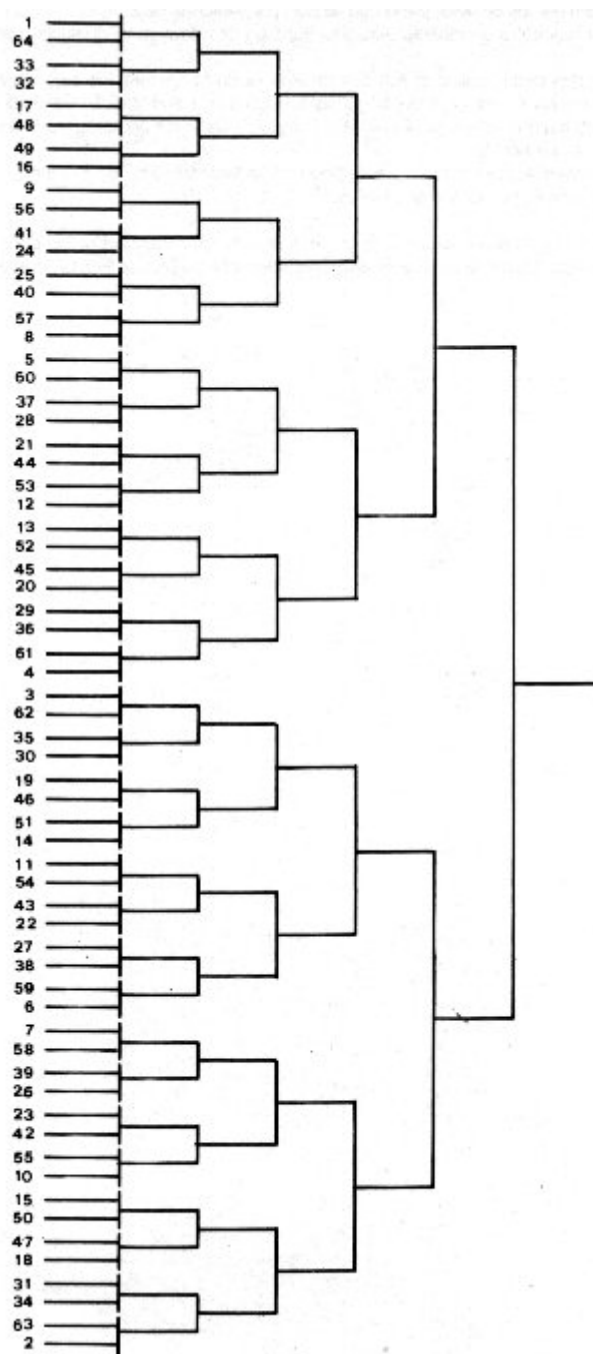
Chapitre 8

REGLES SPECIALES POUR LES JEUX OLYMPIQUES

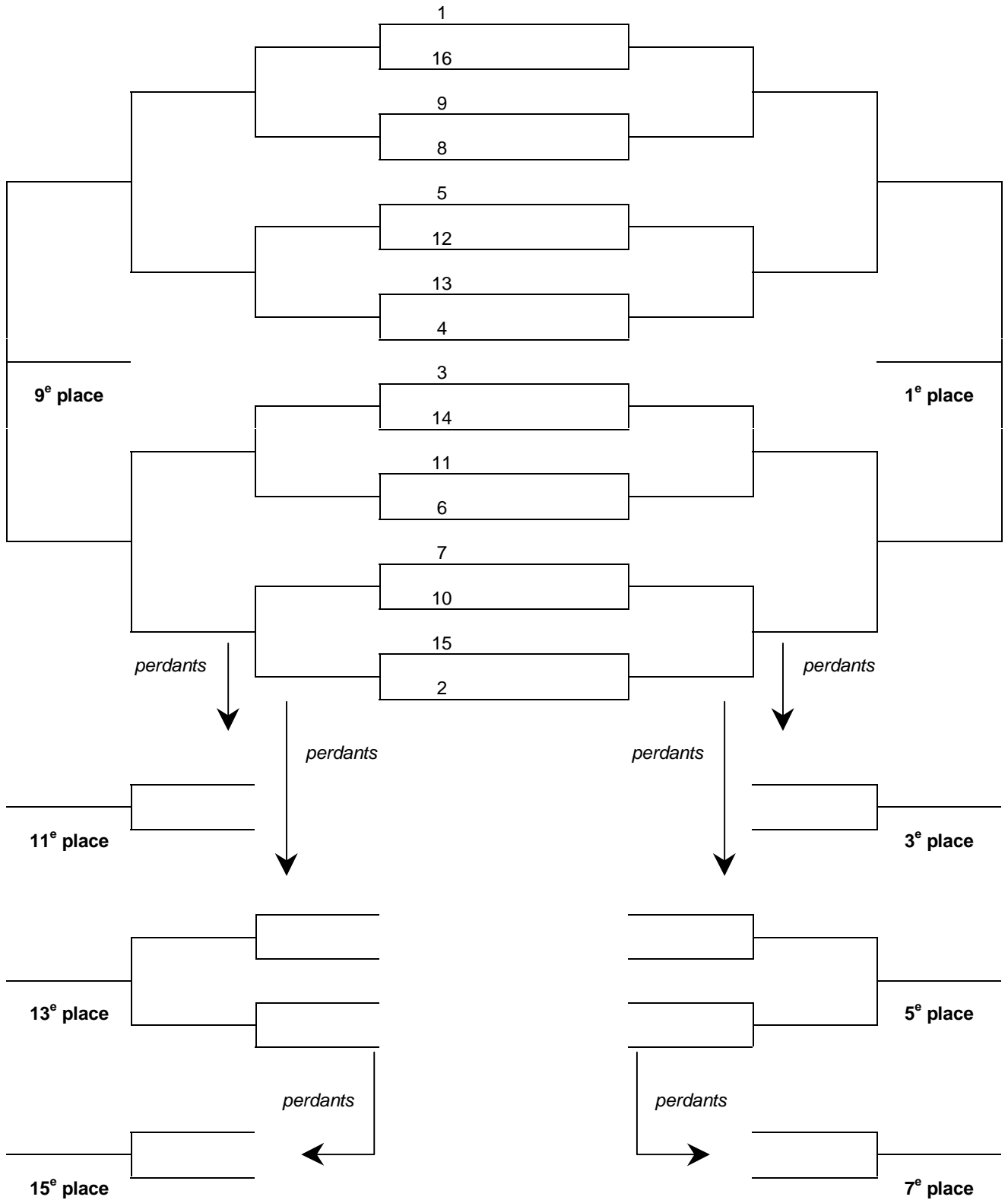
- o.94** [Supprimé](#)

¹ A partir du 1^{er} octobre 2004, les équipes classées de 17^e à 32^e recevront chacune 8 points, le reste du barème demeurant inchangé

**ANNEXE A : TABLEAU TYPE DE 64 TIREURS
POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES**



**ANNEXE B : TABLEAU TYPE D'ELIMINATION DIRECTE
POUR LES COMPETITIONS PAR EQUIPES**



INDEX ALPHABETIQUE

Abandon

- d'un équipier: o.44
- d'une équipe: o.44
- d'un tireur en poule: o.20
- d'un tireur en élimination directe: o.25

Accident: o.44 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Affichage

- des décisions du Directoire technique: o.60
- des tableaux: o.7
- du premier tour: o.10 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Age des participants: o.55, o.76, o.87

Annonce

- du changement d'un équipier: o.44
- du nombre de tireurs éliminés au tour de poules: o.18
- du nombre de tireurs de la finale (4 ou 8): o.27

Annualité des championnats: o.65, o.73

Apatrides: o.15

Appareil: o.83 (voir REGLEMENT TECHNIQUE et REGLEMENT DU MATERIEL)

Appel

- au Directoire technique: o.62 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- des matches: o.26
- initial des tireurs: o.31, o.33, o.87 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Arbitrage (Commission): o.68, o.77ss

Arbitrage (délégués): o.58, o.72, o.78

Arbitre (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

- compétences: o.7, o.16s, o.24, o.44
- désignation: o.6, o.58, o.68, o.72, o.77, o.84 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.37ss)
- neutralité: o.7, o.72
- nombre: o.72, o.83, o.88

Barème des points: o.89ss

Barrage: voir «Egalité»

Blessure: o.44, o.54 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Bureau de la F.I.E.: o.4, o.63, o.69, o.84, o.90 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.94, t.129)

Cahier des charges: o.49, o.66, o.82, o.83

Calendrier de la Coupe du Monde: o.80, o.82

Candidatures

- Championnats du Monde juniors et cadets: o.74
- Championnats du Monde: o.66, o.69
- Coupe du Monde: o.80, o.82

Capitaine d'équipe: o.13, o.44, o.59s (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.82, t.90)

Cas fortuit: o.60

Catégorie A (tournois): voir «Coupe du Monde»

Championnats du Monde

- dispositions générales: o.48ss
- juniors et cadets (organisation): o.73ss
- formule individuelle: o.29ss
- formule par équipes: o.42ss
- seniors (organisation): o.65ss

Chronomètre: o.23 (voir REGLEMENT TECHNIQUE ET REGLEMENT DU MATERIEL)

Chronométreur: o.7 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Circulation autour des pistes: o.49

Classement

- après les poules: o.19, o.21, o.32
- des équipes: o.43, o.46
- général: o.25, o.28, o.34, o.41
- (voir «Indices»)

Classements F.I.E.

- Coupe du Monde individuelle: o.90ss
 - Coupe du Monde par équipes: o.89, o.92
 - officiel F.I.E.: o.13, o.31s, o.91ss
- Combat (durée): voir «Fin du match» et «Temps»
- Comité exécutif: o.48, o.57, o.66, o.68s, o.71s, o.77s, o.80
- Comité organisateur: o.3, o.7, o.49, o.51, o.53s, o.71s
- Commission de Promotion: voir «Promotion»
- Commission SEMI: voir «SEMI»
- Compétition: voir «Coupe du Monde» et «Epreuves»
- Composition
- des équipes: voir «Equipe»
 - des poules d'équipes: voir «Equipe»
 - des poules individuelles: voir «Poule»
- Congrès de la F.I.E.: o.65s, o.74, o.80 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Confirmation de participation: o.31, o.33, o.87
- Contrôle antidopage: o.64, o.83 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.129ss)
- Contrôle de la F.I.E.: o.63, o.69, o.72, o.78
- Contrôle du matériel: o.8, o.10, o.72 (voir REGLEMENT DU MATERIEL)
- Coup double à l'épée: o.17
- Coupe du Monde
- barème de points: o.89s
 - calendrier: o.80ss
 - classements: o.89s
 - critères: o.81, o.83ss
 - Directoire technique: o.57, o.85
 - épreuves: o.79ss
 - formule:
 - * juniors: o.35ss
 - * seniors: o.29ss
 - * par équipes: o.45ss, o.89
 - limite d'âge (juniors): o.55, o.87
 - nombre d'arbitres: o.88
 - nombre de participants: o.86
 - observateur: o.84
- Critères de la Coupe du Monde: voir «Coupe du Monde»
- Délai
- affichage du 1er tour: o.10
 - communication des dates des Coupes du Monde: o.80
 - envoi de l'avant-programme: o.51
 - envoi de l'invitation officielle: o.50
 - envoi des engagements aux Coupes du Monde: o.87
 - envoi du formulaire d'engagement de participation: o.52
 - envoi du formulaire d'engagement en nombre: o.53
 - envoi du formulaire d'engagement nominatif: o.54
 - pour fixer la réalisation des Championnats du Monde: o.65
 - présentation de candidatures aux Championnats du Monde juniors et cadets: o.74
 - présentation de candidatures aux Championnats du Monde: o.66
 - présentation de candidatures Coupe du Monde individuelle: o.80
 - présentation de candidatures Coupe du Monde par équipes: o.89
 - suffisant pour contrôle de matériel: o.10
- Délégué à l'Arbitrage: voir «Arbitrage»
- Délégué de la Commission SEMI: voir «SEMI»
- Délégué médical: o.44
- Départager: voir «Egalité»
- Désignation des arbitres: voir «Arbitres»
- Désignation du Directoire technique: voir «Directoire technique»
- Directoire Technique (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- appel: o.62
 - Championnats du Monde juniors et cadets: o.61, o.78
 - Championnats du Monde: o.61, o.69
 - composition: o.69, o.72, o.78, o.85

- coupes du monde: o.85
- désignation: o.57, o.69, o.78
- fonctionnement: o.59ss
- Jeux Olympiques: o.61
- Jeux Régionaux: o.70
- présence pendant toute l'épreuve: o.60
- réunions: o.61, o.63
- rôle: o.5, o.13, o.18, o.27, o.31, o.39, o.56ss

Droit d'engagement: o.54

Durée du combat: voir «Fin du match» et «Temps»

Egalité

- à la fin du temps: o.17, o.24, o.44
- de points: o.43, o.91
- de rang: o.31
- d'indices: o.19, o.31ss

Elimination directe

- annexe B formule équipes: o.43
- formule juniors: o.35ss
- formule seniors: o.29ss
- règles générales: o.21ss
- tableaux: voir «Tableaux»

Engagements aux épreuves: o.9, o.50ss, o.67, o.75, o.86ss

Epreuves: o.1ss

- catégorie A: voir «Coupe du Monde»
- individuelles: o.11ss
- officielles de la F.I.E.: o.48ss
- par équipes: o.42ss, o.89

Equipe (remplacement d'un tireur): o.44 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.33)

Equipes (composition): o.42, o.89

Ex-aequo: o.19, o.28, o.34, o.41, o.91

Exemptés: voir «Têtes de série»

Experts de matériel électrique: o.7

Expiration du temps: voir «Egalité», «Fin du match» et «Temps»

Feuilles

- d'engagement: o.52ss
- de match: o.7, o.24
- de poule: o.7, o.13, o.15, o.17, o.58
- de rencontre: o.7, o.44

Fin du match: o.17, o.24, o.44 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.18)

Finales des épreuves: o.10, o.17, o.27, o.83 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Force majeure: o.33, o.44, o.80

Forfait d'une équipe: o.44

Formules des épreuves: o.11ss

- individuelles: o.11ss
- par équipes: o.42ss

Grand Prix (épreuves): o.79, o.82, o.84, o.91

Grand prix des nations: o.92

Horaire: o.10, o.22, o.60

Indices: o.18s, o.32s, o.40, o.43

Individuel: voir «Epreuves» et «Formule»

Interruption d'un match: o.16

Jeux Olympiques: o.4, o.9ss, o.42ss, o.48, o.57, o.61, o.65, o.90s, o.93

Jeux Régionaux: o.70

Licence internationale:

- carte d'arbitre: o.6

- tireurs: o.2

Limite d'âge: voir «Age des participants»

Marqueurs: o.7 (voir REGLEMENT TECHNIQUE t.35)

Masters: o.90

Match

- disputé: voir «Indices»
- feuilles: o.7, o.24
- fin: voir «Fin du match», «Egalité», «Nombre de touches» et «Score»
- horaire: o.22
- interruption: o.16
- nombre de touches: «Fin du match», «Egalité», «Nombre de touches» et «Score»
- nombre: o.19 (voir «Indice»)
- ordre: o.14ss, o.26, o.44
- pour la troisième place: voir «Ex-aequo»
- repos entre deux matches: voir «Temps»
- voir «Formule»

Matériel (voir REGLEMENT DU MATERIEL)

- contrôle: o.8, o.10, o.72
- d'organisation o.49

Médecin: o.83 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Minute supplémentaire: voir «Egalité»

Modification de l'ordre des matches: voir «Match» (ordre)

Nationalité des tireurs: o.13, o.15, o.21

Neutralité des arbitres: voir «Arbitre»

Nombre de tireurs: voir «Equipe», «Engagements aux épreuves» et «Quotas»

Nombre de pays participants (minimum): o.83

Nombre de touches: voir «Touches»

Obligations

- d'être licencié (tireurs): o.2
- d'être détenteur d'une carte d'arbitre: o.6
- de confirmer la participation: o.31, o.87
- de faire respecter le Règlement: o.58
- de l'observateur F.I.E.: o.84
- de notifier le remplacement d'un équipier: o.44
- des organisateurs: o.7ss, o.48ss, o.64, o.66, o.69, o.72, o.78, o.81ss
- du Directoire technique: o.58, o.60ss

Observateur officiel F.I.E.: o.84, o.88

Ordre des matches

- en élimination directe: o.26
- en poule: o.14ss
- modification de l'ordre de la rencontre: o.44
- modification de l'ordre en poule (cas fortuit): o.16
- par équipes (rencontre): o.44

Organisation de épreuves: o.3ss, o.58, o.66, o.74, o.82, o.89

Palmarès: o.90s

Panneaux d'affichage: o.83 (voir «Tableau d'affichage»

Participants: voir «Engagements aux épreuves» et «Quotas»

Passage au degré supérieur: voir «Qualification»

Pause: o.23

Pénalité: o.33, o.88

Période: o.23

Périodicité des championnats: o.65, o.73

Personnel spécialisé: o.7

Phase

- continentale
- mondiale
- préliminaire: o.31s
- principale: o.31, o.33

Piste (voir REGLEMENT TECHNIQUE, voir REGLEMENT DU MATERIEL)

- nombre: o.26, o.33, o.83
- attribution par le Directoire technique: o.58

Placement des tireurs dans les poules: voir «Ordre des matches» et «Poule»

Poule

- classement après les poules: voir «Classement» et «Indice»
- composition: o.13, o.39
- coupe du monde par équipes
- éliminés: o.18, o.28, o.32
- feuille: voir «Feuilles»
- formule: voir «Formule»
- horaire: voir «Horaire»
- nombre de tireurs: o.12
- ordre des matches: o.14
- placement des tireurs: o.13, o.15
- qualification des tireurs: o.32, o.40
- règles générales: o.12ss
- séries (nombre maximum): o.83

Préposé à l'appareil: o.7

Programme des épreuves: o.48, o.49

Promotion (Commission): o.80s, o.84

Qualification des tireurs: o.11, o.18s, o.28, o.32, o.40

Quart (de tableau): o.26, o.33, o.40

Quotas (des tireurs pour la Coupe du Monde): o.86, o.90

Relais: o.44, disposition transitoire

Remplacement d'un équipier: o.44

Remplaçant: o.42, o.44, o.89

Rencontre: o.10, o.42, o.44

Réparateur électrique: o.7

Repos d'un tireur: voir «Temps»

Résultat: voir «Score»

Retrait: voir «Abandon» et «Forfait»

Score: o.17, o.24, o.44

SEMI (Commission): o.69, o.72, o.78, o.83

Spécialiste (personnel): o.7

Suppléant: voir «Remplaçant»

Tableau de classement des tireurs: o.19, o.21

Tableau d'affichage: o.7, o.60

Tableau d'élimination directe

- établissement: o.58
- préliminaire: o.11ss, o.32s
- principal: o.11ss, o.33ss
- annexes A et B

Technicien: o.78

Temps

- de combat: o.17, o.23, o.44
- de pause entre périodes: o.23
- de repos: o.16, o.26
- maximum de participation d'un tireur: o.10

Têtes de série: o.31ss, o.91

Tirage au sort

- des équipes à égalité de points: o.43
- des tireurs à égalité d'indice: o.19, o.31ss
- par tranches de deux: o.33, o.43
- pour désigner le vainqueur en cas d'égalité: o.17, o.24, o.44
- sur la feuille de poule: o.13
- sur la feuille de rencontre: o.44

Tireurs (obligations): voir «Obligations»

Touche

- décisive: o.17, o.24, o.44
- données: voir «Indice»
- nombre: o.17, o.19, o.23s, o.44 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- reçue: voir «Indice»

Tour de poules: voir «Poule»

Tour de tableau: o.26, o.28, o.33, o.46, o.61, o.91

Tournoi: voir «Coupe du Monde» et «Epreuve»

Zone continentale: o.86, o.89

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 EPREUVES.....	1
Chapitre 2 ORGANISMES DE DIRECTION ET DE CONTROLE.....	1
§ 1. Comité organisateur	1
§ 2. Bureau de la FIE	1
§ 3. Directoire technique	1
§ 4. Arbitrage	1
§ 5. Personnel spécialisé	1
§ 6. Contrôle du matériel.....	2
Chapitre 3 ENGAGEMENT AUX EPREUVES.....	2
Chapitre 4 HORAIRE.....	2
Chapitre 5 EPREUVES INDIVIDUELLES	2
§ 1 - REGLES GENERALES CONCERNANT LE TOUR DE POULES	3
§ 2 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DIRECTE	5
A) FORMULE MIXTE - TOUR DE POULES ELIMINATOIRE, TABLEAU PRELIMINAIRE D'ELIMINATION DIRECTE, TABLEAU PRINCIPAL DE 64 TIREURS POUR UNE FINALE EN ELIMINATION DIRECTE (CHAMPIONNATS DU MONDE ET COUPE DU MONDE).	6
B) FORMULE MIXTE - TOUR DE POULES ELIMINATOIRE, TABLEAU D'ELIMINATION DIRECTE POUR UNE FINALE EN ELIMINATION DIRECTE (CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS ET COUPE DU MONDE JUNIORS).	7
Chapitre 6 EPREUVES PAR EQUIPES	8
A) CHAMPIONNATS DU MONDE, CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS (ET JEUX OLYMPIQUES) PAR EQUIPES.....	8
B) COUPE DU MONDE PAR EQUIPES.....	9
Chapitre 7 ORGANISATION DES EPREUVES OFFICIELLES DE LA F.I.E.	10
A) DISPOSITIONS COMMUNES	10
a) Programme des épreuves.....	10
b) Locaux - Installations - Matériel - Accréditation - Circulation dans l'enceinte des compétitions - Organisation administrative du Comité organisateur - Personnel - Imprimés divers et programme officiel	10
c) Engagements des fédérations affiliées.....	10
§ 1. Invitation officielle.....	10
§ 2. L'avant programme	10
§ 3. Feuilles d'engagement :	10
d) Age des participants	10
e) Direction technique des grandes épreuves.....	10
§ 1. Désignation.....	10
§ 2. Attributions.....	10
§ 3. Fonctionnement	10
f) Contrôle de la F.I.E.....	10
g) Contrôle antidopage	10
B) CHAMPIONNATS DU MONDE.....	10
§ 1. Championnats annuels.....	10
§ 2. Candidatures.....	10
§ 3. Engagements.....	10
§ 4. Arbitrage	10
§ 5. Invitation des dirigeants internationaux.....	10
C) JEUX REGIONAUX.....	10
a) Délégué technique de la F.I.E.....	10
b) Officiels techniques et arbitres.....	10
D) CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS	10
§ 1. Championnats annuels.....	10
§ 2. Candidatures.....	10
§ 3. Engagements.....	10

§ 4. Age des participants.....	10
§ 5. Arbitrage	10
§ 6. Invitations des dirigeants internationaux	10
E) EPREUVES DE LA COUPE DU MONDE	10
§ 1. Généralités	10
§ 2. Critères	10
a) Admission.....	10
b) Observateur.....	10
c) Directoire technique	10
§ 3. Participation	10
§ 4. Arbitres	10
§ 5. Coupe du Monde par équipes	10
§ 6. Classements individuels	10
§ 7. Classement par équipe	10
F) GRAND PRIX DES NATIONS	10
 Chapitre 8 REGLES SPECIALES POUR LES JEUX OLYMPIQUES.....	 10
 ANNEXE A : TABLEAU TYPE DE 64 TIREURS POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES	 10
 ANNEXE B : TABLEAU TYPE D'ELIMINATION DIRECTE POUR LES COMPETITIONS PAR EQUIPES.....	 10
 INDEX ALPHABETIQUE	 10
 TABLE DES MATIERES	 10

TITRE TROISIEME : REGLEMENT DU MATERIEL

I. ARMEMENT ET EQUIPEMENT DES TIREURS

Chapitre 1 **ARMEMENT**

§ 1. CARACTERISTIQUES COMMUNES A TOUTES LES ARMES

- m.1** Il existe trois types d'armes : le fleuret, l'épée et le sabre.
Toutes les armes sont autorisées, à la seule condition d'être conformes à ce règlement et aux normes de sécurité ci-annexées.
L'arme est constituée de façon à ne pouvoir normalement blesser ni le tireur, ni son adversaire.
Tout travail de correction d'une lame entre la coquille et le bouton par meulage, limage ou autre méthode est interdit.
Il est interdit d'aiguiser la ou les arêtes de la pointe.

A) Description générale

- m.2** Toute arme est composée des parties suivantes :
1. Une **lame** d'acier flexible, terminée à son extrémité avant par un **bouton** et à son extrémité arrière par la **soie** (celle-ci incluse dans la poignée lorsque l'arme est montée).
 2. Une **poignée**, dans laquelle la soie est fixée par un **écrou de serrage** ou de toute autre façon, et qui permet à la main du tireur de tenir l'arme. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs pièces; dans ce dernier cas, elle se décompose en **fusée** (que la main tient normalement) et **pommeau** (partie arrière de la poignée serrant la fusée sur la soie).
 3. Une **coquille** métallique, fixée - la partie convexe vers l'avant - entre la lame et la poignée, et qui sert à protéger la main tenant l'arme. La coquille peut contenir un **rembourrage** (Cf. m.5/2) pour amortir les chocs ; elle contiendra, en outre, une **prise de courant** pour y adapter le **fil de corps**.

B) Dimensions (Cf. m.7 ss, m.15 ss, m.21 ss)

- m.3** Chaque arme a sa forme et ses mesures propres.
1. La longueur de la lame comprend le bouton, ainsi que toute pièce ajoutée devant la convexité de la coquille, qu'elle soit fixée ou non à celle-ci.
 2. La longueur totale de l'arme et celle de ses différentes parties, correspondent aux distances qui séparent les plans parallèles entre eux et perpendiculaires à l'axe de la lame; ces plans sont situés :
 - a) à l'extrémité avant de l'arme ;
 - b) au point où la lame sort de la surface avant et convexe de la coquille ;
 - c) à l'arrière de ladite coquille ;
 - d) entre la fusée et le pommeau ;
 - e) à l'extrémité de la poignée.
 3. La longueur totale de l'arme est la distance entre les plans a) et e) ; la longueur de la lame, celle entre a) et b) ; la longueur de la poignée, celle entre b) et e) et la profondeur de la coquille, celle entre b) et c).
 4. La longueur maximum totale de l'arme est inférieure aux plus grandes longueurs permises de la lame et de la poignée additionnées, ces deux dernières longueurs devant, par conséquent, se compenser pour former la longueur totale de l'arme.
 5. Pour mesurer, soit la longueur totale de l'arme, soit celle de la lame, il faut que cette dernière ne présente pas de courbure ; pendant le mesurage, elle sera donc maintenue à plat sur une surface plane.
 6. Entre les plans d) et e) ne peuvent se trouver que le pommeau ou l'écrou de serrage.

C) Poignée

- m.4**
1. Au fleuret et à l'épée, la longueur maximum de la poignée est de 20 cm entre les plans b) et e) et de 18 cm entre les plans b) et d). Au sabre, la longueur maximum de la poignée est de 17 cm (Cf. dessins).
 2. La poignée doit passer par le gabarit où passe la coquille. Elle est constituée de façon à ne pouvoir, normalement, blesser ni le tireur ni son adversaire.
 3. Tout système de poignée est autorisé pourvu qu'il satisfasse au Règlement qui a pour but de mettre sur pied d'égalité les divers types d'armes. Toutefois à l'épée, les poignées orthopédiques métalliques ou autre ne peuvent être recouvertes de peau ou matière quelconque permettant de dissimuler des fils ou des boutons.
 4. La poignée ne peut comporter aucun dispositif qui favorise l'usage de l'arme comme arme de jet.
 5. La poignée ne peut comporter aucun dispositif qui puisse accroître d'une façon quelconque la protection que la coquille procure à la main ou au poignet du tireur ; le quillon ou la fiche électrique dépassant la coquille est formellement interdit.
 6. Si la poignée (ou le gant) comprend un dispositif ou une attache ou une forme spéciale (orthopédique) qui fixe la main sur la poignée, la poignée doit satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a) déterminer et fixer un seul emplacement de la main sur la poignée ;
 - b) lorsque la main occupe sur la poignée ce seul emplacement, l'extrémité du pouce, complètement allongé, ne peut être à une distance de plus de 2 cm de la face intérieure de la coquille.

D) Coquille (Cf. m.9, m.17, m.24).

- m.5**
1. La face convexe de la coquille, de surface lisse et peu brillante, a une forme telle qu'elle ne puisse arrêter ni retenir la pointe de l'arme adverse. Les bords ne peuvent en être relevés.
 2. A l'intérieur de la coquille doit se trouver, obligatoirement, un coussin suffisamment large pour protéger les fils électriques des doigts du tireur. Le rembourrage de la face interne de la coquille doit avoir une épaisseur inférieure à 2 cm et être disposé de façon à ne pas augmenter la protection que la coquille donne à la main.

La disposition des organes de connexion doit être telle qu'il soit impossible au tireur de provoquer des ruptures ou des contacts au cours du combat.

Au fleuret, le fil sera protégé par une gaine isolante.

A l'épée, les deux fils seront protégés par deux gaines isolantes, une pour chaque fil.

Le fil et la gaine isolante arriveront à proximité immédiate de la borne fixe.

En aucun cas, les fils non isolés ne peuvent dépasser les bornes (Cf. m.29, m.31).
 3. A l'intérieur de la coquille, le système de branchement est libre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :
 - il doit être facile à défaire et à remettre ;
 - il doit permettre les vérifications à l'aide d'engins simples, tels qu'un canif ou une pièce de monnaie;
 - il doit permettre d'appliquer facilement la pointe adverse contre la partie reliée à la masse ;
 - il doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant le débranchement en cours de combat ;
 - il doit assurer le contact des conducteurs électriques de façon absolue: une rupture, même momentanée, tant que le branchement reste maintenu, doit être impossible ;
 - il ne doit pas comporter de pièce permettant d'établir un courant électrique entre les bornes.
 4. Les résistances ohmiques à respecter pour le fleuret et l'épée sont de 2 ohms maximum.

Les personnes qui veulent monter des armes électriques, sans posséder les moyens de procéder à des vérifications électriques, sont avisées que les limites de résistance des circuits indiquées pour chaque arme sont choisies de façon à ce que tout monteur qui appliquera un minimum d'attention à son travail réussira à les tenir.

Il leur est recommandé :

 - de bien désoxyder la surface externe de la coquille et les surfaces de contact à l'intérieur de celle-ci ;
 - de ne pas abîmer l'isolation des fils, notamment aux endroits où ils passent par les rainures creusées dans la lame au bouton et à la coquille ;
 - d'éviter les entassements de colle dans les rainures de la lame.

§ 2. FLEURET

a) Poids

m.6 Le poids total du fleuret prêt à être utilisé est inférieur à 500 grammes.

b) Longueur

m.7 La longueur totale maximum du fleuret est de 110 cm.

c) lame

m.8 La lame est à section quadrangulaire et doit être réalisée en acier selon les normes de sécurité annexées au Règlement.

Les arêtes seront adoucies pour ne pas être coupantes et elles doivent être abattues par un chanfrein réalisé avec un angle de 45 (+ ou - 5) degrés (0,5 + ou - 0,1 mm de chaque côté) pour ne pas être ou devenir coupante.

La lame est montée avec la dimension la plus large placée horizontalement.

La longueur maximum de la lame est de 90 cm (Cf. m.3).

La lame doit présenter une flexibilité correspondante à une flèche de 5,5 cm minimum et 9,5 cm maximum, mesurée dans les conditions suivantes:

1. La lame est fixée horizontalement à 70 cm de l'extrémité du bouton.
2. Un poids de 200 grammes est suspendu à 3 cm de l'extrémité du bouton.
3. La flèche est mesurée à l'extrémité du bouton entre la position non chargée et chargée.
4. La rainure doit se trouver en dessous.

La lame est aussi droite que possible : la courbe éventuelle doit être régulière et la flèche est en tout cas inférieure à 2 cm ; elle n'est admise que dans le sens vertical et doit se trouver proche du centre de la lame.

d) Coquille (Cf. m.5)

m.9 La coquille doit pouvoir passer à travers un tube cylindrique droit de 12 cm de diamètre sur 15 cm de longueur (gabarit), la lame étant parallèle à l'axe du cylindre.

L'excentration est interdite, ce qui veut dire que la lame doit passer par le centre de la coquille. Le diamètre de la coquille doit être compris entre 9,5 cm et 12 cm.

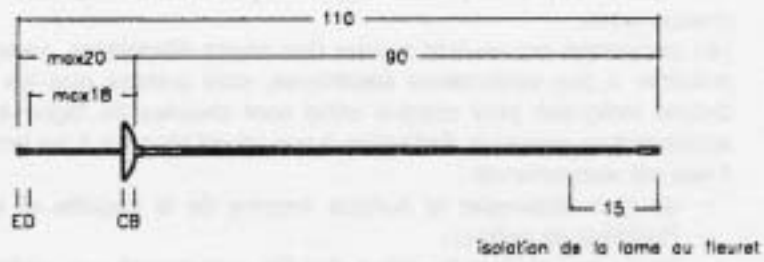
e) Fil électrique

m.10 Le fleuret porte un seul fil électrique collé dans une rainure creusée le long de la lame et reliant en permanence la pointe d'arrêt à la broche correspondant, dans l'intérieur de la coquille.

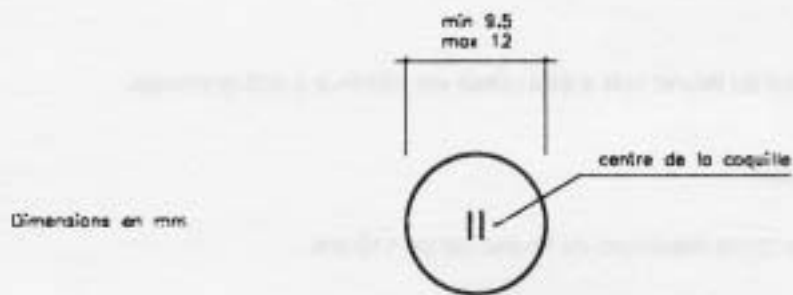
f) Pointe d'arrêt

- m.11**
1. Le diamètre de la couronne de la pointe d'arrêt est compris entre 5,5 et 7 millimètres ; le diamètre du corps du bouton, y compris l'isolant à l'extérieur, ne peut être inférieur à celui de la pointe d'arrêt de plus de 0,3 millimètres.
 2. La pointe d'arrêt est cylindrique. Sa face avant est plate et perpendiculaire à l'axe. Au bord elle présentera soit un arrondi de 0,5 mm de rayon, soit un chanfrein à 45° de 0,5 mm.
 3. La pression à exercer sur la pointe d'arrêt, nécessaire pour rompre le contact et déclencher l'appareil signalisateur, doit être supérieure à 500 grammes, c'est-à-dire que ce poids doit être repoussé par le ressort du bouton. Ce poids de 500 grammes fourni par le Comité organisateur peut avoir une tolérance de + ou - 2 grammes. Exemple : 498 à 502 grammes.
 4. La course de la pointe d'arrêt nécessaire pour provoquer le déclenchement de l'appareil signalisateur, course dite "d'allumage", peut être infiniment petite ; la course totale de la pointe d'arrêt est au maximum d'un millimètre.
 5. La pointe d'arrêt doit être maintenue dans le bouton au moins en deux points également espacés, ou par un autre système après acceptation par la Commission SEMI.
 6. Au repos, la pointe d'arrêt est en contact également avec la masse du fleuret. Lorsqu'il y a touche, ce contact doit se rompre.

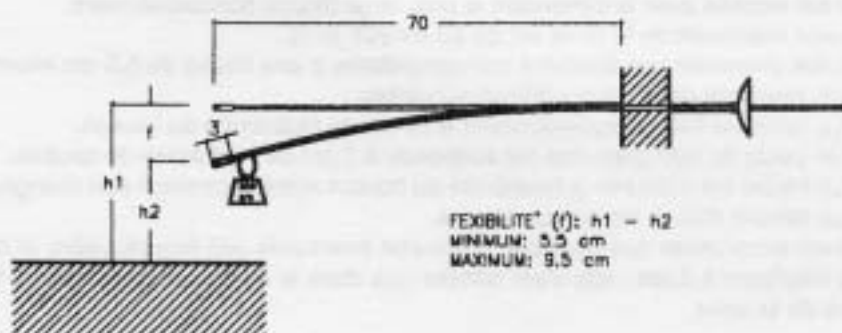
DIMENSIONS DU FLEURET



LA COUILLE



LE POIDS TOTAL DU FLEURET DOIT ETRE INFERIEUR A 500 grs



g) Fixation du bouton

- m.12** Si l'embase du bouton n'est pas d'une seule venue avec la lame, ou ne permet pas de conserver le plat au bout de celle-ci, il doit être fixé par vissage sur le bout de la lame découpée et filetée, en respectant les conditions suivantes :
1. Seule la fixation par métal sur métal est normalement autorisée. Toutefois, la fixation par une matière isolante offrant une grande résistance mécanique pourra être autorisée après acceptation par la Commission SEMI.
 2. Toute opération de soudure ou de brasure ou généralement tout chauffage pouvant affecter la trempe de la lame est interdite. Seule est autorisée une soudure en étain très fusible, faite au fer à souder et servant seulement à empêcher le dévissage.
 3. Avant le filetage, le bout de la lame ne peut, en aucun endroit, présenter un diamètre inférieur à 3,5 millimètres, et ceci sans aucun garnissage, procédé strictement interdit.
 4. Pour une tête de pointe, le filetage aura un diamètre de noyau d'un minimum de 2,7 mm (filet SI 3,5 x 0,60). Le filetage doit être exécuté très serré.
La partie de la lame sur laquelle le bouton s'adapte doit avoir une longueur de 7 à 8 mm, entièrement recouverte par le bouton. Il est recommandé de ne fileter que la moitié extrême de cette longueur. Sur l'autre moitié, le bouton présentera une surface lisse de 3,5 mm de diamètre, dans laquelle la partie correspondante de la lame doit entrer avec quelque pression.
 5. Pour une tête de pointe en alliage léger, le cas est à soumettre à la Commission SEMI
 6. A l'endroit où le fil passe dans le bouton, la largeur de la rainure ne peut excéder 0,5 mm et sa profondeur ne peut excéder 0,6 mm mesurée sur le diamètre du noyau du filetage, de façon à affaiblir le moins possible la section.
 7. Seuls les Membres de la Commission SEMI ou le Directoire technique peuvent exiger la vérification des points ci-dessus.

h) Isolation du bouton, de la lame et de la poignée

- m.13** Le corps du bouton et la lame du fleuret, jusqu'à une longueur de 15 cm du bouton, de même que le pommeau ou l'extrémité attière de la poignée, seront entièrement recouverts de matière isolante (chatterton, adhésif, scotch, plastique ou vernis).
La collerette de la pièce coulissant dans l'embase du bouton qui supporte la pointe d'arrêt, doit être d'un diamètre moindre que celui de la tête isolée de la pointe d'arrêt, afin de ne pouvoir produire un contact accidentel avec la veste conductrice, lors d'une touche.

§ 3. EPEE

a) Poids

- m.14** Le poids total de l'épée prête à être utilisée est inférieur à 770 grammes.

b) Longueur

- m.15** La longueur totale maximum de l'épée est de 110 cm.

c) Lame

- m.16** La lame est en acier, à section triangulaire sans bords coupants et doit être réalisée selon les normes de sécurité annexées. [On distingue 2 méthodes de fabrication :](#)
- [Réalisation par forgeage d'un cylindre d'acier \(voir figure a\)](#)
 - [Réalisation par pliage d'une tôle d'acier \(voir figure b\)](#)

Elle est aussi droite que possible; elle est montée la gorge au-dessus.

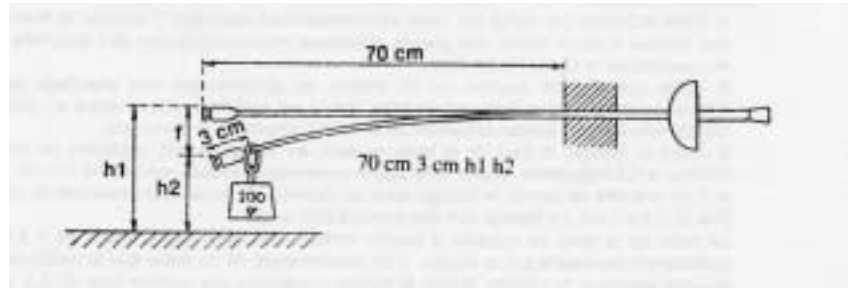
La courbe éventuelle doit être régulière et la flèche est en tout cas inférieure à 1 cm ; elle n'est admise que dans le sens vertical et doit se trouver proche du centre de la lame.

La longueur maximum de la lame est de 90 cm.

La largeur maximum de l'une quelconque des trois faces de la lame est de 24 mm.

La lame doit présenter une flexibilité correspondant à une flèche de 4,5 cm minimum et 7 cm maximum, mesurée dans les conditions suivantes :

- 1) la lame est fixée horizontalement à 70 cm de l'extrémité du bouton,
- 2) un poids de 200 grammes est suspendu à 3 cm de l'extrémité du bouton,
- 3) la flèche est mesurée à l'extrémité du bouton entre la position non chargée et chargée.



Flexibilité : $h1 - h2$
minimum : 4,5 cm
maximum : 7 cm

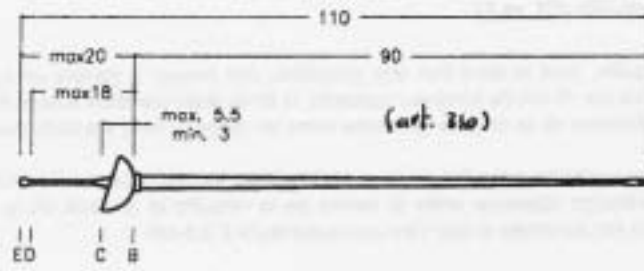


Fig. 1 Dimension de l'apêse

Fig. 2 Section de l'apêse



Dimensions en cm

Fig. 3 excentration de la coquille

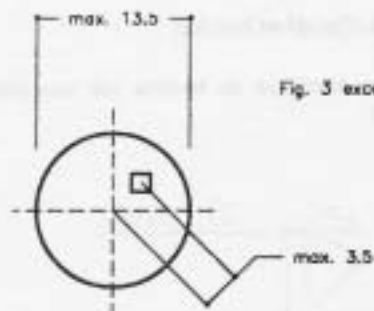


Fig. 4 Flèche de la lame

d) Coquille (Cf. m.5)

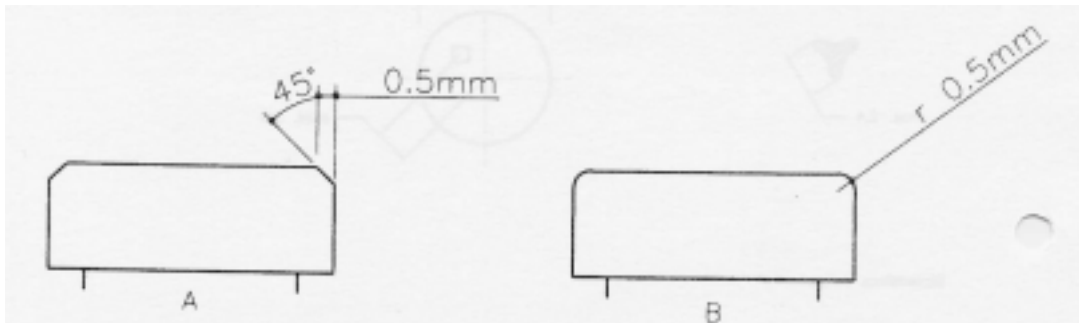
- m.17** La coquille, dont le bord doit être circulaire, doit passer à travers un cylindre de 13,5 cm de diamètre sur 15 cm de longueur (gabarit), la lame étant parallèle à l'axe du cylindre. La profondeur de la coquille (distance entre les plans b) et c) est comprise entre 3 et 5,5 cm (Cf. m.3). La longueur totale entre les plans a) et c) ne peut jamais dépasser 95,5 cm (Cf. m.3). L'excentration (distance entre le centre de la coquille et le point où la lame passe à travers celle-ci) est autorisée si elle n'est pas supérieure à 3,5 cm.

e) Fils électriques

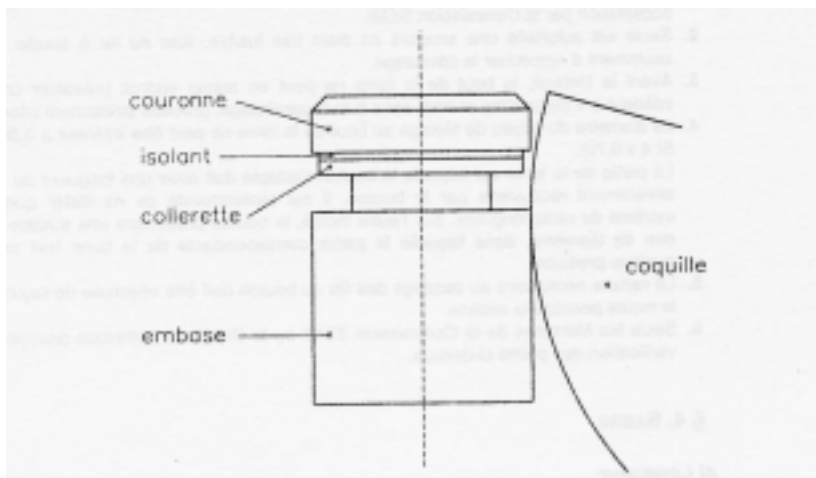
- m.18** L'épée porte, collés dans la rainure de la lame, deux fils électriques reliant le bouton à deux des broches de branchement à l'intérieur de la coquille et constituant le circuit actif de l'épée. La masse de l'épée est reliée à la troisième broche de branchement de l'épée.

f) Pointe d'arrêt et bouton

- m.19** Le bouton électrique se termine par une pointe d'arrêt qui doit répondre aux conditions suivantes :



1. La pointe d'arrêt est cylindrique. Sa face avant est plate et perpendiculaire à l'axe. Au bord elle présentera soit un arrondi de 0,5 mm de rayon, soit un chanfrein à 45° de 0,5 mm. Le diamètre de la couronne de la pointe d'arrêt est de 8 mm avec la tolérance de + ou - 0,05 mm. Le diamètre de l'embase ne peut être inférieur à 7,7 mm. La collerette guidant la pointe d'arrêt ainsi que toute plaque isolante doivent être suffisamment en retrait par rapport à la couronne (0,3 à 0,5 mm sur le diamètre sont recommandés) pour qu'il ne soit pas possible de provoquer un signal rien qu'en faisant glisser la pointe d'arrêt sous pression contre "la surface bombée" de la coquille (Cf. t.67/2a) (schéma ci-dessous). La course d'allumage doit être supérieure à 1 mm comme pour la pointe habituelle.



2. La pression à exercer sur la pointe d'arrêt, nécessaire pour provoquer l'établissement du courant du circuit de l'épée et pour déclencher ainsi l'appareil, doit être supérieure à 750 grammes, c'est-à-dire que ce poids doit être repoussé par le ressort du bouton.

3. Le poids utilisé pour le contrôle des épées des tireurs en piste est constitué par un cylindre de métal creusé sur une partie de sa longueur, d'un trou parallèle à ses bords ; ce trou, dans lequel est introduit le bout de la lame, doit être muni d'une gaine isolante pour que sa partie métallique ne risque pas d'établir un contact avec la masse de l'épée et de fausser ainsi les résultats du contrôle. Ce poids de 750 grammes fourni par le Comité organisateur peut avoir une tolérance de + ou - 3 grammes. Exemple : 747-753.
4. La course de la pointe d'arrêt, nécessaire pour établir le courant du circuit de l'épée et déclencher ainsi l'appareil, dite course d'allumage, doit être supérieure à 1 mm. La course résiduelle de la pointe d'arrêt doit être inférieure à 0,5 mm (disposition aussi impérative que celle de la course d'allumage).
Pour permettre le contrôle sur la piste, la course totale doit être supérieure à 1,5 mm (Cf. t.43). Il est interdit de régler la course d'allumage, la pointe étant assemblée sur l'arme en ayant recours à des vis ou tout autre dispositif extérieur.
Une vis extérieure ou un dispositif similaire ne seront admis que s'ils servent à assurer l'assemblage de la pointe.
La tête de la vis ou du dispositif ne devra jamais dépasser la face plate antérieure de la pointe et le logement dans cette face plate ne pourra dépasser 2 mm de diamètre.
5. Les pointes d'arrêt doivent être maintenues dans le bouton, au moins en deux points également espacés, ou par un autre système après acceptation par la Commission SEMI.
6. Lorsqu'il y a touche, le contact doit être établi.

g) Fixation du bouton

- m.20** Si l'embase du bouton n'est pas d'une seule venue avec la lame ou ne permet pas de conserver le plat du bout de celle-ci, le bouton doit être fixé par vissage sur le bout de la lame découpé et fileté en respectant les conditions suivantes.
1. Seule la fixation par métal sur métal est normalement autorisée. Toutefois, la fixation par une matière isolante offrant une grande résistance mécanique pourra être autorisée après acceptation par la Commission SEMI.
 2. Seule est autorisée une soudure en étain très fusible, faite au fer à souder et servant seulement à empêcher le dévissage.
 3. Avant le filetage, le bout de la lame ne peut en aucun endroit présenter un diamètre inférieur à 4 millimètres et ceci, sans aucun garnissage, procédé strictement interdit.
 4. Le diamètre du noyau de filetage au bout de la lame ne peut être inférieur à 3,05 mm (filet SI 4 x 0,70).
La partie de la lame sur laquelle le bouton s'adapte doit avoir une longueur de 7 à 8 mm, entièrement recouverte par le bouton. Il est recommandé de ne fileter que la moitié extrême de cette longueur. Sur l'autre moitié, le bouton présentera une surface lisse de 4 mm de diamètre, dans laquelle la partie correspondante de la lame doit entrer avec quelque pression.
 5. La rainure nécessaire au passage des fils du bouton doit être effectuée de façon à affaiblir le moins possible la section.
 6. Seuls les Membres de la Commission SEMI ou le Directoire technique peuvent exiger la vérification des points ci-dessus.

§ 4. SABRE

a) Longueur

- m.21** La longueur totale maximum du sabre est de 105 cm.

b) Poids

- m.22** Le poids total du sabre, prêt à être utilisé, est inférieur à 500 grammes.

c) Lame (Cf. croquis)

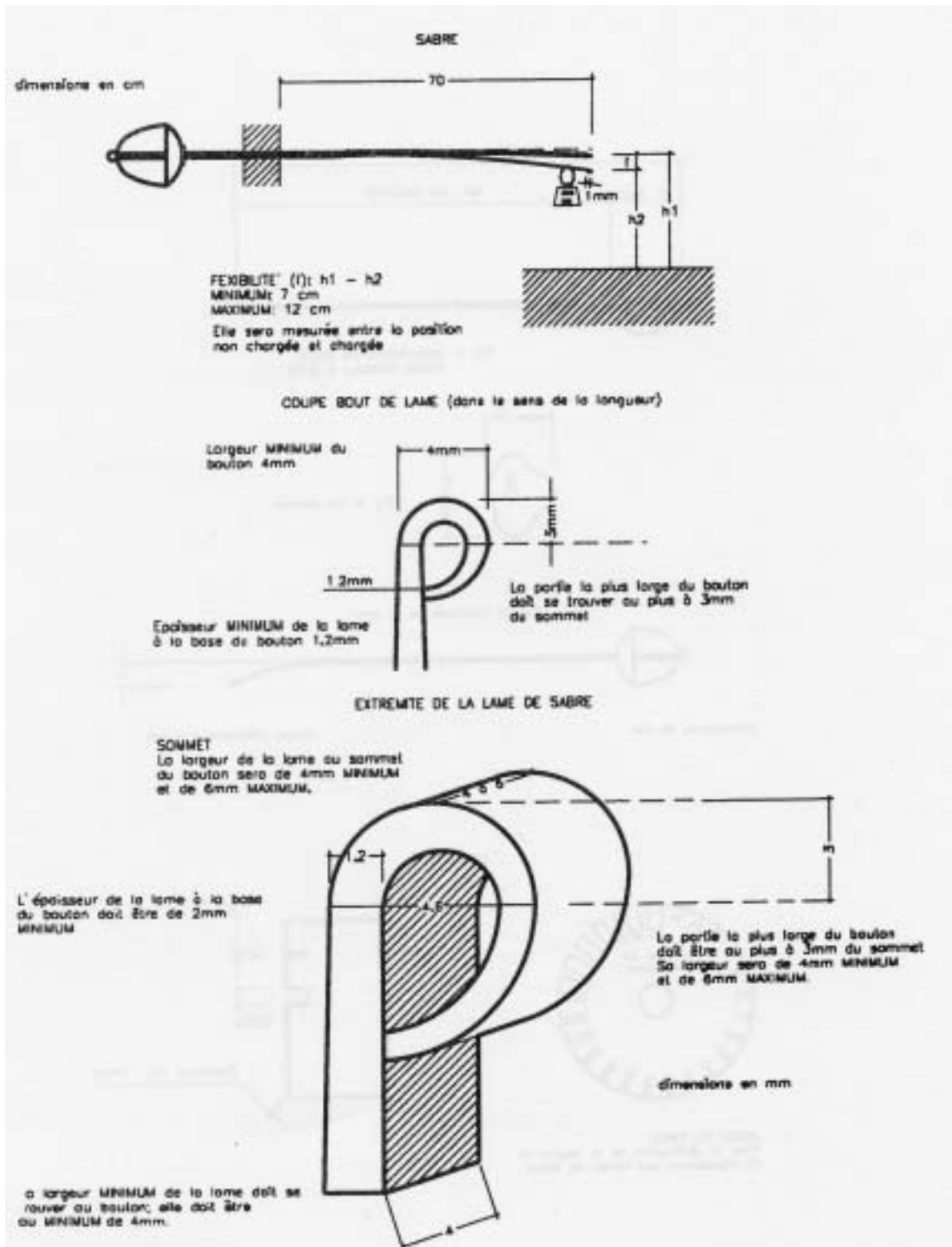
- m.23** La lame est en acier et de section à peu près rectangulaire. Elle a une longueur maximum de 88 cm ; la largeur minimum de la lame doit se trouver au bouton, elle doit être de 4 mm ; son épaisseur, également immédiatement en dessous du bouton, doit avoir 1,2 mm au minimum. Son extrémité est repliée sur elle-même, ou d'une seule venue, pour former un bouton qui, vu du bout, doit présenter une section carrée ou rectangulaire de 4 mm minimum et de 6 mm maximum, la dimension maximum doit se trouver tout au plus à 3 mm du bout de la lame.

L'extrémité de la lame peut être réalisée aussi avec un bouton plein qui doit présenter la même section que le bouton replié (voir dessin).

Si la lame présente une courbure, elle doit être sensible, continue et présenter une flèche inférieure à 4 cm. Sont interdites les lames dont l'extrémité fait crochet ou qui s'infléchissent dans le sens de la taille.

La lame de sabre doit présenter une flexibilité correspondant à une flèche de 4 cm minimum à 7 cm maximum, mesurée de la façon suivante :

- 1) la lame est fixée horizontalement à 70 cm de l'extrémité du bouton,
- 2) un poids de 200 grammes est suspendu à 1 cm de l'extrémité du bouton,
- 3) la flèche peut être mesurée à l'extrémité du bouton entre la position chargée et non chargée.



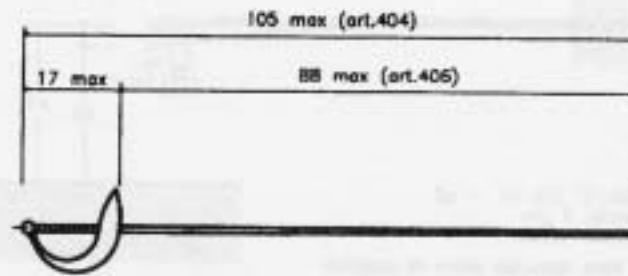


Fig. 1: DIMENSIONS DU SABRE
POIDS: inférieur à 500g

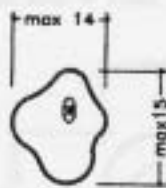


Fig. 2: La coquille

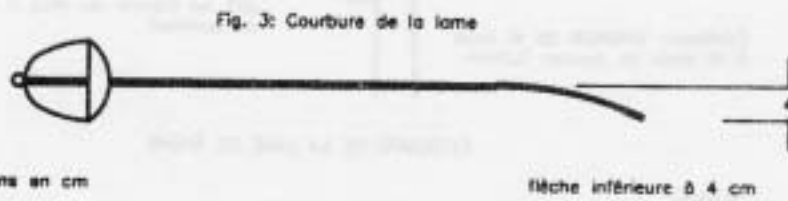
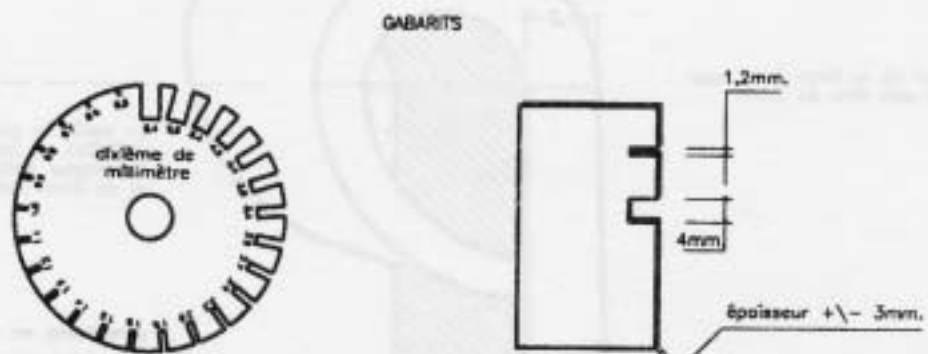


Fig. 3: Courbure de la lame



JAUGE DE PARIS
Pour la vérification de la largeur et
de l'épaisseur des lames de sabre

d) Coquille (Cf. m.5)

- m.24** La coquille est pleine, d'une seule venue et extérieurement lisse. Elle présente une forme convexe continue, sans rebords ni trous.
Elle doit passer à travers un gabarit rectangulaire de 15 cm x 14 cm de section sur une hauteur de 15 cm, la lame étant parallèle à l'axe du gabarit.
Dans la coquille, il doit y avoir une prise pour pouvoir brancher la fiche du fil de corps selon le système prévu.
Les deux broches de la fiche du fil doivent être en contact direct avec la masse de la coquille, dans la prise du fil de corps, en faisant un circuit fermé à travers le fil de corps, l'enrouleur, le câble de liaison enrouleur-appareil.
La résistance dans l'arme ne peut dépasser 1 ohm.
L'intérieur de la coquille doit être complètement isolé à l'aide d'un vernis isolant ou d'un coussin.
L'extérieur de la coquille doit être isolé entre 7 et 8 cm à partir du pommeau.
La poignée et le pommeau doivent être complètement isolés.

Chapitre 2 EQUIPEMENT ET HABILLEMENT

§ 1. CONDITIONS GENERALES

- m.25**
1. **PROTECTION** : L'équipement et l'habillement doivent assurer le maximum de protection compatible avec la liberté de mouvements indispensable pour la pratique de l'escrime.
 2. **SECURITE** : Ils ne doivent en aucune façon risquer de gêner ou blesser l'adversaire, ou comporter aucune boucle ou ouverture dans laquelle puisse - sauf cas fortuit - s'engager la pointe adverse et ainsi la retenir ou la dévier. La veste et le col doivent être entièrement boutonnés ou fermés.
 3. **CARACTERISTIQUES DE L'HABILLEMENT**: Il doit être composé d'une matière suffisamment solide, être propre et en bon état. La substance qui constitue l'équipement ne doit pas présenter une surface lisse susceptible de faire glisser la pointe d'arrêt, le bouton ou le coup de l'adversaire (Cf. m.30).
Les tenues doivent être réalisées complètement en tissu résistant à 800 newton. Une attention toute particulière sera apportée à l'exécution des coutures, s'il y en a, aux aisselles. Un sous-vêtement consistant dans une cuirasse de protection des parties vitales hautes (suivant le dessin de l'annexe "Normes de sécurité pour les fabricants..."), résistant à 800 newton, est également obligatoire.
L'habillement des tireurs peut être de différentes couleurs, mais le tronc d'une seule couleur, blanc ou clair.
 4. **VESTE** : A toutes les armes, la partie inférieure de la veste doit recouvrir le pantalon sur une hauteur d'au moins 10 cm, l'escrimeur étant dans la position en garde (Cf. m.28, m.34).
La veste doit obligatoirement comporter un sous-bras doublant la manche jusqu'à la saignée du bras et le flanc jusqu'à la région de l'aisselle. A l'épée, le tireur a l'obligation de porter une veste réglementaire couvrant toute la surface du tronc.
L'équipement des dames doit comporter, en outre, dans la veste, un protège-poitrine en métal ou toute autre matière rigide.
 5. **PANTALON** : Le pantalon doit être attaché et fixé au-dessous des genoux.
Avec le pantalon, le port d'une paire de chaussettes est obligatoire. Elles doivent recouvrir entièrement la jambe jusqu'en dessous du pantalon et être tenues de façon à ne pas pouvoir tomber.
Le tireur est autorisé à avoir un revers de 10 cm en haut des chaussettes aux couleurs de l'équipe nationale.
 6. **GANT** : A toutes les armes, la manchette du gant doit, dans tous les cas, recouvrir entièrement la moitié de l'avant-bras armé du tireur pour éviter que la lame de l'adversaire puisse entrer dans la manche de la veste.
 7. **MASQUE** : Le masque doit être formé de treillis dont les mailles (jour entre les fils) ont au maximum 2,1 mm et dont les fils ont un diamètre minimum de 1 mm. Le masque doit comporter une attache de sécurité à l'arrière.

Les masques, à toutes les armes, doivent être réalisés selon les normes de sécurité annexées et porter le label de qualité prévu dans ces normes.

Lors des contrôles, en cas de doute, le responsable peut vérifier que le treillis des masques, tant vers la face avant que sur les côtés, supporte, sans déformation permanente, l'introduction dans les mailles d'une broche conique à 4 degrés de conicité (entre génératrice et axe) et chargé d'une pression de 12 kilos.

Un masque qui ne correspond pas aux prescriptions de sécurité de cet article sera rendu visiblement inutilisable par le personnel de contrôle ou par l'arbitre en présence de la personne qui a présenté le masque au contrôle ou du capitaine d'équipe du tireur concerné.

La bavette du masque doit être réalisée dans un tissu résistant à 1600 newton.

§ 2. REGLES SPECIFIQUES AU FLEURET

a) Gant

m.26 Le gant peut être légèrement rembourré.

b) Masque

m.27 Le treillis du masque doit s'arrêter obligatoirement au menton du tireur. Il sera isolé intérieurement et extérieurement, avant tout montage, par une matière plastique résistant aux chocs.

c) Veste conductrice

m.28 L'escrimeur revêt sur sa veste une veste conductrice dont la surface conductrice doit couvrir entièrement et sans omission toute la surface valable (Cf. t.47), aussi bien dans la position "debout", "en garde" que de "fente".

Quel que soit le modèle de fermeture utilisé, le tissu conducteur doit être superposé sur une largeur suffisante pour assurer la couverture de la surface valable dans toutes les positions, le côté superposé devant être obligatoirement celui du bras armé.

L'intérieur des vestes conductrices doit être isolé électriquement par une doublure ou par une préparation adéquate du lamé.

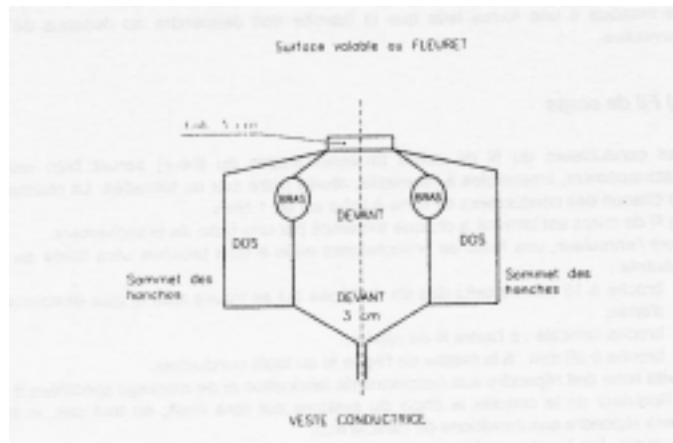
Le col conducteur doit avoir une hauteur minimum de trois centimètres.

Le lamé utilisé doit être tissé de fils conducteurs dans les deux sens; au point de vue conductibilité, il doit remplir les conditions suivantes :

- a) La résistance électrique, mesurée entre deux points quelconques de la surface en lamé, ne peut être supérieure à 5 ohms. Pour mesurer la résistance du lamé on utilisera un poids de 500 grammes en cuivre ou en laiton se terminant par un bout demi-sphérique d'un rayon de 4 mm. Ce poids, posé sur ce bout et déplacé sur la lamé, doit assurer le contact d'une façon continue, avec résistance maximum de 5 ohms.
- b) En aucun cas, on ne peut tolérer des trous, des taches d'oxydation ou autres, pouvant empêcher l'enregistrement d'une touche valable.
- c) Une veste conductrice dont le tissu est jugé inutilisable, sera neutralisée au moyen d'une peinture de couleur très visible, par un membre de la Commission SEMI

La forme de la veste conductrice vers le bas sera telle que, lorsqu'elle est étalée à plat, une ligne droite doit réunir le point correspondant au sommet de chaque hanche au point correspondant à la jonction des aines.

La bande de tissu, non conducteur, passant entre les jambes doit avoir au moins trois centimètres de large (Cf. schéma).



d) Fil de corps et fiches de branchement

m.29 Les conducteurs du fil de corps (matériel propre au tireur) seront bien isolés entre eux électriquement, insensibles à l'humidité, réunis entre eux ou torsadés. Ce fil de corps est terminé à chaque extrémité par une fiche de branchement. La résistance de chacun des conducteurs du fil de corps, de fiche à fiche et de fiche à la pince crocodile, ne peut dépasser 1 ohm.

- Vers l'enrouleur, une fiche de branchement mâle à 3 broches devant répondre aux conditions de fabrication et de montage spécifiées à l'article m.55 sera reliée au fil de la façon suivante :
 - broche à 15 mm : à la veste conductrice
 - broche centrale : au fil du fleuret
 - broche à 20 mm : à la masse du fleuret ou tapis conducteur.

Le fil reliant la fiche arrière du fil de corps avec la pince crocodile à la veste conductrice doit avoir une longueur libre d'au moins 40 cm. Ce fil doit être soudé à la pince crocodile et cette soudure ne doit pas être recouverte par de l'isolant ou une matière quelconque. Toutefois un système de fixation présentant les mêmes garanties que la soudure peut être admis après acceptation par la Commission SEMI.

La pince crocodile doit être d'un modèle fort et assurer un contact parfait avec la veste conductrice. La largeur à l'endroit du contact devra être au moins de 10 mm, l'intérieur de la pince devra présenter un espace libre d'au moins 8 mm de longueur et 3 mm de hauteur. Elle devra être accrochée au dos de la veste conductrice du côté du bras armé.

- Vers le fleuret, à l'intérieur de la coquille, le choix du système est libre mais, en tout cas, le système choisi devra répondre aux conditions de l'article m.5.

En outre, les broches mâles de la fiche ne pourront en aucun cas permettre de toucher le métal de la coquille.

Le fil venant de la pointe du fleuret sera protégé par une gaine isolante dès l'entrée dans la coquille et jusqu'à la borne isolée du support de la fiche. En aucun cas, le fil non isolé ne doit dépasser la borne (Cf. m.5, m.9).

§ 3. REGLES SPECIFIQUES A L'EPEE

a) Masque

m.30 Le masque ne peut être recouvert en tout ou partie de matière susceptible de faire glisser la pointe (Cf. m.25).

Le masque a une forme telle que la bavette doit descendre au dessous de la pointe des clavicules.

b) Fil de corps

m.31 Les conducteurs du fil de corps (matériel propre au tireur) seront bien isolés entre eux électriquement, insensibles à l'humidité, réunis entre eux ou torsadés. La résistance maximum de chacun des conducteurs de fiche à fiche est de 1 ohm.

Le fil de corps est terminé à chaque extrémité par une fiche de branchement.

Vers l'enrouleur, une fiche de branchement mâle à trois broches sera reliée au fil de la façon suivante :

- broche à 15 mm : à celui des fils de l'épée qui se trouve relié le plus directement à la pointe

- d'arrêt;
- broche centrale : à l'autre fil de l'épée ;
- broche à 20 mm : à la masse de l'épée et au tapis conducteur.

Cette fiche doit répondre aux conditions de fabrication et de montage spécifiées à l'article m.55.

A l'intérieur de la coquille le choix du système est libre mais, en tout cas, le système choisi devra répondre aux conditions de l'article m.5.

En outre, les broches mâles de la fiche ne pourront, en aucun cas, permettre de toucher le métal de la coquille.

Les deux fils venant de la pointe seront protégés par deux gaines isolantes, une pour chaque fil, de l'entrée dans la coquille jusqu'aux deux bornes isolées du support de la fiche. En aucun cas, les fils non isolés ne peuvent dépasser les bornes (Cf. m.5, m.9).

§ 4. REGLES SPECIFIQUES AU SABRE

a) Masque

m.32 Le treillis du masque ne peut pas être isolé et doit garantir la conductibilité électrique .
La bavette et les garnitures doivent être entièrement recouvertes d'une matière ayant les mêmes caractéristiques conductrices que la veste conductrice.

Les garnitures peuvent aussi être en matière conductrice.

La résistance électrique entre la pince crocodile et un point quelconque du masque doit être inférieure à 5 ohms.

Le contact électrique entre la veste conductrice et le masque doit être assuré à l'aide d'un fil et d'une ou deux pinces crocodiles. Le fil doit être fixé, soit par une pince crocodile, soit par soudure au treillis du masque et doit avoir entre 30 et 40 cm de long. La pince crocodile, dont la forme et la grandeur doivent répondre aux exigences de l'article m.29, doit être fixée par soudure à l'autre bout du fil.

b) Gant

m.33 Le gant réglementaire de la main armée du tireur doit être recouvert de tissu amovible ou fixé sur toute la manchette jusqu'au dessous du styloïde cubital extérieur (petit os saillant du poignet), aussi bien dans la position « en garde » que dans la position « bras allongé ».

Le tissu conducteur doit être replié vers l'intérieur de la manchette sur une longueur minimum de 5 cm.

Afin de pouvoir garantir le bon contact avec la manche de la veste conductrice, il est nécessaire d'utiliser une bande élastique, un bouton pression ou bien un système susceptible d'assurer la conductibilité après l'approbation de la Commission SEMI.

c) Veste conductrice

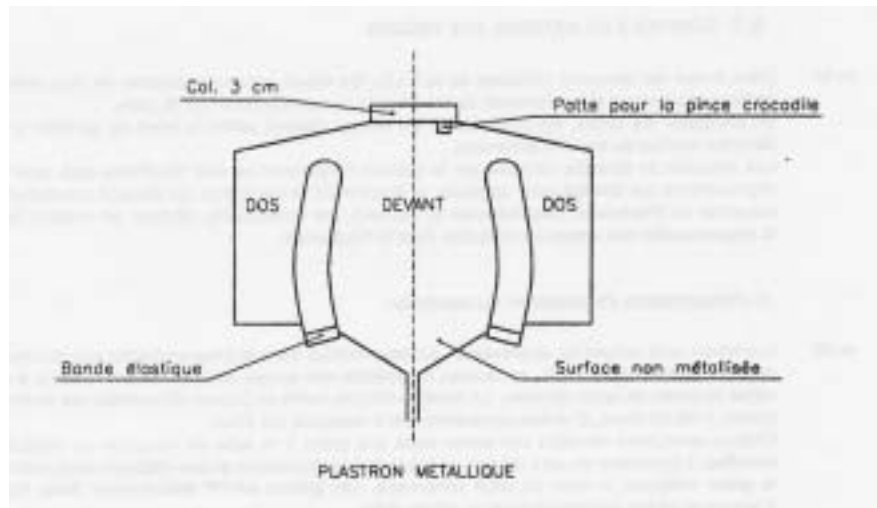
m.34 L'escrimeur porte sur sa veste une veste conductrice dont la surface doit couvrir entièrement et sans omission la surface valable du corps située au-dessus de la ligne horizontale passant par les sommets des plis formés par les cuisses et par le tronc du tireur dans la position "en garde".

La surface conductrice couvre les bras jusqu'aux poignets. La veste comprend un col qui doit avoir au minimum 3 cm de haut. La veste est munie au milieu du dos, sous le col, d'une patte conductrice de 2 cm sur 3 cm qui devra recevoir la pince crocodile du masque.

Quel que soit le modèle de fermeture utilisé, le tissu conducteur doit être appliqué sur une largeur suffisante pouvant assurer la couverture de la surface valable dans toutes les positions.

Le lamé devra répondre aux conditions de vérification imposées (Cf. m.28).

Les manches de la veste conductrice doivent être fixées aux poignets de la main à l'aide d'une bande élastique. Une patte passant entre les jambes du tireur maintiendra la veste en place (voir schéma).



d) Fil de corps et fiches de branchement

- m.35** L'escrimeur doit utiliser le fil de corps prescrit pour le fleuret, branché sur la fiche de la coquille avec un système quelconque devant répondre aux conditions de fabrication et de montage prévues aux articles m.5, m.29 et m.55.

Chapitre 3 CONTROLE DU MATERIEL

§ 1. COMPETENCE

- m.36** Le contrôle du matériel électrique utilisé par les organisateurs pour le déroulement des Championnats du Monde Seniors, Juniors et Cadets, et des épreuves d'escrime des Jeux Olympiques, ainsi que le contrôle de l'équipement des tireurs doivent être surveillés par la Commission SEMI
Pour effectuer cette surveillance, trois membres de ladite commission doivent être désignés et chargés de ce travail. Toutefois, quand le pays organisateur possède une personnalité compétente, agréé par la Commission SEMI, deux membres de cette commission seront désignés.
Les délégués de la Commission SEMI ont le droit, à tout moment, de se faire remettre une arme, un fil de corps, une veste conductrice ou un élément quelconque de l'équipement ou de l'habillement pour examen.

§ 2. CONTROLE DU MATERIEL DES TIREURS

- m.37** Dans toutes les épreuves officielles de la F.I.E., les tireurs sont responsables de leur matériel (armes, équipement et habillement) au moment de leur présentation sur la piste.
En particulier les lames, les masques et les tenues devront porter le label de garantie prévu dans les normes de sécurité annexées.
Les mesures de contrôle édictées par le présent Règlement ne sont destinées qu'à aider les organisateurs qui doivent faire appliquer le Règlement et les tireurs qui doivent constamment respecter ce Règlement. Ces mesures ne peuvent, par conséquent, dégager en aucune façon la responsabilité des tireurs en infraction avec le Règlement.

A) Présentation du matériel au contrôle

- m.38** Les tireurs sont obligés de se présenter, à l'heure prévue dans le programme horaire de chaque épreuve officielle de la F.I.E., au bureau de contrôle des armes, avec le matériel destiné à être utilisé au cours de ladite épreuve. Le nombre d'objets remis au bureau de contrôle est limité à 4 armes, 2 fils de corps, 2 vestes conductrices, 2 masques et 2 fils de masque par tireur.
Chaque concurrent remettra ses armes dans une gaine à la salle de réception du matériel à contrôler.

L'inventaire en sera fait par un préposé à l'organisation et une étiquette sera mise sur la gaine indiquant le nom du pays concurrent. Les gaines seront entreposées dans l'ordre d'arrivée et seront contrôlées dans ce même ordre.

Il est nécessaire de prévoir la présentation des armes et des tenues le matin du jour précédant la compétition. Le matériel contrôlé sera rendu aux délégations en fin de journée.

Les armes, équipements, habillements qui seraient présentés au contrôle après 17 h, la veille de chaque épreuve, peuvent être refusés.

Chaque chef de délégation est tenu d'indiquer l'endroit où il peut être touché dans le cas où des défauts graves seraient constatés lors de la vérification du matériel appartenant à ses tireurs.

Si une arme est défectueuse au premier contrôle, une fiche est établie indiquant le défaut : longueur de la lame, isolement, ressort du bouton, arêtes coupantes, etc... Cette fiche est complétée lors du deuxième contrôle. Toutefois, quand une arme a été refusée, elle doit repasser entièrement le cycle de vérification.

- m.39** Si du matériel ou équipement présenté au contrôle paraît avoir été aménagé pour permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil, le délégué de la Commission SEMI, après examen des objets non conformes, pourra demander une sanction contre la personne les ayant présentés.

Les tireurs ou le capitaine d'équipe ne peuvent exiger la restitution du matériel contrôlé qu'une heure avant le commencement de l'épreuve .

La réparation éventuelle du matériel rejeté au cours du contrôle peut être effectuée dans l'atelier de réparation. Toutefois, ce matériel réparé ne sera examiné qu'après la fin du contrôle du matériel des autres tireurs.

B) Organisme de contrôle

- m.40** Le Comité exécutif de la F.I.E. désignera le ou les membres de la Commission SEMI chargés du contrôle des armes, de l'équipement et de l'habillement des tireurs pour les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques et les Championnats du Monde.

Pour les autres épreuves officielles de la F.I.E., le Comité organisateur désignera un ou plusieurs responsables de ce contrôle.

- m.41** Les pièces du matériel qui auront été ainsi contrôlées seront marquées d'un signe distinctif; un tireur ne pourra, sous peine des sanctions (Cf. t.120), utiliser une pièce de matériel sans qu'elle porte cette marque de contrôle.

C) Personnel et matériel de contrôle

- m.42** Afin de permettre aux contrôleurs de remplir leur mission, les organisateurs sont tenus de mettre à leur disposition le matériel (gabarits, poids, balances, appareils de mesure électrique, etc.) et le personnel nécessaire pour effectuer le travail.

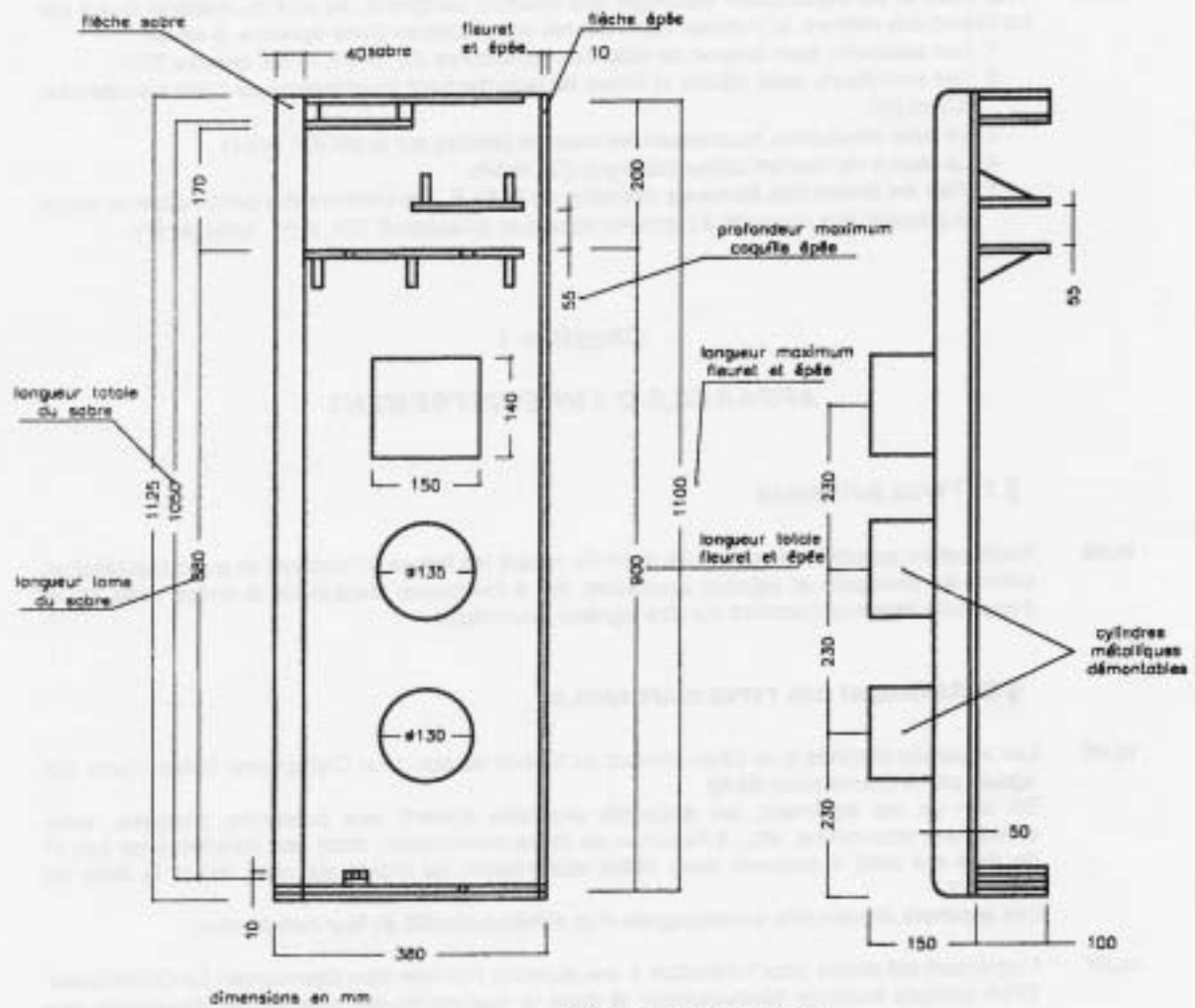
Le Comité organisateur devra fournir au minimum les appareils suivants de contrôle aux délégués techniques de la F.I.E. chargés de la vérification des armes et du matériel :

- 1) Deux gabarits permettant de vérifier rapidement la longueur des lames, la profondeur et le diamètre des coquilles à toutes les armes.
- 2) Des appareils pour mesurer la flexibilité des lames, la résistance du treillis des masques.
- 3) Un appareil de contrôle électrique permettant de vérifier rapidement si la résistance électrique de la pointe n'est pas trop élevée, si le montage du fil de corps et de l'arme est bien réalisé. Il existe d'ailleurs dans le commerce des appareils qui permettent de vérifier facilement ces mesures.
- 4) Des poids de 500g et 750 g pour vérifier le ressort des boutons au fleuret et à l'épée pour l'atelier et pour chaque piste.
- 5) Un appareil permettant de vérifier avec précision la course d'allumage et la course résiduelle des pointes d'épée, pour l'atelier et pour chaque piste.
- 6) Des étiquettes pour indiquer que l'arme a été vérifiée, qu'elle est conforme ou qu'elle est refusée.
- 7) Les organisateurs doivent prévoir un cachet spécial à apposer sur chaque veste conductrice afin que les arbitres puissent vérifier que leur résistance ohmique a bien été contrôlée par les délégués techniques de la F.I.E. Toutefois, cette marque de contrôle obligatoire n'est pas suffisante pour justifier leur utilisation par les compétiteurs. En effet, c'est aux arbitres qu'il appartient, avant chaque épreuve, de vérifier si ces vestes conductrices, contrôlées et marquées, recouvrent bien entièrement la surface valable et donc de décider finalement si elles peuvent être utilisées.
- 8) Une encre ou une peinture spéciale doit être prévue pour marquer les coquilles, les lames et les

pointes des armes vérifiées. Toutefois, les délégués peuvent utiliser d'autres moyens en leur possession pour marquer les armes et les vestes conductrices.

- m.43** Pour faire le contrôle normal et rapidement, il faut utiliser un atelier de 3 personnes (il faut prévoir au moins 3 ateliers) :
- a) la première vérifie si toutes les armes sont normales, au point de vue longueur, en les faisant passer au gabarit;
 - b) la deuxième fait toutes les vérifications qui concernent l'électricité;
 - c) la troisième appose les marques de contrôle et replace les armes dans la gaine.

GABARIT POUR LA VERIFICATION DES ARMES



GABARIT POUR VERIFICATION DE L'EXCENTRATION DES EPEES (Tolérance 10/12 mm)

diamètre = 135 mm



II. INSTALLATIONS ET MATERIEL FOURNI PAR LES ORGANISATEURS

- m.44** Tout matériel de signalisation électrique des touches comprend, en plus du matériel fourni par les tireurs eux mêmes, le matériel fourni par les organisateurs d'une épreuve, à savoir:
1. Les appareils, avec lampes de répétition extérieures (Cf. m.51, m.59, annexe "B").
 2. Les enrouleurs, avec câbles et fiches de branchement ou utilisation de câbles suspendus (Cf. m.55).
 3. Le tapis conducteur neutralisant les touches portées sur le sol (Cf. m.57).
 4. La source de courant (accumulateurs) (Cf. m.58).
 5. Pour les finales des épreuves officielles de la F.I.E., un chronomètre décomptant le temps et pouvant être raccordé à l'appareil sonore et à l'appareil. (Cf. m.51, annexe "B").

Chapitre 1 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

§ 1. TYPES AUTORISES

- m.45** Seuls seront autorisés les appareils avec fils reliant les tireurs à l'appareil et avec signalisation lumineuse principale et signaux auxiliaires; ce, à l'exclusion d'appareils à ondes sans fils et d'appareils basés uniquement sur des signaux acoustiques.

§ 2. AGREMENT DES TYPES D'APPAREIL

- m.46** Les appareils destinés à un Championnat du Monde ou aux Jeux Olympiques doivent avoir été agréés par la Commission SEMI
En vue de cet agrément, les appareils proposés doivent être présentés complets, avec enrouleurs, connexions, etc., à l'examen de ladite commission, dans des conditions de lieu et de date qui sont à convenir avec ladite commission au moins six mois avant la date de l'épreuve.
Les appareils doivent être accompagnés d'un schéma détaillé de leur
- m.47** L'agrément est donné pour l'utilisation à une épreuve officielle bien déterminée. La Commission SEMI accepte toutefois bénévolement et dans la mesure de ses possibilités, d'examiner des prototypes d'appareils présentés par leurs constructeurs, même s'ils ne sont pas prévus pour une épreuve officielle prochaine.
- m.48** L'agrément n'est donné que pour un type bien déterminé d'appareil, conforme au schéma fourni, et pas d'une façon générale pour tout produit de l'un ou l'autre constructeur. Ceux-ci pourront seulement indiquer dans leur publicité le fait que le type d'appareil offert en vente a été utilisé pour telle ou telle épreuve officielle (si tel est le cas); mais ils devront garantir eux-mêmes la conformité de leur appareil avec le type agréé.
Tout appareil agréé doit comporter, sur sa base, une plaque métallique avec l'identification de ses caractéristiques spécifiques: fabricant, année de fabrication, modèle, informations techniques, etc.
- m.49** L'agrément par la Commission SEMI d'un appareil ne comporte, de même que son approbation, aucune garantie contre d'éventuels vices de construction ou contre son utilisation avec une source de courant autre que l'accumulateur (Cf. m.58).
- m.50** Tout frais occasionné à la Commission SEMI par l'examen des appareils est à la charge de l'intéressé.

§ 3. CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR TOUT APPAREIL (CF. ANNEXE "B")

- m.51** 1. Une touche portée sur le tapis conducteur ou sur les parties métalliques de l'arme ne doit être enregistrée et ne doit pas empêcher l'enregistrement d'une touche portée simultanément par l'adversaire. Pour le fleuret une touche portée sur les parties de l'arme peut être signalée si la

- partie non isolée de l'arme du tireur est en contact avec sa veste conductrice.
2. L'appareil ne peut comporter de dispositif permettant à quiconque, en dehors du préposé, d'en interrompre le fonctionnement pendant le combat.
 3. Les touches sont enregistrées par des signaux lumineux. Les lampes de signalisation sont placées sur le dessus de l'appareil, afin d'être visibles tant par l'arbitre et les tireurs, que par le préposé à l'appareil. Par leur emplacement, elles doivent indiquer nettement de quel côté la touche a été portée. Il doit être possible d'adjoindre des lampes de répétition à l'extérieur de l'appareil, afin d'augmenter la visibilité des signaux.
 4. Les signaux, une fois allumés, doivent rester fixés jusqu'au réarmement de l'appareil, sans aucune tendance à s'éteindre ou à scintiller, par suite de touches subséquentes ou de trépidations.
 5. Les signaux lumineux sont accompagnés de signaux acoustiques (Cf. annexe "B").
 6. Les boutons de manœuvre doivent se trouver sur le dessus ou sur le devant de l'appareil.
 7. Pour les épreuves officielles de la F.I.E., l'alimentation se fera toujours par accumulateur. La prise de courant sur l'appareil, prévue pour cette alimentation, doit être construite de façon à rendre impossible le branchement par erreur de l'appareil sur le réseau électrique général. Toutes les salles d'armes, cercles, etc. et les organisateurs d'entraînement ou d'épreuve aux armes électriques peuvent utiliser le courant fourni par le réseau à condition d'observer strictement les normes techniques prévues à ce sujet par leurs pays et par les communautés internationales.
 8. Si le chronomètre n'est pas incorporé dans l'appareil, celui-ci doit avoir un système pour le raccordement du chronomètre extérieur. Ce chronomètre est obligatoirement alimenté en courant par un accumulateur de 12 volt. Le débranchement du câble reliant le chronomètre à l'appareil doit provoquer simultanément le blocage de l'appareil, sans changement de son état, et l'arrêt du chronomètre.
Pour rendre l'appareil utilisable sans connexion avec le chronomètre, un bouton pour le changement du mode de l'opération doit se trouver dans l'intérieur de l'appareil (Cf. t.32, m.44).
 9. Pour les finales des épreuves officielles de la F.I.E., le chronomètre doit être muni d'un système pour le branchement des répéteurs en grands chiffres lumineux et d'un autre système pour le branchement d'un appareil sonore. Ces deux systèmes pour le branchement devront être séparés des circuits se trouvant dans l'appareil central par les optocoupleurs (Cf. t.32, m.44).
 10. Au moment du débranchement du câble reliant l'appareil sonore au chronomètre, l'appareil sonore doit émettre le son d'une puissance entre 80 et 100 décibels (mesure à la ligne médiane de la piste) et d'une durée entre 2 et 3 secondes, mais l'appareil central ne doit pas être bloqué et le chronomètre ne doit pas s'arrêter (Cf. t.32, m.44, m.51/9).

§ 4. NOMBRE ET QUALITE DES APPAREILS

- m.52** Pour les épreuves officielles de la F.I.E. le Comité organisateur doit fournir un minimum d'appareils égal au nombre de pistes, plus, au moins, 2 appareils de réserve. Tous les appareils doivent être entièrement au point et être d'un type agréé pour les Championnats du Monde.
Dès qu'une fédération affiliée a été désignée pour organiser une épreuve officielle de la F.I.E., elle a intérêt à se mettre immédiatement en contact avec le Président de la Commission SEMI afin d'obtenir les noms des fabricants dont les appareils sont agréés par la Commission SEMI. En général, le Comité organisateur préférera des appareils combinés pouvant fonctionner pour les trois armes. Le Comité organisateur doit choisir un fabricant capable de fournir des appareils de bonne qualité, pouvant assurer le service technique de la compétition et agréés par la Commission SEMI.
Pour les épreuves officielles de la F.I.E., il est obligatoire que les appareils soient alimentés en courant par accumulateurs, sans aucune connexion avec le réseau électrique général.

§ 4. VERIFICATION DES APPAREILS

- m.53** Quand le Comité organisateur d'un Championnat du Monde a choisi le fabricant avec lequel il désire traiter, il en avise immédiatement le Président de la Commission SEMI, qui se mettra en rapport avec cette firme, pour obtenir, le plus rapidement possible, un appareil prototype du modèle envisagé. Le rapport de vérification concernant l'appareil est toujours remis au Président de la Commission SEMI dans un délai d'un mois après la réception de l'appareil.
Deux possibilités peuvent alors se présenter :
- a) l'appareil proposé est accepté par la commission et dans ce cas, les autres appareils peuvent être construits de la même façon que le prototype;
 - b) l'appareil ne répond pas aux conditions et dans ce cas, il doit être modifié et représenté à la commission pour un nouvel examen.

Quand tous les appareils sont terminés et avant l'expédition, le Président de la Commission SEMI doit en être avisé afin qu'il puisse opérer sur document le contrôle de ces appareils avant le départ de l'usine. Chaque appareil est muni d'un bulletin d'examen dont les indications concernent le temps d'enregistrement en millisecondes et les résistances ohmiques dans le circuit extérieur de l'appareil avant l'enregistrement d'une touche non valable. Chaque appareil est alors paraphé par le vérificateur et le numéro est noté.

- m.54** Avant tout Championnat du monde ou Jeux Olympiques, le bon fonctionnement des appareils à utiliser, et leur conformité avec le type agréé, devront être contrôlés par un délégué de la Commission SEMI et ce, indépendamment de l'agrément du type d'appareil mentionné ci-dessus (Cf. m.52). Les appareils devront être mis à la disposition de ce délégué au moins 48 heures avant le début de l'épreuve.

Chapitre 2 **ENROULEURS, CABLES, FICHES DE BRANCHEMENT**

- m.55**
1. La résistance maximum de chacun des fils de l'enrouleur, mesurée de broche en broche, est de 3 ohms.
 2. Même lorsque l'enrouleur est en pleine rotation, aucune interruption de contact ne peut être tolérée. A cet effet, les anneaux de contact auront des frotteurs doubles. Pour passer par la masse de l'enrouleur, on choisira le conducteur relié à la masse de l'arme.
 3. Les enrouleurs doivent permettre un déroulement de 20 mètres de câble sans fatigue du ressort.
 4. La fiche femelle du fil d'enroulement destinée à recevoir la fiche mâle du fil de corps au dos du tireur, doit comporter un dispositif de sécurité répondant aux conditions suivantes :
 - impossibilité de l'assurer, si le branchement n'est pas exécuté correctement,
 - impossibilité de séparation au cours du combat,
 - possibilité, pour le tireur, de vérifier si les deux conditions précédentes sont réalisées.
 5. La résistance de chacun des trois fils des câbles de connexion ne peut excéder 2,5 ohms.
 6. Les fiches servant à brancher le fil de corps sur le fil de l'enrouleur et les câbles de connexion sur l'enrouleur et sur l'appareil, comportent trois broches de 4 mm de diamètre, placées en ligne droite, les broches extérieures étant espacées respectivement de 15 et 20 mm de la broche centrale. Le fil de corps et les câbles de connexion portent les pièces mâles, l'enrouleur et l'appareil les pièces femelles de ces fiches.
 7. L'utilisation de câbles suspendus pour remplacer les enrouleurs est admise, en tenant compte des obligations des alinéas précédents restant valables.
- m.56** Les organisateurs doivent veiller à ce que les fils des enrouleurs aient au moins une longueur de 20 mètres pour éviter l'arrachement dans le cas d'une flèche faite en bout de piste.
Il est souhaitable que l'enrouleur se trouve placé près de la piste mais en dehors de celle-ci afin d'éviter que le tireur ne trébuché sur cet obstacle.
Les fils reliant les enrouleurs à l'appareil seront à trois conducteurs et recouverts de caoutchouc de façon à les protéger contre l'humidité et les coups.
La mise à la terre du tapis conducteur se fera au centre de la piste.
Les préposés à la vérification du matériel en cours de compétition devront avoir à leur disposition un appareil simple et pratique leur permettant de vérifier très rapidement si, dans les 3 fils de l'enrouleur, il n'y a ni rupture, ni court-circuit.

Chapitre 3 **TAPIS CONDUCTEURS**

- m.57**
1. Les tapis conducteurs sont faits de métal, de treillis métalliques ou d'une matière à base conductrice. La résistance ohmique d'un tapis conducteur, d'un bout à l'autre de la piste, ne peut être supérieure à 5 ohms.
 2. Le tapis conducteur doit recouvrir toute la largeur de la piste, sur toute sa longueur, y compris les prolongements, afin d'obtenir la neutralisation des coups "à terre".

3. Si la piste est placée sur un podium, le tapis conducteur doit recouvrir toute la largeur de celui-là. Le podium ne devra pas dépasser la hauteur de 0,50 mètres, sous réserve que le podium soit plus large que la piste d'escrime d'au moins 25 cm de chaque côté. Chacune des extrémités du podium sera munie d'un plan incliné en pente douce allant jusqu'au sol.
4. Les enrouleurs ayant une longueur de fil limitée, le tapis conducteur est établi pour une longueur de piste de 14 mètres ; il est ajouté 1,50 à 2 mètres à chaque extrémité, pour permettre au tireur qui va franchir la limite de rompre sur un terrain égal et uni. Le tapis conducteur aura donc 17 à 18 mètres de long.
5. Les tapis conducteurs sont placés de préférence sur des pistes de bois, avec une matière souple intercalée. Ils sont munis d'un tendeur permettant de les maintenir bien tendus.
Les pistes de bois sont placées de 0,12 à 0,15 m au-dessus du sol sans aucun plan incliné latéral. Il est souhaitable d'avoir une bande métallique si possible vissée, qui maintiendra le tapis sur toute la longueur des deux côtés de la planche. **Les pistes en treillis métallique ne doivent jamais être posées directement sur le sol en béton armé ou en carrelage.**
6. La peinture employée pour tracer les lignes sur les pistes conductrices doit être d'une composition n'empêchant pas la conductibilité, afin qu'un coup porté sur le tapis, à l'endroit d'une ligne, soit également neutralisé.
7. Les organisateurs doivent avoir sur place le matériel permettant de réparer immédiatement le tapis.
8. A l'extrémité des pistes conductrices, il n'y aura aucun rouleau ou obstacle quelconque qui puisse empêcher les tireurs de reculer normalement.

Chapitre 4

SOURCES DE COURANT

- m.58**
1. Les appareils doivent être basés sur une tension de 12 volts (+/- 5%) ou, en cas de séparation de l'alimentation des deux côtés, 2 x 12 volts ou éventuellement 2 x 6 volts (la séparation de l'alimentation est recommandée, elle est de nature à faciliter la résolution de plusieurs problèmes rencontrés dans la construction d'appareil de fleuret).
 2. Les appareils peuvent comporter des lampes veilleuses, pour montrer qu'ils sont sous tension. Ces lampes sont incolores.
 3. Si l'appareil est construit pour fonctionner avec piles sèches, il doit être équipé d'un voltmètre ou autre dispositif permettant de contrôler à tout moment la tension des piles. Toutefois, les appareils doivent toujours être munis des prises de courant prescrites ci-dessus pour permettre leur alimentation par accumulateurs.
 4. Il faut, en général, au moins deux batteries d'accumulateurs par appareil. On utilise des batteries d'automobiles de 12 volts, 60 ou 90 ampères/heure.

Chapitre 5

LAMPES DE REPETITION

- m.59**
- Les lampes de répétition placées à l'extérieur de l'appareil sont obligatoires pour les épreuves officielles de la F.I.E. Les lampes se trouveront à 1,80 m au minimum au-dessus de la piste. (Quand les tireurs tirent sur un podium de 0,50 m de hauteur, il faut que les lampes de répétition se trouvent à 2,30 au-dessus du sol). Les lampes de répétition donnant les touches valables sont teintées, l'une en rouge, l'autre en vert et doivent si possible être de 150 watts.
- Les lampes blanches indiquant les touches non valables peuvent n'être que de 75 watts. Les deux lampes d'un même groupe ne peuvent être espacées de plus de 15 centimètres et les groupes seront à une distance d'au moins 50 centimètres l'un de l'autre.
- Les lampes de répétition blanches ou colorées doivent être aménagées, soit horizontalement, soit verticalement de chaque côté de l'appareil, et les parois lumineuses doivent être visibles de tous les côtés (Cf. annexe "B", A) § 1 a) 2).
- Les lampes indiquant le nombre de touches ne peuvent être mises côte à côte avec les lampes de répétition.

- m.60** Les lampes extérieures de forte intensité peuvent fonctionner sur le réseau électrique général, mais dans ce cas, les impulsions de l'appareil enregistreur doivent être obligatoirement séparées des circuits d'activation de ces lampes par les phototransistors ou par les optocoupleurs.
Il est obligatoire d'utiliser des indicateurs lumineux indiquant le nombre de touches données par chaque tireur. Ces indicateurs lumineux peuvent fonctionner directement sur le réseau électrique.
Pour les finales des Championnats du Monde, des Grands Prix et des Masters, il est obligatoire d'utiliser un tableau d'affichage du genre du dessin figurant en annexe (Cf. annexe "C"), permettant de connaître instantanément le nom des tireurs, le score, le temps et les autres renseignements nécessaires à une bonne compréhension du match.
Ce tableau doit, si possible, être utilisé également pour les finales de catégorie A.

ANNEXE A - NORMES DE SECURITE POUR LES FABRICANTS POUR ARMEMENT, EQUIPEMENT ET HABILLEMENT DES TIREURS

ARMEMENT 1. LES LAMES

SPECIFICATIONS POUR LA FABRICATION DES LAMES POUR L'ESCRIME

1 - Objet

La présente spécification concerne l'acier pouvant être utilisé pour la construction des lames pour l'escrime, la qualité, son processus de fabrication, les contrôles et les essais à effectuer.

2 - Conditions générales

L'acier employé pour la fabrication des lames pour l'escrime doit avoir des capacités de résistance à l'énerverment élevées, des capacités élevées de ténacité à la fracture et une résistance à la corrosion.

3 - Caractéristiques du matériel

La structure de l'acier, après les traitements et l'usinage visant à obtenir la forme du produit fini, doit être fine et homogène.

Des discontinuités à l'intérieur et sur la surface du produit même ne sont pas admises.

Les traitements thermiques auxquels l'acier doit être soumis sont inéluctables une fois que le type a été établi d'une manière définitive.

3.1. Caractéristiques mécaniques

Les caractéristiques mécaniques de l'acier, après le traitement thermique, doivent être conformes à celles indiquées au tableau I.

TABLEAU I

Rp 0,2 N/mm ²	Rm N/mm ²	A %	Z %	KCU Joule/cm ²	KIC Mpay m	HV
≥ 1900	≥ 2000	≥ 7	≥ 35	≥ 30	≥ 120	≥ 500

3.2. Analyse chimique

Les teneurs limites des différents éléments et impuretés relatifs aux différents types d'acier sont indiqués dans le tableau II.

La FIE a accepté, pour la fabrication des lames d'épée, l'emploi d'acier non Maraging des types suivants : 45 Si 7, 45 Si Cr Mo, 45 XH2 MFA

Les lames produites avec ces aciers devront, naturellement, respecter les cycles de résistances à la fatigue établis par la S.E.M.I.

TABLEAU II

Composition chimique en pourcentage			
	Type d'acier		
	GMG	*	*
C	≤ 0,03		
S	≤ 0,0005		
P	≤ 0,005		
Si	≤ 0,10		
Mn	≤ 0,10		
Cr	≤ 0,50		
Ni	18 ÷ 20		
Mo	4 ÷ 5		
Cu	≤ 0,30		
Sn	≤ 0,005		
Al	0,05 ÷ 0		
B	≤ 0,003		
Co	8 ÷ 13		
Ti	0,5 ÷ 2,0		
Ca	0,005		
Zr	≤ 0,02		

(*) Il faut donc inclure dans ce tableau les types d'acier actuellement en cours d'expérimentation et qui, de toute façon, doivent être conformes aux indications fournies au point 3.1. de la spécification.

3.3. Cycle d'élaboration

Les produits doivent être soumis aux cycles d'usinage correspondants et indiqués pour les différents types d'acier au tableau III.

TABLEAU III

Type d'acier : GMG	Cycles d'élaboration
	1) Forgeage dans un intervalle de température 1150-950°C 2) Refroidissement à l'air avec les lames espacées 3) Usinage mécanique (avec surépaisseur à enlever par rectification) 4) Homogénéisation à 950°-10°C pendant 1 h 5) Solubilisation à 820°-10°C pendant 1 h 6) Refroidissement à l'air avec les lames espacées 7) Vieillissement à 480° pendant 9 h 8) Refroidissement à l'air avec les lames espacées 9) Rectification "à froid".
*	
*	

* Dans ce tableau il faudra inclure les types d'acier qui sont actuellement en cours d'expérimentation et qui de toute façon doivent être conformes au point 3.1. de la spécification.

4 - Essais et examens

Les essais et les examens auxquels l'acier doit être soumis sont les suivants :

- analyse chimique
- essai de traction
- essai de résilience
- essai de la ténacité à la fracture

4.1. Analyse chimique

L'échantillon doit avoir une masse de 50 grammes au moins. La composition chimique en pourcentage doit être conforme à celle prévue au tableau II pour le type d'acier correspondant.

4.2. Essai de traction

L'essai doit être mené sur une éprouvette de section circulaire ayant les dimensions indiquées à la fin de cet annexe, prélevée du matériau soumis au même cycle de traitement thermique prévu pour les lames.

Les valeurs des caractéristiques de tension doivent être conformes à ce qui est prévu au tableau I.

4.3. Essai de résilience

L'essai doit être effectué sur une éprouvette avec entaille sous forme de V, ayant les dimensions indiquées à la fin de cet annexe, prélevée dans le sens longitudinal du matériau soumis au même

traitement thermique prévu pour la lame. La valeur doit être conforme à ce qui est prévu au tableau I.

4.4. Essai de ténacité à la fracture KIC

La détermination de la valeur du KIC de l'acier doit être effectuée par essai de traction sur éprouvette CT ayant les dimensions indiquées à la fin de cet annexe, prélevée au matériau soumis au même cycle de traitement thermique prévu pour la lame, entaillée mécaniquement et préfiissurée par fatigue au sommet de l'entaille. L'essai doit être mené suivant les modalités indiquées par la norme ASTM E 399. Valeur conforme au tableau I.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir des éprouvettes de type CT, au lieu de la détermination de la valeur du KIC, la valeur du facteur de l'intensification des efforts avec charge dynamiques KId peut être déterminée.

L'épreuve doit être effectuée sur des éprouvettes de résilience avec entaille en V Charpy avec des dimensions indiquées à la fin de cet annexe.

Les résultats doivent être conformes au standard de référence.

5 - Caractéristiques du produit fini

5.1. Forme

Les lames, classées suivant le type d'arme, doivent posséder les formes indiquées à l'annexe A et satisfaire les conditions établies par le règlement F.I.E..

5.2. Défectuosité superficielle

Les lames doivent être exemptes de défauts superficiels pouvant compromettre l'utilisation (replis de laminage, criques, éclats, décarburation).

5.3. Rugosité superficielle

Les lames doivent être soumises à la conclusion du processus de fabrication à usinage de finition, assurant une rugosité $\sqrt{R_a}$ 0,1 mm. Les sillons de la rugosité doivent se développer dans la direction longitudinale de la lame seulement. 3

6 - Essais et examens

Les essais et les examens auxquels l'acier doit être soumis sont les suivants :

- analyse chimique
- essai de traction
- essai de résilience
- essai de ténacité à la fracture dynamique KId
- essai de dureté
- examen microscopique de la structure
- essai de corrosion
- contrôle non destructif

6.1. Analyse chimique

L'échantillon doit avoir une masse de 50 grammes au moins. La composition chimique en pourcentage doit être conforme à celle prévue au tableau II pour le type d'acier correspondant.

6.2. Essai de traction

L'essai doit être mené sur une éprouvette de section circulaire ayant les dimensions indiquées à la fin de cet annexe, prélevée de la lame.

Les valeurs des caractéristiques de tension doivent être conformes à ce qui est prévu au tableau I.

6.3. Essai de résilience

L'essai doit être effectué sur une éprouvette sans entaille ayant les dimensions indiquées à la fin de cet annexe prélevée de la lame. La valeur doit être conforme à ce qui est prévu au tableau I.

6.4. Essai de ténacité à la fracture K_{Id}

La détermination de la valeur de K_{Id} doit être effectuée par essai sur une éprouvette de résilience avec entaille V Charpy des dimensions indiquées à la fin de cet annexe.

Les résultats doivent être conformes au standard de référence.

6.5. Essai de dureté

La dureté du matériau, déterminée à la surface extérieure du produit fini, doit être conforme à ce qui est indiqué au tableau I.

6.6. Examen microscopique de la structure

L'examen doit être effectué à 500 agrandissements sur un échantillon prélevé de la lame.

La structure soumise devra être fine et homogène, conforme à des dimensions du grain de 7 - 8 suivant le standard de référence et correspondant à celle résultant des traitements thermiques prévus au tableau III du type d'acier correspondant.

6.7. Contrôle non destructif

Toutes les lames, avant d'être commercialisées, doivent être soumises à un contrôle non destructif, réalisé avec un appareil électromagnétique à courants de Foucault, pour la recherche des défauts superficiels et sub-superficiels. Ce contrôle est obligatoire, il doit être effectué sur toute la surface de la lame.

6.8. Essai de pliage alterné (facultatif)

Afin d'examiner le comportement des lames et les effets induits sur le matériel quand les lames sont déformées d'une façon plastique par des contraintes de flexion alternées, on devra soumettre à essais des lames nouvelles prélevées au hasard et indicatives des lots produits, à l'aide de l'équipement spécial indiqué en annexe.

L'essai consiste à faire fléchir plastiquement un tronçon de lame, d'une part avec un rayon d'inflexion de 60 mm, d'autre part dans la partie opposée avec un rayon d'inflexion de 100 mm afin d'obtenir un redressement approximatif.

Le tronçon de lame intéressé par l'essai doit avoir une longueur d'environ 155 mm dont 60 de la pointe ne doivent pas subir de déformation.

L'ensemble d'un pliage et d'un redressement constitue un cycle. Le résultat de l'essai est représenté par le nombre de cycles exécutés jusqu'à la rupture complète de la lame.

Pour vérifier les conditions de sécurité dans l'utilisation normale des lames, les échantillons essayés doivent être soumis à une série de pliages alternés en observant une fréquence non supérieure à 1 Hz et en vérifiant que la rupture de lame ne se produit pas avant 400 cycles pour le fleuret et de 150 cycles pour l'épée, cycles effectués d'après les modalités déjà décrites.

6.9. Essai de résistance à la fatigue

Afin d'examiner le comportement des lames pendant la pratique de l'escrime, les lames à tester devront être soumises à un essai de résistance à la fatigue, à l'aide d'un équipement spécial.

Les schémas des appareils pourront être fournis, sur demande, par la Commission S.E.M.I. L'essai consiste à faire fléchir la lame sans dépasser la limite d'élasticité du matériel, c'est-à-dire jusqu'à obtenir la flèche correspondant à un raccourcissement de la lame d'environ 0.25m, et ensuite, à la faire se redresser, de façon alternative (c'est-à-dire une fois dans un sens et l'autre fois dans le sens opposé).

L'appareil d'essai, capable de permettre le pliage et le redressement de la lame, avec une fréquence de 1 Hz (1 hertz = 1 cycle par seconde), pourra être de type mécanique ou pneumatique. L'essai devra continuer jusqu'à la rupture de la lame.

Pour que le résultat soit acceptable, il faudra vérifier que la rupture de la lame ne se produit pas avant :

- 18 000 cycles pour les lames de fleuret,
- 7 000 cycles pour les lames d'épée.

6.10. Appréciation en % de la surface de fracture progressive

La surface de fracture au moment de la rupture obtenue avec les essais indiqués aux §6.8 et §6.9 doit être analysée afin de mesurer l'étendue de la surface dans laquelle la rupture s'est développée progressivement.

La mesure doit être exprimée en % de la surface de la section résistante entière.

Les caractéristiques mécaniques convenables de la lame sont vérifiées d'une façon indicative du moment que la valeur n'est pas inférieure à

15 % pour le fleuret et à
6 % pour l'épée.

7 - Résultats des essais et des examens

Les essais et les examens dont il est question au point 6 doivent fournir les résultats indiqués pour chacun d'entre eux au tableau suivant :

Point de référence		Examen ou essai	Résultats
4.1.	6.1.	Analyse chimique	Conforme au tableau II
4.2.	6.2.	Essai de traction	Conforme au tableau I
4.3.	6.3.	Essai de résilience	Conforme au tableau I
4.4.	6.4.	Essai de ténacité à la fracture	Conforme au tableau I
	6.5.	Essai de dureté	Conforme au tableau I
	6.6.	Examen micrographique de la structure	Conforme au point 6.6.
	6.7.	Contrôle non destructif	Conforme au point 6.7.

8 - Marquage

Sur chaque lame à proximité du talon, la marque d'identification de la maison du fabricant, ainsi que la date de fabrication – année et mois – doivent être apposées au moyen d'un poinçon à froid avec une profondeur maximum de 0,5 mm.

Note : toutes les normes peuvent être modifiées. Par conséquent il est important que les professionnels s'assurent qu'ils possèdent bien la dernière édition mise à jour.

EQUIPEMENT

2. NORMES POUR LA FABRICATION DES MASQUES

2.1. TREILLIS

EPREUVE DE NORMES RELATIVES AU MATERIAU DU TREILLIS DES MASQUES POUR L'ESCRIME

1- Ces spécifications concernent la qualité technique du fil rond tréfilé à froid en acier inox austénitique, destiné à la fabrication du treillis des masques pour l'escrime, les procédés en vue de sa production, les contrôles et les essais à effectuer pour son utilisation.

2- Conditions générales de fourniture

L'acier destiné à la fabrication du treillis des masques doit posséder des qualités excellentes de ténacité et de déformation élastique et plastique, de même qu'une très bonne résistance à la corrosion.

3- Matériau

3.1. Composition chimique

Le fil machine destiné à la fabrication du fil conformément à la présente réglementation, devra présenter la composition en pourcentage indiquée ci-dessous par rapport au type d'acier choisi :

Type Elém. %	304	304 L	321
C	0,03 - 0,06	< 0,03	< 0,08
Mn	< 2	< 2	< 2
Si	< 1	< 1	< 1
P	< 0,04	< 0,04	< 0,04
S	< 0,03	< 0,03	< 0,03
Cr	18 - 20	18 - 20	17 - 19
Ni	8 - 10,5	9 - 12	9 - 12
Ti	-	-	5 x Cmin (< 0,8)

A titre indicatif on fournit ci-dessus quelques dénominations parmi les plus répandues, comprenant d'une manière approximative les compositions suivantes :

- EURONORM 88-71 (C.E.E.)
- UNI 6901-71 (ITALIE)
- AFNOR NF A 35-572 (FRANCE)
- DIN 17440 (ALLEMAGNE)
- BSI PD 6290 (GRANDE BRETAGNE)
- MNC 900 E (SUEDE)
- JIS G 4306-1972 (JAPON)
- GOST 5632-61 (URSS)

3.2. Procédé d'élaboration de l'acier et de fabrication du fil

Le procédé d'élaboration de l'acier est confié au fournisseur. La transformation à chaud jusqu'à obtenir du fil machine, doit être telle qu'elle puisse assurer une homogénéité élevée du matériau et l'absence de discontinuité et de défauts à l'intérieur et sur la surface du matériau même.

Le procédé de tréfilage à froid, en vue de la réduction de la section, jusqu'à obtenir le diamètre souhaité, devra prévoir des recuits intermédiaires adéquats pour l'usinage du matériau écroui ; en tout cas le dernier pas de tréfilage devra être précédé d'un traitement de solubilisation à 1050 - 1100°C (trempe des aciers austénitiques) pour le type 304 et 304 L ou d'un traitement de stabilisation à 850° - 900°C pour le type 321.

Le pas final de tréfilage à froid devra comporter un état d'endurcissement défini du point de vue commercial environ 1/4 dur, avec une réduction correspondante de section d'au moins 15 % et de façon telle à assurer au matériau au moins des valeurs minimum des caractéristiques mécaniques indiquées au point 3.4.2.

3.3. Dimension du fil et tolérance

diamètre (d)	tolérance (*) sur d	section	poids par 1000 m
mm	mm	mm ²	kg
1,0	± 0,02	0,725	6,28
1,1	± 0,02	0,950	7,50

(*) L'ovalisation du fil ne doit pas dépasser la moitié de la tolérance.

Des valeurs intermédiaires du diamètre du fil sont admises à condition de respecter les tolérances indiquées.

3.4. Conditions de fourniture et de réception

3.4.1. Etat de fourniture

Le fil doit être fourni nu avec une surface polie : la surface ne doit pas présenter de défauts comme rayures, varioles ou autres imperfections.

3.4.2. Caractéristiques mécaniques

Les valeurs des caractéristiques mécaniques du fil, déterminées à température ambiante par l'essai de traction dont il est question au point 4.1. doivent être supérieures aux valeurs minimum indiquées au tableau I.

TABLEAU I

Charge unitaire de rupture	Charge unitaire d'écartement de la proportionnalité à moins de 0,2 %	Allongement à la rupture
R (N/mm ²)	Rp(0,2) (N/mm ²)	A ₅₀ (%)
min 700	min 700	min 18

4 - Essais et examens

4.1. Essai de traction

Cet essai doit être effectué sur des éprouvettes obtenus directement du fil et suivant les modalités indiquées par les normes de chaque pays.

4.2. Essai de plissement à 180°

L'essai consiste à plier le fil à 180° sur un mandrin de diamètre de 2 mm. Le fil ne doit pas présenter, après l'essai, de craquelures dans la partie de courbure.

4.3. Examen micrographique de la structure

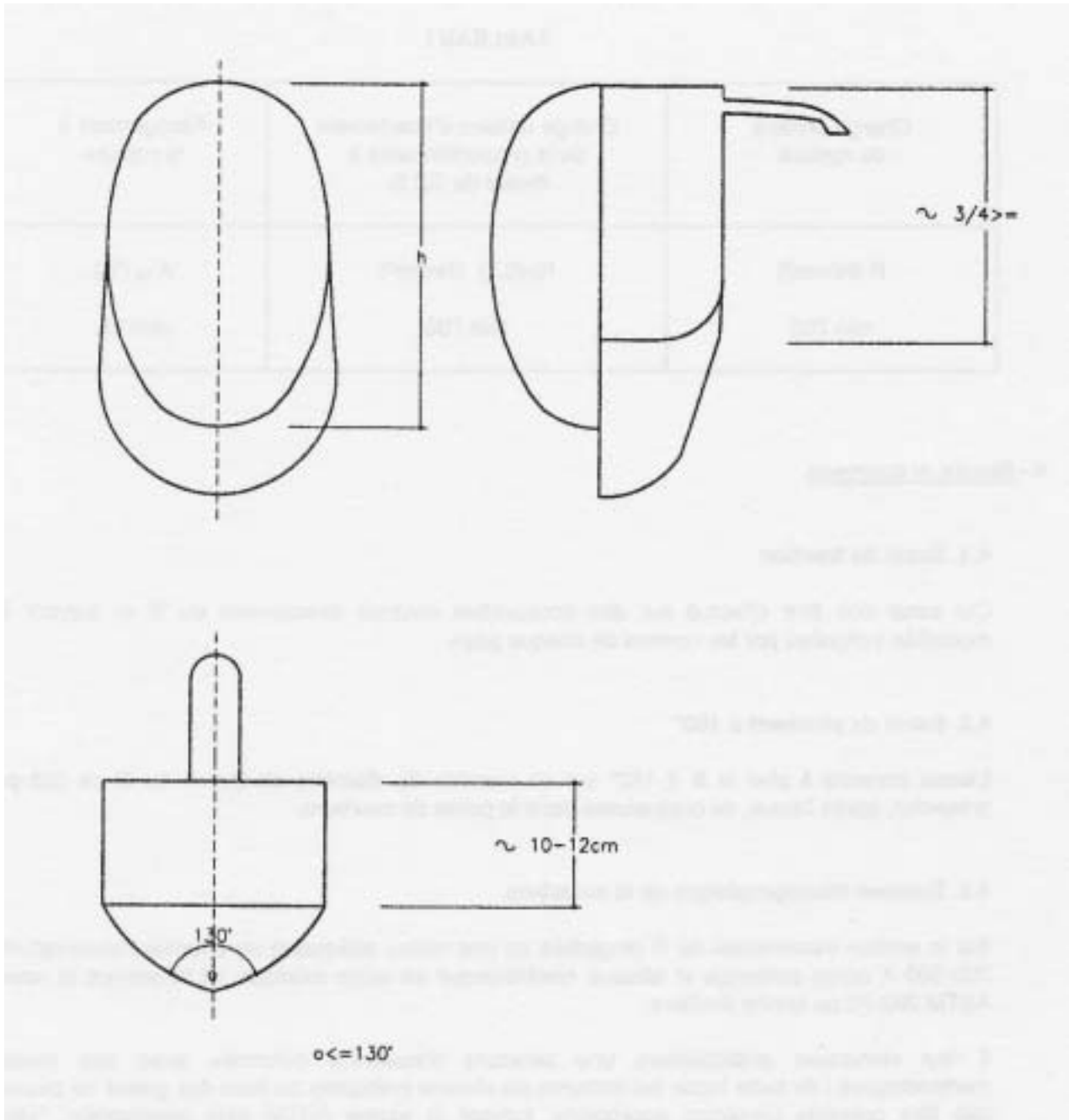
Sur la section transversale du fil (englobée en une résine adéquate) on effectue l'observation à 200-500 X après polissage et attaque électrolytique en acide oxalique 10 % suivant la norme ASTM 262-70 ou norme similaire.

Il faut remarquer pratiquement une structure d'austénite déformée avec des bandes martensitiques ; de toute façon les carbures de chrome précipités au bord des grains ne peuvent pas être présents (structure acceptable, suivant la norme ASTM déjà mentionnée: "steep structure").

5 - DOCUMENTS

Pour le produit relevant de cette réglementation, les documents ci-dessous doivent être délivrés par le fabricant :

- certificat de conformité de la composition chimique
- certificat de contrôle des caractéristiques mécaniques et des résultats de l'essai de plissement et de l'examen micrographique.



2.1.2. MASQUE A VISIERE TRANSPARENTE

2.1.3. MASQUE EN COULEUR OU AVEC DES DESSINS

Les tireurs peuvent utiliser des masques en couleur ou comportant des dessins. Toutefois, et afin d'éviter toute dérive quant à l'image de l'escrime et de la FIE, ces dessins et couleurs doivent être envoyés au siège de la FIE à Lausanne, pour approbation par le Comité Exécutif.

2.2. FORME, DIMENSION ET METHODES D'USINAGE DES ELEMENTS COMPOSANTS DES MASQUES

EPREUVE DE SPECIFICATION TECHNIQUE RELATIVE A LA FABRICATION DES MASQUES POUR L'ESCRIME

1- Ces spécifications techniques concernent la forme, les dimensions, les méthodes d'usinage des éléments composants essentiels des masques de protection pour l'escrime, de même que la qualité technique des matériaux destinés à leur fabrication.

2- Conditions générales

L'ensemble des matériaux dont se composent les masques pour l'escrime et les procédés correspondants de fabrication doivent assurer une résistance mécanique excellente, un degré de visibilité et de confort élevé pour l'escrimeur, une résistance suffisante à l'usure et au vieillissement.

3- Forme et dimensions des masques

La forme des masques est indiquée schématiquement à la figure 1 (vue frontale, latérale et d'en haut). Les dimensions du treillis frontal dépendront de la mesure du masque ; celles du treillis latéral devront être les suivantes : la hauteur correspondant à 3/4 de celle du treillis frontal ; la largeur comprise entre 10 et 12 cm.

4- Éléments composants essentiels

Les éléments essentiels du masque, comme il est indiqué à la figure 1 sont les suivants:

- a) treillis frontal de protection du visage
- b) treillis latéral de protection de la nuque et du cou
- c) bande de renfort et de jonction des treillis
- d) bavettes

Les autres parties, comme les revêtements de protection intérieurs, les rembourrages, les bandes élastiques et les dispositifs de blocage, dont la réalisation est confiée au fabricant, doivent se conformer de toute façon aux conditions requises, prévues pour leur emploi.

En particulier, le dispositif postérieur de blocage doit assurer la juste position du masque sur la tête de l'escrimeur et le maintien de l'assiette parfaite, même après des coups ou des chocs.

4.1. Treillis frontal et latéral

Le treillis devra être formé à maille carrée avec ouverture de 1,9 mm et réalisé entièrement en fil rond en acier inox CrNi 18-10 (dont il est question à la spécification n° qualité technique du fil).

Dans la zone de courbure du treillis, la présence de mailles avec une ouverture plus grande que celle prévue est admise, à la condition qu'elle ne dépasse pas 2,1 mm. Le treillis frontal devra former un angle intérieur $\leq 130^\circ$, correspondant au pliage de la ligne médiane.

4.2. Jonction des treillis frontaux et latéraux à la bande de renfort

L'accouplement du treillis frontal à celui latéral, par la bande de renfort, pourra être effectué par jonction mécanique (par exemple piquage du fil métallique, emploi de rivets) ou par soudure.

Dans le cas de la soudure, qui de toute façon doit être effectuée suivant les techniques typiques de l'acier inox, il faudra compléter l'opération par un polissage mécanique soigné du cordon de soudure, pour éliminer les laitiers et les résidus. Le treillis devra être entièrement recouvert de peinture à base

polymérique. Des traitements éventuels thermiques de maturation et stabilisation de la peinture devront être effectués à une température $\leq 400^{\circ}\text{C}$.

4.3. Bavettes

La bavette doit être formée de plusieurs couches de tissu solidaires entre elles, dont une au moins à l'intérieur doit être en fibre Kevlar ou similaire ; en tout cas le tissu ainsi formé devra assurer un degré de résistance élevé à la pénétration égal ou supérieur à 1600 NW, comme il a été prévu par la spécification n° (qualité technique des tissus pour les uniformes pour l'escrime) ; il devra également empêcher la formation de plis stables ou l'enroulement de la bavette même.

La bavette devra être fixée à l'extérieur du treillis à partir de la bande latérale de protection et s'étendre comme protection du cou pour une hauteur totale de l'ordre de 10-12 cm.

5 - CONTROLES ET CERTIFICATS

Pour chaque modèle et série de production des masques, le fabricant enverra 3 exemplaires de la Commission SEMI pour le contrôle de conformité du masque avec les présentes spécifications et les photocopies des certificats délivrés par le fabricant de treillis.

Dans le cas d'un résultat positif de ce contrôle, le fabricant pourra apposer à côté de la marque de fabrique, l'indication suivante: "conforme à la norme... de la F.I.E."

HABILLEMENT

3. NORMES POUR LA FABRICATION DES TENUES

3.1. RESISTANCE DES TISSUS A LA PERFORATION

EPREUVE DE NORME POUR L'ESSAI DE RESISTANCE DES TISSUS A LA PERFORATION

1 – Généralités

La méthodologie dont il est question à la norme présente poursuit le but de déterminer la résistance à la perforation des tissus employés pour confectionner les uniformes d'escrime.

On définit charge de perforation la valeur maximum de sollicitation enregistrée avant que l'échantillon de tissu soit perforé par le poinçon: la charge est exprimée en newton ou bien en kilogrammes force avec un seul chiffre décimal.

2 - Modalités de l'essai

2.1. L'essai a lieu utilisant un dynamomètre de haute vitesse (comme par exemple l'appareil INSTROM 1273) muni de poinçon perforateur mobile à section carrée longueur = 3mm avec tête pyramidale et un angle au sommet de 120° (ill.1a) ; ce poinçon doit être en acier rapide ou super-rapide, ayant une longueur de 70 mm, dont 50 mm ou moins saillant du dispositif de fixation (ill.1b).

2.1.1. La course du poinçon doit être perpendiculaire à la surface du tissu en cours d'essai.

2.1.2. La vitesse du poinçon dans la partie uniforme de la course doit être supérieure à 6 m/s.

2.2. L'essai doit être exécuté dans un milieu à température comprise entre 20 et 25°C et avec une humidité relative de 50-55 %.

2.3. Les échantillons pour l'essai doivent être prélevés d'un morceau de tissu ayant environ 50 cm de hauteur, exempt de défauts et obtenu au hasard à une distance d'au moins 2 mètres des extrémités.

Les échantillons doivent être de forme carrée dont le côté correspond à 14-15 cm et ils doivent être fixés sur un dispositif avec double étau (ill. 2) tout en laissant une section utile pour l'essai de 50 mm de diamètre.

Dans le cas d'étoffes constituées par plusieurs couches de tissus séparées, il faudra exécuter, avant l'essai, une couture continue des côtés du carré d'étoffe échantillon.

2.4. Les échantillons de tissus doivent être portés dans le local où a lieu l'essai au moins 2 heures avant l'essai.

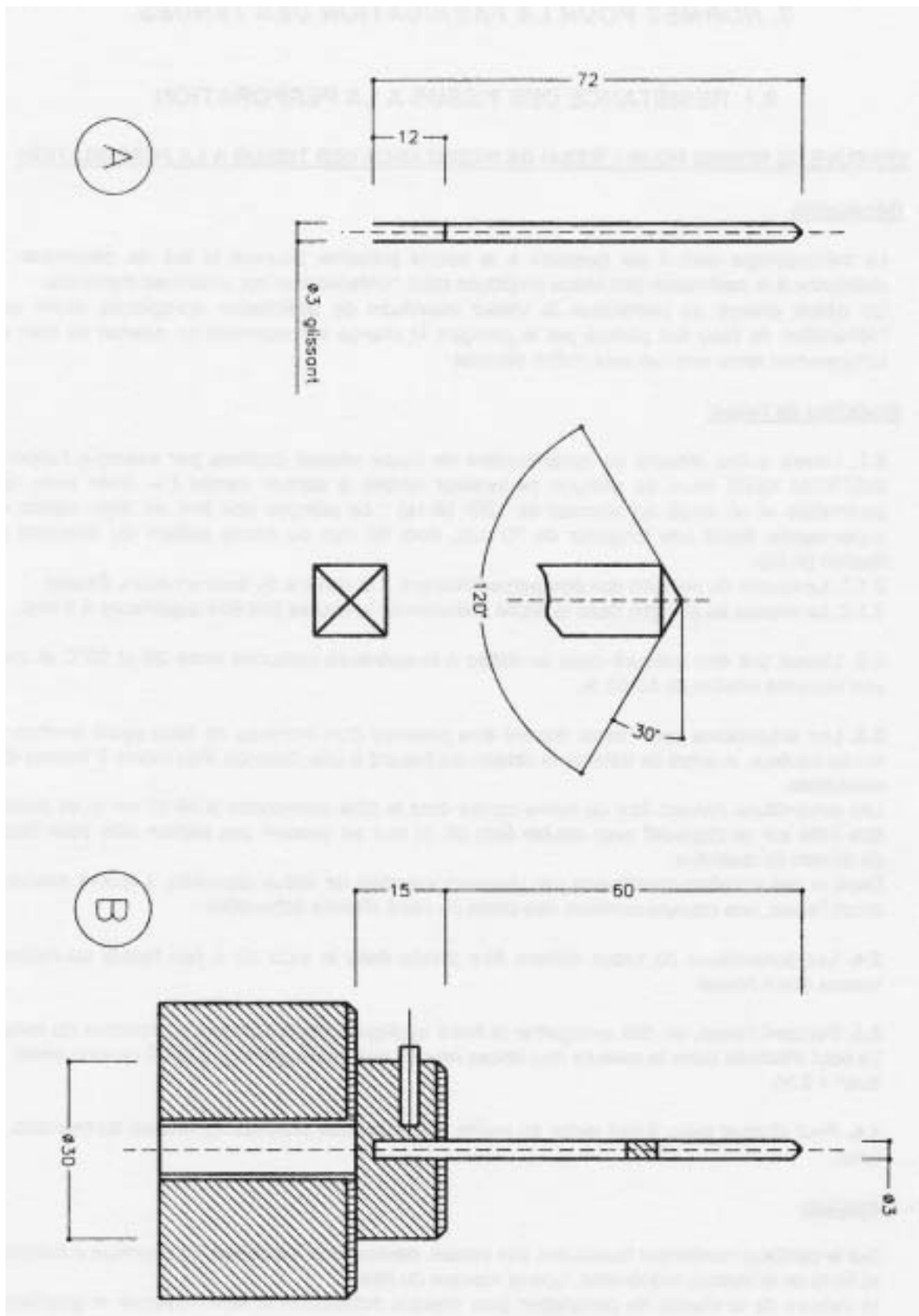
2.5. Pendant l'essai, on doit enregistrer la force appliquée par le poinçon en fonction du temps. Le bout d'échelle dans la mesure des forces ne doit pas être supérieur à 5000 newton (avec un écart ± 5 N).

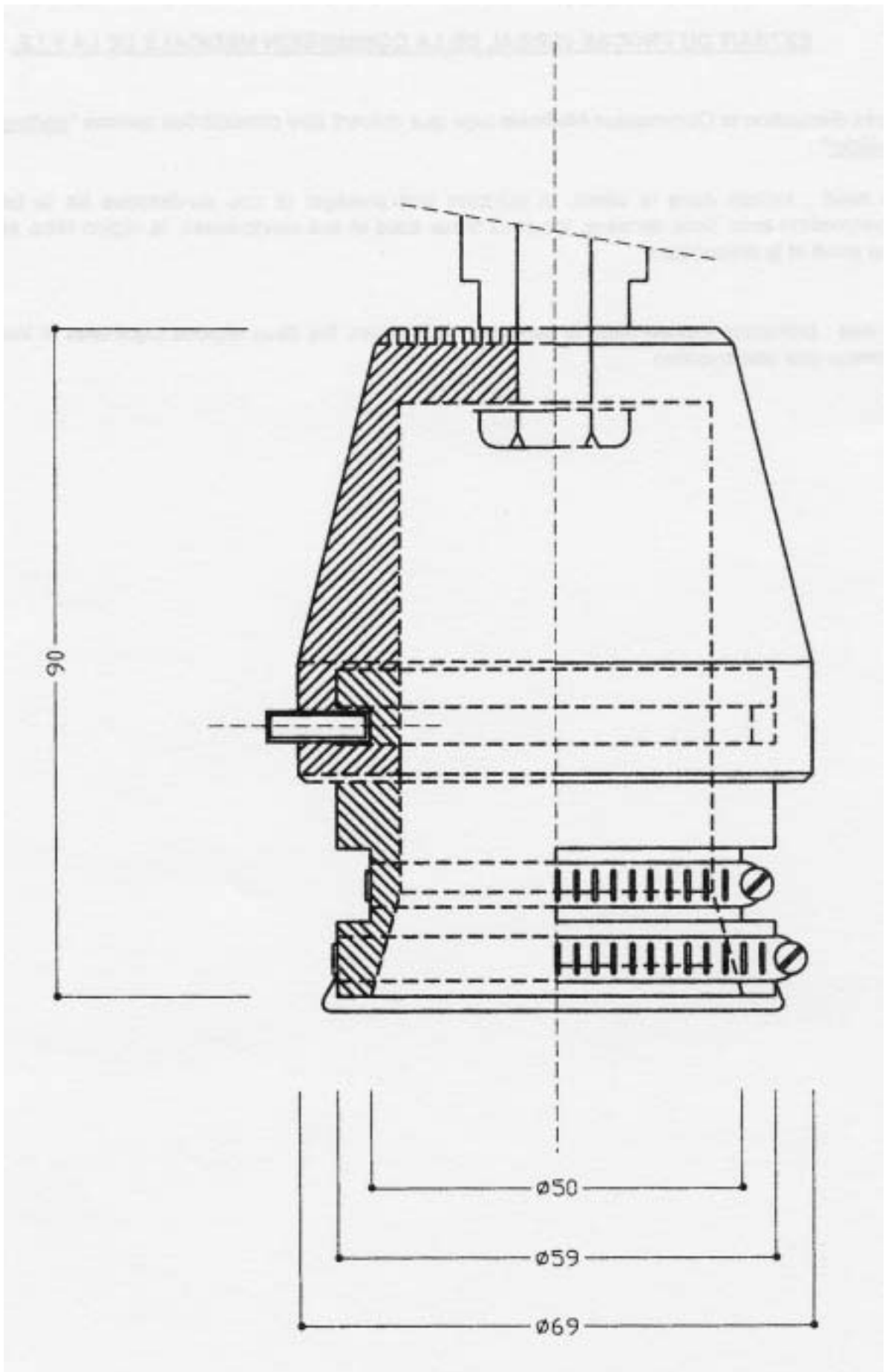
2.6. Pour chaque tissu, il faut tester au moins 3 échantillons prélevés au hasard du morceau du tissu.

3 - Résultats

Sur le certificat confirmant l'exécution des essais, devront être indiquées les données suivantes:

- a) Nom de la maison requérante, type et marque du tissu
- b) Valeurs de la charge de perforation pour chaque échantillon et leur moyenne et graphiques d'essai relatifs.
- c) Type de dynamomètre, type et vitesse du poinçon dans la partie uniforme de la course, condition de l'essai (température et humidité relative).





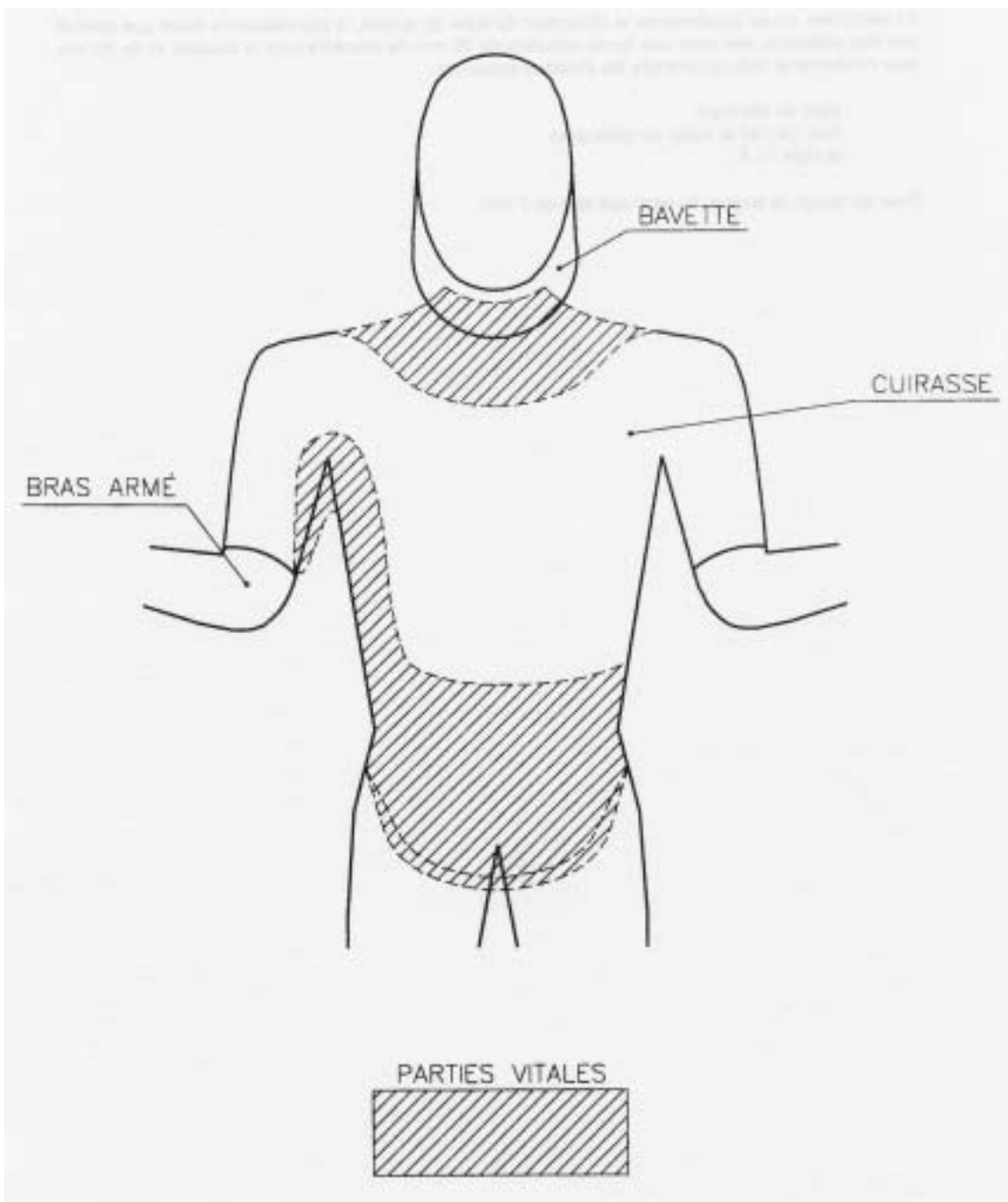
3.2. PARTIES VITALES DU TIREUR A PROTEGER

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA COMMISSION MEDICALE DE LA F.I.E.

Après discussion la Commission Médicale juge que doivent être considérées comme "parties vitales à protéger" :

En haut : incluse dans la veste, la cuirasse doit protéger le cou au-dessous de la bavette en superposition avec cette dernière, les deux creux sous et sus claviculaires, la région rétro axillaire du bras armé et le précordium.

En bas : protection incluse dans le pantalon : l'abdomen, les deux régions inguinales et les organes génitaux (par une coquille).

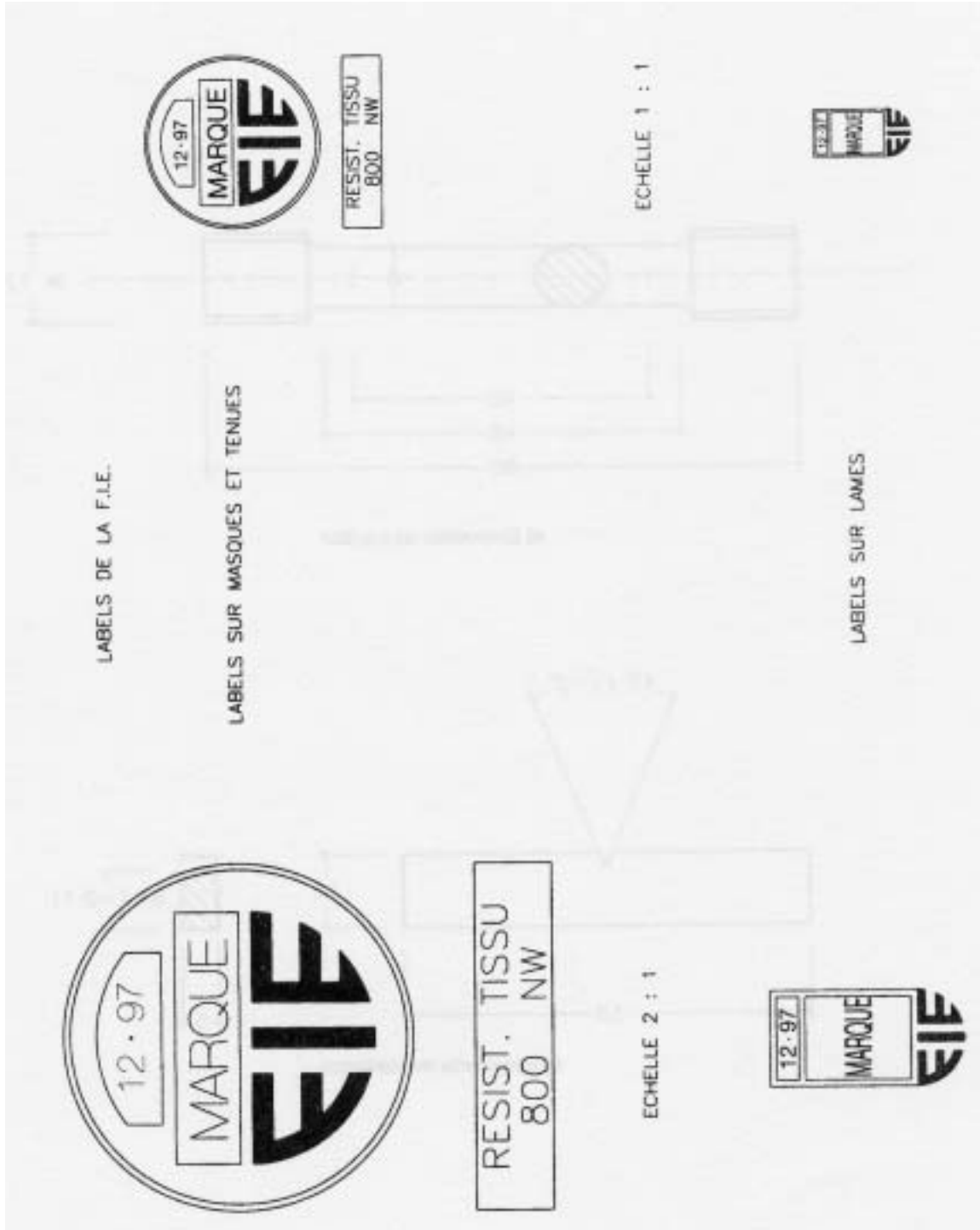


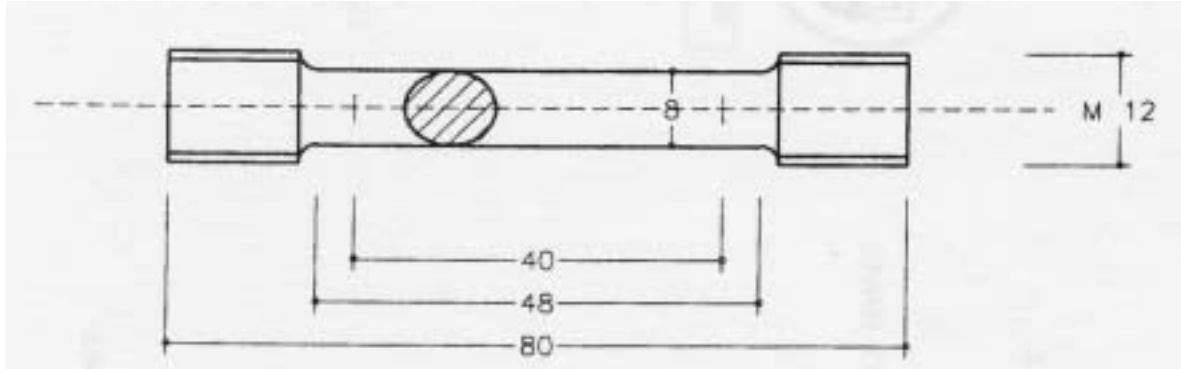
4. LABEL DE QUALITE

En particulier, en ce qui concerne la dimension du label de qualité, la commission a établi que celui-ci doit être indélébile, doit avoir une forme circulaire de 25 mm de diamètre pour le masque et de 50 mm pour l'uniforme et doit comprendre les données suivantes :

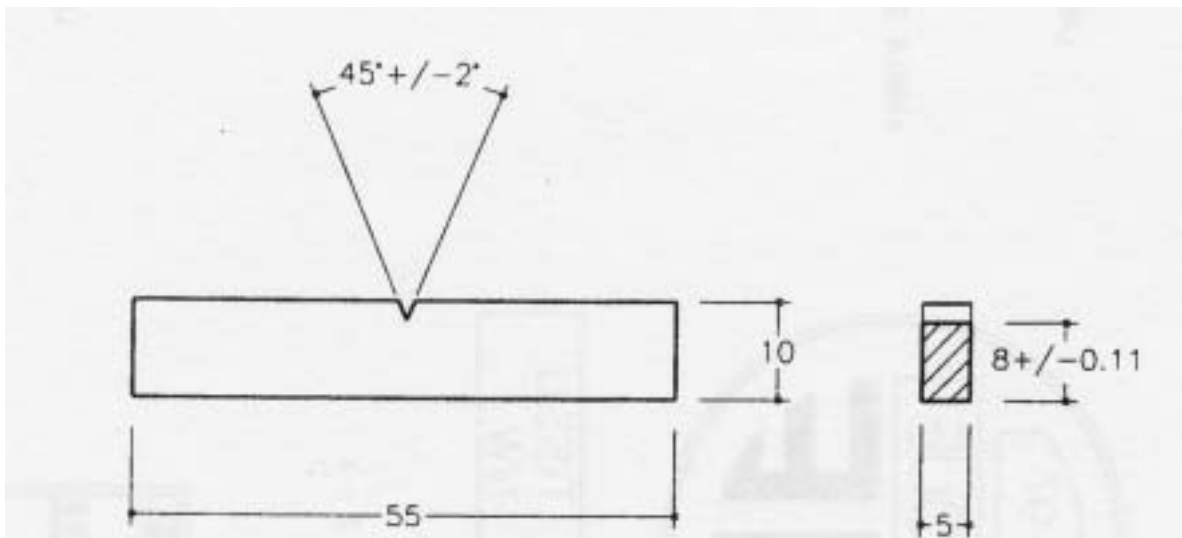
- sigle du fabricant
- date (année et mois) de fabrication
- le sigle F.I.E.

Pour les lames, la largeur du label doit être de 7 mm.





a) Eprouvette de traction



b) Eprouvette de résilience

$R_{p0.2} / E$	Epaisseur recommandée B mm
de 0,005 0 à 0,005 6	75
de 0,005 7 à 0,006 1	63
de 0,006 2 à 0,006 4	50
de 0,006 5 à 0,006 7	44
de 0,006 8 à 0,007 0	38
de 0,007 1 à 0,007 4	32
de 0,007 5 à 0,007 9	25
de 0,008 0 à 0,008 4	20
de 0,008 5 à 0,009 0	12,5
0,010 0	6,5

ANNEXE B - CARACTERISTIQUES DES APPAREILS

A) FLEURET

§ 1. APPAREIL CENTRAL (CF. M.51)

a) Principes

1. Les appareils fonctionnent par rupture de courant dans le circuit du fleuret, c'est-à-dire qu'un courant circulant en permanence dans le circuit du fleuret est coupé lorsqu'il y a touche.
2. Les appareils donneront un signal rouge d'un côté et un signal vert de l'autre pour les touches en surface valable. Le signal sera blanc des deux côtés pour les touches en surface non valable.
3. Les signaux acoustiques donneront un tintement bref ou bien un son continu automatiquement limité à une durée de deux secondes, l'un ou l'autre se produisant en même temps que chaque signal optique. Le son sera le même pour les deux côtés.
4. Après avoir enregistré une touche **valable** ou non valable, les appareils ne devront plus enregistrer une touche valable se produisant du même côté.
5. Ils n'indiqueront pas l'antériorité d'une touche marquée sur l'un des tireurs par rapport à une touche marquée sur l'autre tireur.
6. Par contre, après un certain temps "X" (qui n'a pas de rapport avec le "temps d'escrime", base de jugement suivant les conventions du fleuret), à partir du premier signal donné par l'appareil, ce dernier devra se bloquer contre tout signal de touche ultérieure. **Le temps « X » est fixé actuellement à 750 + ou - 50 millisecondes et pourra être modifié.**

b) Sensibilité et régularité

1. Toute touche doit produire un signal, quelles que soient les résistances des circuits extérieurs à l'appareil. La durée de rupture pour laquelle le signal doit toujours être assuré est de 5 millisecondes.
Suivant l'augmentation des résistances, l'enregistrement de l'appareil peut donner :
 - 1) touche valable seule
 - 2) touche valable et touche non valable simultanément
 - 3) touche non valable seuleLa valeur de la résistance doit toujours être inférieure à 500 ohms pour les postes 1) et 2).
2. Le déclenchement du signal valable doit être assuré dans les conditions suivantes :
la limite supérieure de rupture qui doit assurer le déclenchement du signal « touche valable » dépend de la résistance du circuit de retour par le plastron adverse de la façon suivante :
 - entre 0 et 250 ohms :millisecondes
 - au-dessus de 250 ohms :millisecondes
3. Le déclenchement du signal « non valable » doit être assuré pour une durée de rupture de 2 à 10 millisecondes lorsque les résistances extérieures sont prévues entre 0 et 200 ohms.
4. L'appareil doit pouvoir supporter, sans déclenchement du signal « non valable » une augmentation de la résistance dans le circuit fermé des fleurets allant jusqu'à 200 ohms.
5. Même si la résistance du circuit de la masse du fleuret se trouve augmentée jusqu'à 100 ohms, aucun des phénomènes irréguliers suivants ne doit se produire :
 - signalisation de touches sur la coquille ou sur la piste
 - enregistrement d'une touche par le seul contact du plat du fleuret ou de la pointe (non enfoncée) avec le plastron de l'un ou l'autre des tireurs.

6. Quand les lames sont en contact, la résistance ohmique entre elles étant quelconque, l'appareil doit être capable d'enregistrer quand même normalement les touches échangées, valables ou non valables.
7. Un programme type d'essai des appareils dans des conditions variables peut être fourni sur demande par la S.E.M.I.
8. Un programme type d'essai comprend aussi le contrôle du fonctionnement des lampes jaunes.
9. Le Congrès de la FIE a autorisé cette Commission à modifier ou compléter les prescriptions ci-dessus, chaque fois que les progrès techniques permettront la construction d'appareil pouvant assurer un meilleur fonctionnement de la signalisation électrique du fleuret.

§ 2. Appareil central système «anti-blocage»

Cet appareil doit répondre aux exigences du Règlement depuis les articles numérotés : de m.44 à m.51 inclus, ainsi qu'aux paragraphes a) et b) ci-dessus, à l'exception du numéro 6 du paragraphe b) ci-dessus.

Même si un défaut d'isolement chez un tireur provoque une fuite de courant entre sa veste conductrice d'une part, et son arme d'autre part, l'appareil doit être capable d'enregistrer quand même les touches échangées valables ou non valables.

Selon la résistance du circuit de retour du fleuret adverse, l'appareil enregistrera la touche valable jusqu'à 200 ohms et la touche non valable au-dessus de cette valeur.

L'appareil doit être muni de 2 lampes jaunes et réglé de la façon suivante: la lampe jaune située du côté d'un tireur devra automatiquement s'allumer et rester allumée dès que la résistance entre la veste conductrice de ce tireur et son arme aura une valeur de 0 à 450 ohms; au-dessus de 475 ohms, la lampe jaune ne doit jamais s'allumer.

Les lampes jaunes ne servent que pour signaler les défauts d'isolement.

Si la ou les lampes jaunes restent allumées en permanence, l'arbitre doit arrêter le match et appeler les experts en service pour faire enlever le défaut.

Les lampes jaunes ne doivent pas obligatoirement signaler les contacts entre la veste conductrice du tireur et le tapis conducteur.

B) EPEE

a) Principe

L'appareil fonctionne à la mise en contact des fils du circuit des épées établissant le courant.

b) Réglage

L'appareil ne doit enregistrer que la touche arrivée la première. Si l'intervalle entre deux touches est inférieur à 40 millisecondes (1/25e de seconde) l'appareil doit signaler coup double (allumage simultané des deux lampes). Au-dessus de 50 millisecondes (1/20e de seconde) l'appareil doit signaler coup simple (allumage d'une seule lampe). La tolérance nécessaire pour le réglage de l'appareil se situe entre ces deux limites (1/25e et 1/20e de seconde).

c) Sensibilité

La résistance extérieure étant normale, c'est-à-dire 10 ohms, le déclenchement des signaux devra être assuré par une durée de contact de 2 à 10 millisecondes. Pour une résistance extérieure exceptionnelle de 100 ohms, il doit encore être assuré, mais sans précision sur la durée du contact.

L'appareil ne doit pas enregistrer des signaux inférieurs à 2 millisecondes.

d) Opposition

L'appareil ne doit pas enregistrer de touche par des coups à la masse (coquille ou tapis conducteur) même avec une résistance de 100 ohms dans le circuit de la masse.

e) Signaux lumineux

1. Les signaux lumineux comporteront au moins deux lampes par côté, disposées de façon à ce que le non fonctionnement de l'une n'empêche pas l'allumage de l'autre, ni n'occasionne une trop grande surcharge de celle-ci.
2. Les lampes de signalisation doivent donner un signal rouge d'un côté et un signal vert de l'autre.
3. L'appareil doit être muni d'une lampe veilleuse montrant qu'il est sous tension. Cette lampe doit être incolore et d'une intensité faible.
4. L'appareil peut comporter des lampes indicatrices de fuite à la masse. Ces lampes donneront une couleur orange.
5. Les lampes indicatrices des touches sont normalement couvertes de visières translucides. Toutefois, il doit être possible d'enlever ces visières et d'utiliser les lampes nues, si les conditions lumineuses ambiantes le rendent préférable (locaux ensoleillés ou plein air, exceptionnellement).

f) Signaux acoustiques

Le son de l'appareil doit être puissant. L'appareil peut comporter un dispositif permettant de l'arrêter avant le réarmement.

C) SABRE

a) Principe

1. L'appareil fonctionne par le contact de la masse du sabre avec la surface conductrice de la veste, du gant et du masque de l'adversaire.
2. L'appareil présentera un signal lumineux rouge d'un côté et un signal lumineux vert de l'autre côté pour les touches données sur les surfaces valables conductrices.
Si la coquille ou la lame d'un tireur est en contact avec la partie conductrice de son équipement (lampe jaune allumée), la touche valable portée par ce tireur devra toujours être enregistrée.
3. Les signaux acoustiques émettront un coup bref ou un son continu pour une durée comprise entre 1 et 2 secondes simultanément avec l'allumage des signaux lumineux. Le son sera le même pour les deux côtés.
4. Les coups donnés sur les surfaces non conductrices ne devront pas être signalés.
5. L'appareil sera muni de deux lampes jaunes - une de chaque côté - qui signaleront un contact entre la coquille ou la lame d'un tireur et la partie conductrice de son propre équipement.
6. L'appareil sera muni de deux lampes blanches, identiques à celles de l'appareil au fleuret, qui signaleront par leur allumage permanent accompagné d'un signal sonore, chaque changement d'état électrique anormal dans le circuit B et C du tireur fautif.
7. L'appareil ne pourra pas signaler un coup de fouet touchant l'adversaire au travers du fer ou de la coquille.
8. Après la signalisation d'une touche, la signalisation d'une touche postérieure donnée en sens inverse ne sera enregistrée que dans un délai compris entre 300 et 350 millisecondes.
L'antériorité d'une touche marquée sur l'un des tireurs par rapport à une touche marquée sur l'autre tireur ne sera pas indiquée.
9. Quand les deux lames se touchent, toutes les autres règles restent de stricte application.
10. La SEMI se réserve le droit de changer le règlement concernant les appareils pour simplifier ou améliorer leur fonctionnement.

b) Sensibilité et régularité

1. La durée du contact pendant laquelle la signalisation devra être assurée devra varier entre 0.1 milliseconde et 1 milliseconde au maximum. Ces valeurs pourront être modifiées après les essais de laboratoire qui seront effectués par la Commission SEMI.

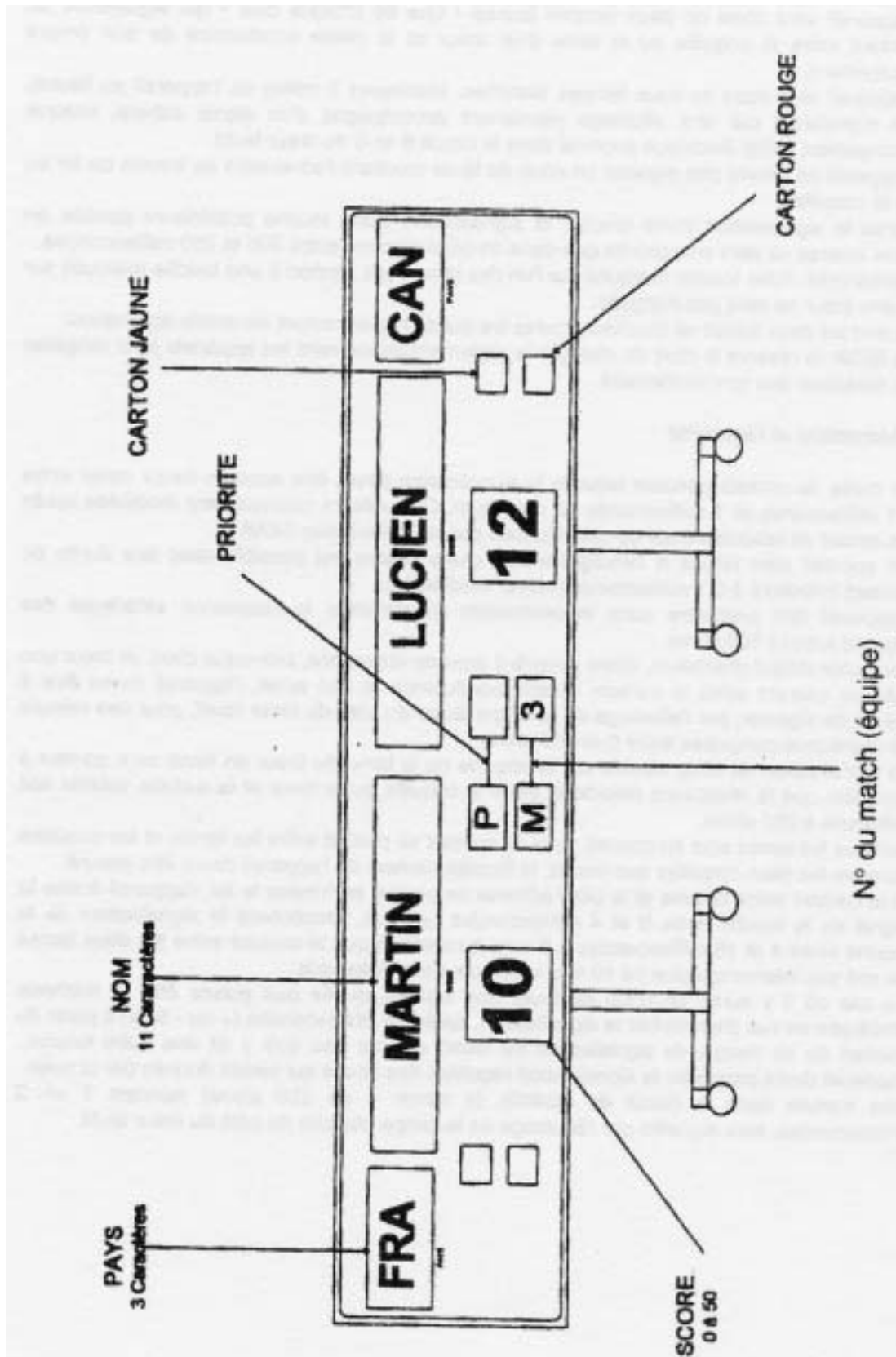
Un appareil sera refusé si l'enregistrement d'une touche est possible avec une durée de contact inférieure à 0.1 milliseconde (valeur modifiable).

2. L'appareil doit permettre sans inconvénients d'augmenter la résistance extérieure des liaisons jusqu'à 100 ohms.
3. Lorsqu'un défaut d'isolation, allant jusqu'à 0 ohm de résistance, provoque chez un tireur une fuite de courant entre la surface valable conductrice et son arme, l'appareil devra être à même de signaler, par l'allumage de la lampe jaune du côté du tireur fautif, pour des valeurs de résistance comprises entre 0 et 450 ohms.

La signalisation du coup valable sur la coquille ou la lame du tireur en faute sera admise à condition que la résistance électrique entre la coquille ou la lame et la surface valable soit inférieure à 250 ohms.

4. Lorsque les lames sont en contact ou si un contact se produit entre les lames et les coquilles ou entre les deux coquilles des tireurs, le fonctionnement de l'appareil devra être assuré.
5. Si le contact entre la lame et la cible adverse se produit au travers le fer, l'appareil donne le signal de la touche entre 0 et 4 millisecondes (+1 ms), empêchera la signalisation de la touche entre 4 et 15 millisecondes (+5 ms), à condition que le contact entre les deux lames ne soit pas interrompu plus de 10 fois maximum dans l'intervalle.
6. Au cas où il y aurait un coup de fouet non signalé, quelle que puisse être la méthode employée en vue d'empêcher la signalisation, après 15 millisecondes (+ ou - 5ms) à partir du contact du fer (temps de signalisation du fouet) et pour peu qu'il y ait une autre touche,, l'appareil devra permettre la signalisation régulière des coups qui seront donnés par la suite.
7. Une rupture dans le circuit de contrôle (à savoir + de 250 ohms) pendant 3 +/- 2 millisecondes, sera signalée par l'allumage de la lampe blanche du côté du tireur fautif.

ANNEXE C - PANNEAU D’AFFICHAGE POUR LES FINALES



INDEX ALPHABETIQUE

Accumulateurs (voir «Source de courant»): m.44, m.49, m.51s, m.58

Agrément des appareils: m.46ss, m.54

Aiguiser les arêtes de la pointe: m.1

Antiblocage : voir «Appareil»

Appareil (voir REGLEMENT TECHNIQUE):

- agrément: voir «Agrément des appareils»
- antiblocage: annexe B
- caractéristiques: m.46, m.48, m.51ss, annexe B
- de contrôle: m.42, m.56
- d'enregistrement: m.44ss
- homologation: voir «Agrément des appareils»
- nombre: m.52
- sonore: m.44, m.51
- vérification: m.54

Arêtes: voir «Aiguiser»

Arme (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

- arme de jet: m.4
- caractéristiques communes: m.1ss
- contrôle: m.38, m.42s, annexe A
- dimensions: voir «Dimensions»
- épée: voir «Epée»
- fleuret: voir «Fleuret»
- forme: m.3ss
- parties: m.2
- poids: voir «Poids»
- sabre: voir «Sabre»
- types: m.1, annexe A

Arrachement de l'enrouleur (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.56

Attache sur poignée (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.4

Bande (non conductrice de la veste conductrice): m.28

Bavette: m.25, m.30, m.32, annexe A

Blocage de l'appareil (voir REGLEMENT TECHNIQUE): annexe B

Boucles sur équipement: m.25

Boutons

- de manoeuvre: m.51
- sur les armes: m.2ss, m.8, m.11ss, m.16ss, m.23, m.38, m.42

Branchement des fiches (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.5, m.24, m.29, m.31, m.35, m.55)

Broche de branchement: voir «Fiche de branchement»

Broche de contrôle des treillis du masque: m.25, m.42

Câbles

- de branchement: m.24, m.44, m.51, m.55
- suspendus: m.44

Caractéristiques des armes: voir «Arme»

Cas fortuit: m.25

Chronomètre (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.44, m.51

Col: m.25, m.28, m.34

Collerette: m.13, m.19

Comité exécutif: m.40

Comité organisateur: m.11, m.19, m.40, m.42, m.52s

Commission SEMI: voir «SEMI»

Conducteurs du fil de corps: m.29, m.31, m.35

Contact

- accidentel: m.13
- arme et veste conductrice: m.51, annexe B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- des conducteurs électriques: m.5
- durée: annexe B
- établir le contact: m.19

- gant (sabre): m.33
 - masque (sabre): m.32
 - pince crocodile: m.29, m.32
 - rompre le contact: m.11
- Contrôle du matériel: m.36ss
- des appareils: m.54
 - des armes: voir «Arme»
 - des masques: m.25
 - gabarit: voir «Gabarit»
 - marques de contrôle: m.41ss
 - matériel aménagé: m.39
 - matériel de contrôle: m.42
 - personnel: m.42s
 - poids: voir «Poids»
 - présentation: m.38
 - responsables: m.40
 - restitution: m.38
- Coquille: m.1ss, m.5, m.9, m.17, m.24, m.42, annexe B
- Correction d'une lame: m.1
- Courant électrique: voir «Source de courant»
- Course de la pointe (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.11, m.19, m.42
- Coussin: voir «Rembourrage»
- Cuirasse de protection: voir «Protection»
- Débranchement de fiche (voir REGLEMENT TECHNIQUE): m.5
- Défaut d'isolement (du circuit): annexe B
- Défectuosité du matériel: m.38, annexe A
- Délégués de la Commission SEMI: voir «SEMI»
- Dimensions
- de la poignée: voir «Poignée»
 - épée: m.15
 - fleuret: m.7
 - sabre: m.21
- Directoire Technique: m.12, m.20
- Dispositif de sécurité: m.4, m.55 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Durée du contact: voir «Contact»
- Ecrou de serrage de la lame: m.2, m.3
- Embase du bouton: m.12, m.13, m.19, m.20
- Enregistrement des touches: m.39, m.45ss, annexe B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Enrouleurs: m.24, m.29, m.44, m.46, m.55s
- Epée: m.1, m.4s, m.14ss, m.30ss, annexes A et B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Eprouvettes: annexe A
- Equipement des tireurs: m.25ss, m.36ss, annexe A (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Essais (du matériel): annexes A et B
- Excentration: m.9, m.17
- Fermeture (de la veste et du col): m.25
- Fiches de branchement: m.5, m.10, m.18, m.24, m.29, m.31, m.35, m.44, m.55
- Fil de corps: m.2, m.24, m.29, m.31, m.35, m.36, m.38, m.42, m.55
- Filetage: m.12, m.20
- Fixation du bouton: m.12, m.20
- Flèche de la lame
- épée: m.16
 - fleuret: m.8
 - sabre: m.23
- Fleuret: m.1, m.4, m.6ss, m.26ss, m.42, m.51, annexe B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
- Flexibilité de la lame: m.2, m.8, m.16, m.23, m.42
- Forme des armes: m.3ss (voir «Epée», «Fleuret» et «Sabre»)
- Fusée de l'arme: m.2
- Gabarit: m.5, m.9, m.17, m.24, m.42s

Gaine isolante: m.5, m.19, m.29, m.31
Gant: m.4, m.25, m.26, m.33, annexe A
Garniture du masque de sabre: m.32

Habillement: m.25ss, m.37ss, annexe A (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Indicateurs lumineux: voir «Lampes» et «Signaux»

Installations: m.44ss

Isolation

- dans la coquille: m.5, m.24, m.29, m.31, m.35
- du bouton et de la lame: m.13, m.19s
- du fil de corps: m.29, m.31
- du masque: m.27
- de la veste conductrice: m.28
- défaut: m.38, annexe B
- de la poignée: m.13, m.24

Label de qualité: m.25, m.37, annexe A

Lame (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

- bouton: voir «Bouton»
- correction: m.1
- définition, description: m.2
- épée: m.16
- flèche: voir «Flèche de la lame»
- fleuret: m.8
- flexibilité: voir «Flexibilité de la lame»
- longueur: voir «Dimensions»
- normes de fabrication: annexe A
- sabre: m.23
- section: m.8, m.16, m.23

Lamé: m.28, m.34

Lampes (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

- de l'appareil: m.51, annexe B
- de répétition: m.44, m.51, m.59, annexe B
- veilleuses: annexe B

Limage de la lame: voir «Correction d'une lame»

Longueur: voir «Dimensions»

Manchette: m.25, m.33

Marques de contrôle du matériel: voir «Contrôle»

Masque

- caractéristiques: m.25, m.27, m.30, m.32, annexe A
- normes de fabrication: annexe A
- pointeau (broche): m.25
- vérification: m.25, m.37s, m.42

Matériel (voir «Arme», «Coquille», «Fil de corps», «Masque»)

- aménagé: m.39
- contrôle: voir «Contrôle du matériel»
- de contrôle: m.42
- de réparation: m.57
- des tireurs: m.25ss, m.37ss
- fourni par les organisateurs: m.44ss

Mesures des armes: voir «Dimensions»

Mesures de sécurité: voir «Sécurité»

Meulage de la lame: voir «Correction d'une lame»

Montage

- des armes: m.2, m.5, m.8, m.16
- du fil de corps: m.29, m.31, m.35, m.55
- du treillis du masque: m.27

Neutralisation

- de la coquille: m.24, annexe B

- de la veste conductrice: m.28
- du tapis de la piste: m.51, m.57

Opposition électrique: annexe B
Orthopédique (poignée): m.4 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
Ouverture sur équipement: m.25

Personnel de contrôle: m.42s
Pince crocodile: m.29, m.32, m.34
Piste: m.57 (voir REGLEMENT TECHNIQUE)
Plastron: voir «Veste conductrice»
Plastron protecteur: voir «Protection»
Podium de piste: m.57, m.59
Poids

- de contrôle: m.11, m.19, m.42
- de l'épée: m.14
- du fleuret: m.6
- du sabre: m.22
- pour mesurer la flèche des lames: m.8, m.16, m.23
- pour mesurer la résistance du lamé: m.28

Poignée (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

- attache: m.4
- description: m.2, m.4
- dimensions: m.4
- dispositif spécial: m.4
- isolation: m.13, m.24
- orthopédique: m.4

Pointe d'arrêt: m.2, m.42, annexe A

- épée: m.19, m.31
- fleuret: m.10, m.11, m.13, m.29
- sabre: m.23

Pointeau à ressort: voir «Broche de contrôle des treillis»

Poitrine (protège): voir «Protection»

Pommeau: m.2, m.13, m.24

Pression du ressort: voir «Poids»

Prise de courant: m.2, m.51, m.58, annexe B

Protection:

- principe: m.25, annexe A
- parties vitales du tireur: annexe A
- protège-poitrine: m.25
- sous-bras: m.25
- sous-vêtements: m.25

Protège-poitrine: voir «Protection»

Prototypes d'appareils: m.47, m.53s

Quillon: m.4

Rainure: m.5, m.8, m.10, m.12, m.18, m.20

Réglage des appareils: annexe B

Réglage de la pointe de l'épée: m.19

Régularité des appareils: annexe B

Rembourrage de la coquille: m.2, m.5, m.24, annexe A

Résistance de la bavette: m.25

Résistance des tenues: m.25

Résistance électrique (ohmique): m.5, m.24, m.28s, m.31, m.32, m.42, m.53, m.55, m.57, annexe B

Ressorts des boutons: voir «Poids»

Sabre: m.1, m.4, m.5, m.21ss, m.32ss, annexes A et B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Section (des lames): m.8, m.16, m.23

Sécurité (mesures et normes): m.1, m.25, annexe A

Sécurité (dispositif): voir «Dispositif de sécurité»

SEMI: m.11s, m.19s, m.28s, m.33, m.36, m.39s, m.46ss, m.52ss, annexes A et B

Sensibilité des appareils: annexe B

Signaux

- lumineux: m.45, m.51, annexe B
- sonores (acoustiques): m.45, m.51, annexe B (voir REGLEMENT TECHNIQUE)

Soie de la lame: m.2

Soudure

- des fils: m.24, m.29, m.32
- du bouton: m.12
- du treillis du masque: annexe A

Source de courant: m.44, m.49, m.58

Sous-bras: voir «Protection»

Sous-vêtements protecteurs: voir «Protection»

Surface

- de la coquille: m.3, m.5
- de la veste conductrice: m.28, m.34, m.42, annexe B
- de l'habillement: m.25
- du bouton: m.12, m.20

Tableau d'affichage pour finales: m.60, annexe C

Tapis conducteur: m.29, m.44, m.51, m.56, m.57, annexe B

Temps de blocage de l'appareil: annexe B

Tendeur pour piste: m.57

Tenue (vêtement): m.25, m.37, annexe A

Tolérance: m.11, m.19, annexes A et B

Treillis du masque: m.25, m.27, m.32, m.42, annexe A

Types d'appareils: m.46, annexe B

Vérification des appareils: voir «Appareil»

Veste

- conductrice: m.28, m.34, m.36, m.38, m.42, annexe B (voir «Isolation»)
- d'escrime: m.25, annexe A

Vêtement: voir «Tenue»

Voltage: voir «Source de courant»

TABLE DES MATIERES

I. ARMEMENT ET EQUIPEMENT DES TIREURS	1
Chapitre 1 ARMEMENT	1
§ 1. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES ARMES	1
§ 2. FLEURET	3
§ 3. EPÉE	5
§ 4. SABRE	9
Chapitre 2 EQUIPEMENT ET HABILLEMENT	12
§ 1. CONDITIONS GÉNÉRALES	12
§ 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU FLEURET	13
§ 3. RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ÉPÉE	14
§ 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU SABRE	15
Chapitre 3 CONTROLE DU MATERIEL	16
§ 1. COMPÉTENCE	16
§ 2. CONTRÔLE DU MATERIEL DES TIREURS	16
II. INSTALLATIONS ET MATERIEL FOURNI PAR LES ORGANISATEURS	20
Chapitre 1 APPAREILS D'ENREGISTREMENT	20
§ 1. TYPES AUTORISÉS	20
§ 2. AGREMENT DES TYPES D'APPAREIL	20
§ 3. CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR TOUT APPAREIL (CF. ANNEXE "B")	20
§ 4. NOMBRE ET QUALITÉ DES APPAREILS	21
§ 4. VÉRIFICATION DES APPAREILS	21
Chapitre 2 ENROULEURS, CABLES, FICHES DE BRANCHEMENT	22
Chapitre 3 TAPIS CONDUCTEURS	22
Chapitre 4 SOURCES DE COURANT	23
Chapitre 5 LAMPES DE REPETITION	23
ANNEXE A - NORMES DE SECURITE POUR LES FABRICANTS POUR ARMEMENT, EQUIPEMENT ET HABILLEMENT DES TIREURS	25
ARMEMENT 1. LES LAMES	25
EQUIPEMENT 2. NORMES POUR LA FABRICATION DES MASQUES	32
2.1. TREILLIS	32
2.2. FORME, DIMENSION ET METHODES D'USINAGE DES ELEMENTS COMPOSANTS DES MASQUES	36
HABILLEMENT 3. NORMES POUR LA FABRICATION DES TENUES	39
3.1. RESISTANCE DES TISSUS A LA PERFORATION	39
3.2. PARTIES VITALES DU TIREUR A PROTEGER	42
4. LABEL DE QUALITE	43
ANNEXE B - CARACTERISTIQUES DES APPAREILS	46
A) FLEURET	46
§ 1. APPAREIL CENTRAL (CF. M.51)	46
§ 2. Appareil central système «anti-blocage»	46

B) EPEE.....	47
C) SABRE.....	48
ANNEXE C - PANNEAU D’AFFICHAGE POUR LES FINALES.....	50
INDEX ALPHABETIQUE	51
TABLE DES MATIERES	56

CODE DE LA PUBLICITE DE L'ESCRIMEUR

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Pour toutes les compétitions olympiques et pré-olympiques, les règles de la Charte Olympique sont seules applicables, particulièrement les règles 26 et 53 et les textes d'application.
2. Le présent code s'applique dans le respect de la règle du C.I.O à toutes les compétitions internationales d'escrime quelle que soit l'instance qui est responsable de son organisation (F.I.E, F.N).
3. La publicité dans les locaux est de la compétence des organisateurs. Elle est autorisée par la F.I.E pour autant qu'elle ne gêne ni les tireurs, ni les arbitres, ni les spectateurs. Les impératifs de la télévision sont réservés.

II. CONTRAT COLLECTIF DE PUBLICITE

A) LES PARTIES

Le contrat collectif de publicité est conclu entre :

1. **Le sponsor**, entreprise commerciale, industrielle ou philanthropique, qui entend soutenir, à certaines conditions, une équipe, un groupe d'escrimeurs, un club, un groupement régional, une fédération ou un organisateur de tournoi.
2. **Un groupement sportif** officiellement reconnu selon les normes de la F.I.E. ou d'une Fédération Nationale.
 - a) Le contrat d'utilisation d'image (Cf. infra IV B) ne peut être conclu que par la F.I.E, le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale de l'équipe intéressée. (Cf. règle 26 du C.I.O.)
 - b) Le contrat de publicité portée (Cf. IV C) peut être conclu par la F.I.E, le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale.
 - c) Un groupement ne peut conclure de contrat de publicité que dans la mesure de sa compétence. En cas de conflit entre divers contrats, l'ordre de priorité est la F.I.E, puis la F.N. Dans le cadre des Jeux Olympiques, les dispositions prévues par le C.I.O sont prioritaires sur le C.N.O, la F.I.E et la F.N.
3. **Un tireur** ne peut conclure un contrat individuel de publicité ou toucher une rémunération en relation avec la publicité qu'avec l'accord de sa Fédération Nationale, selon les dispositions du chapitre III ci-dessous.

B) FORME

1. Le contrat est nécessairement conclu par écrit, signé par les parties et accepté par les tireurs intéressés.

2. Les Fédérations Nationales sont responsables vis-à-vis de leur C.N.O et de la F.I.E de la régularité des contrats conclus par les Régions ou les Clubs, et peuvent approuver ces contrats ou mettre en place une procédure de contrôle.
3. En cas de litige ou d'infraction, la F.I.E peut exiger toutes justifications de la F.N, y compris la communication du contrat, à l'exception des modalités économiques et financières.

C) SITUATION DU TIREUR

1. On ne peut imposer à un tireur de participer contre son gré à une action publicitaire, même comportant une clause d'exclusivité.
2. On ne peut exclure un tireur d'une sélection ou d'une activité sportive au seul motif qu'il refuse de participer à une action publicitaire.
3. Le tireur peut se voir refuser la part de subvention (déplacement, entretien, matériel, etc.) qui est financée par un contrat de publicité auquel il n'aura pas voulu participer.
4. Le tireur sélectionné ne peut refuser de porter et d'utiliser l'équipement uniforme fixé par sa Fédération pour l'ensemble de l'équipe nationale à l'occasion d'une compétition.

III. CONTRAT INDIVIDUEL

A) PRINCIPE

Un tireur peut se lier contractuellement avec une firme ou une institution susceptible de l'assister - y compris financièrement - dans sa préparation, mais uniquement avec l'accord exprès et écrit de sa Fédération.

B) MODALITES

Le contrat ne peut porter que sur l'utilisation de l'image du tireur et ne peut contenir aucune disposition relative au mode d'entraînement du tireur et au choix des compétitions auxquelles il participe. Pour être approuvé par la Fédération Nationale concernée, le contrat doit mentionner expressément que les impératifs de la Fédération ou du Club l'emportent systématiquement et en toutes circonstances sur ceux de la firme ou de l'institution avec qui est signé le contrat.

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

A) MARQUES

a) Définition

La marque est le nom ou le sigle qui permet d'identifier l'origine, le fabricant ou le vendeur d'un objet d'équipement du tireur.

Dès l'instant où une marque dépasse la dimension usuelle ou autorisée, elle devient une publicité et tombe sous le coup des dispositions ci-dessous. (Cf. infra IV C)

b) Localisations et dimensions

1. Les pièces d'équipement d'un tireur peuvent porter les marques visibles suivantes :

Masque	une marque sur la partie terminale du ressort. Dimension maximum : 6 x 5,5 cm.
Veste	une marque au bas de la veste sur la hanche du côté du bras non armé. Dimension maximum : 4,5 x 2 cm.
Culotte	une marque au bas de la culotte, d'un seul côté. Dimension maximum : 4,5 x 2 cm.
Bas	une marque sur chaque bas de dimension 4,5 x 2 cm.
Chaussures	le nom de la marque sur chaque chaussure. Dimension maximum : 4,5 x 2 cm ou les sigles usuels (Par ex : bandes).
Gant	aucune marque.
Arme	aucune marque visible à distance.

L'objet d'équipement ne peut porter aucun signe distinctif (bande, dessin, liseré, etc.) autre que les marques ci-dessus autorisées.

2. Le matériel annexe peut porter les marques de fabrique suivantes :

Training	la marque usuelle du training telle qu'elle figure sur l'ensemble de la production d'origine (ex : bandes pour Adidas) ; un signe de dimension maximum de 10 x 10 cm, à gauche, sur la poitrine, ou le nom, de dimensions maximum de 10 x 4 cm, à gauche, sur la poitrine.
Sac d'armes	sans limitation
Sac de sport	sans limitation

B) UTILISATION DE L'IMAGE DU TIREUR

a) Définition

Il s'agit des contrats de publicité qui prévoient :

- l'utilisation de la présence d'un tireur
- l'utilisation du nom d'un tireur
- l'utilisation du portrait d'un tireur
- l'utilisation des déclarations d'un tireur
- l'utilisation des performances d'un tireur
- toute autre utilisation de l'image ou de la notoriété d'un tireur qui est exploitée à des fins publicitaires.

b) Réglementation

Les dispositions ci-dessus (supra II.) sont les seules applicables, ainsi que l'article 8.1.1 des Statuts de la F.I.E et la règle 26 du C.I.O.

C) PUBLICITE PORTEE

a) Définition

1. La publicité portée est constituée par tout nom ou signe autres que la marque du fabricant ou du vendeur de la pièce d'équipement (Cf IV.A) figurant sur le matériel, le matériel accessoire ou l'équipement du tireur.
2. La marque qui dépasse les normes usuelles ou fixées ci-dessus (Cf. supra IV.A) constitue une publicité.
3. Sont interdites toutes les publicités contraires à la loi du pays dans lequel se déroule la compétition.

b) Tenue d'escrime et matériel

A condition que cela ne constitue pas une publicité **et sauf en cas de force majeure**, les tireurs doivent **obligatoirement** porter leur nom et leur nationalité écrits en lettres capitales et de couleur bleu marine sur le dos de la veste. La hauteur des lettres sera de 10 cm maximum et 8 cm minimum. L'épaisseur des lettres variera en fonction de la longueur du nom.

Si la Fédération ou/et le tireur a/ont signé un contrat de partenariat avec une société commerciale ou autre, un logo de 125 cm² au maximum pourra être apposé sur le haut de la manche de la veste d'escrime (bras non armé), sur le côté (gauche ou droit) du pantalon, ou sur les chaussettes. Pour le sabre, il n'y aura pas de logo sur la manche.

Le nombre de logos ne sera pas supérieur à quatre. La surface totale de l'ensemble des logos ne doit pas dépasser un total de 500 centimètres carrés.

Les dessins des couleurs nationales sur le bras et/ou la jambe des athlètes sont obligatoires et doivent être identiques pour les tireurs d'une même fédération pour les épreuves suivantes :

- a) Championnats du Monde et Championnats du Monde Juniors/Cadets, tous les matches, en poule, en élimination directe et en rencontre par équipe ;
- b) compétitions de la Coupe du Monde Senior individuelles, tous les matches de l'élimination directe dès le tableau de 64 ;
- c) compétitions de la Coupe du Monde par équipes, tous les matches dans toutes les rencontres ;

Les dessins des couleurs nationales doivent être envoyés la FIE pour homologation par le Comité Exécutif.

En cas de tenue non-conforme aux dessins envoyés à la FIE (couleurs nationales), de manque de nom ou nationalité dans le dos, un carton rouge sera infligé au tireur concerné lors de chaque entrée sur la piste au cours de la compétition.

c) Survêtements et vêtements

1. Une publicité est admise sur le survêtement officiel d'une Fédération Nationale, dans le dos, entre les deux épaules :

- soit sous forme d'une ligne ne dépassant pas 10cm de hauteur.
- soit sous forme d'un signe ne dépassant pas 15 x 15 cm.

Le logo du partenaire de la Fédération ou du partenaire choisi pour l'arme considérée pourra en outre être apposé horizontalement sur le côté avant droit du survêtement ; ce logo ne devra pas dépasser la dimension de 50 cm².

Par ailleurs, si le tireur a signé un contrat de partenariat avec une société commerciale ou autre, le survêtement officiel pourra porter les mêmes logos que la tenue d'escrime.

2. Aux Championnats du Monde, seul le port du survêtement officiel de la Fédération Nationale est admis (cf. point 1).
Dans les autres compétitions (sauf sur le podium pour les tournois de catégorie A), la publicité est libre sur le survêtement, le peignoir ou tout autre vêtement sous réserve de l'accord de la Fédération Nationale à laquelle appartient le tireur.

d) Matériel accessoire

La publicité est libre sur les sacs d'escrime et les sacs de sport.

e) Télévision

Lorsqu'une compétition fait l'objet d'un reportage télévisé, les souhaits de la télévision sont prioritaires dans la limite des réglementations ci-dessus indiquées.

D) CUISSARD OU AUTOCOLLANT

a) Principes

1. Les organisateurs d'une compétition peuvent identifier les tireurs en leur attribuant un numéro porté sur un cuissard ou un autocollant.
2. Le port de ce cuissard ou de cet autocollant est alors obligatoire pour les tireurs.
3. L'autocollant doit être en matière rugueuse, empêchant le glissement de la pointe.
4. Le cuissard ou l'autocollant peut porter une publicité dans les limites de la réglementation qui suit.
5. La circulaire fixant les conditions d'engagement à la compétition doit préciser que les tireurs porteront un cuissard ou un autocollant et quelle sera la publicité. L'engagement dans la compétition implique l'acceptation par le tireur de l'obligation de porter le cuissard ou l'autocollant.

b) Localisations et dimensions

1. Le cuissard doit être fixé sur la cuisse du côté du bras non armé.
La dimension maximum du cuissard est de 20 x 20 cm. Le numéro du tireur doit avoir une hauteur de 10 cm et une largeur de 15 cm au minimum.
2. Les autocollants doivent être fixés de chaque côté du masque, sur les parties latérales.
La dimension maximum de l'autocollant est de 10 cm de largeur et de 15 cm de hauteur. Le numéro du tireur doit avoir une hauteur de 8 cm et une largeur de 8 cm au maximum. Au fleuret et à l'épée, seul l'autocollant de l'épreuve en cours devra être porté par les tireurs.
3. Dans les deux cas, la publicité, texte ou signe, doit être placée en dessous du numéro et ne pas dépasser 35 mm de hauteur.

c) Autocollant

Si l'autocollant apposé sur le masque ne comporte pas de numéro, il ne peut être utilisé à des fins publicitaires qu'après accord de la F.I.E.

V. SANCTIONS

A) CONTRAT INDIVIDUEL (III.A et B)

En cas d'inobservation des règles relatives au contrat individuel, la sanction est la suspension du tireur. Si, à la fin de la période de suspension, le tireur se place à nouveau en infraction, il perd alors sa qualité d'amateur et sa licence lui est retirée.

Voir le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).

B) MARQUE NON CONFORME (IV.A-b) 1.)

- Obligation de changer immédiatement la pièce d'équipement et avertissement, puis sanction selon les articles t.114, t.118, t.120-3e groupe)

C) PUBLICITE SUR LA TENUE (IV.C-b)

- Obligation de changer immédiatement la pièce d'équipement et application des articles t.114, t.118, t.120-3ème groupe ou de l'article t.108.

D) PUBLICITE NON CONFORME OU NON AUTORISEE (IV.C-c)

- Obligation de faire disparaître l'objet litigieux et avertissement.
- En cas de récidive pendant toute la compétition, application des articles t.114, t.118, t.120-3ème groupe.

E) CUISSARDS ET AUTOCOLLANTS (IV-D)

Si le tireur refuse de porter le cuissard ou l'autocollant alors que cela a été régulièrement annoncé dans les conditions d'engagement, celui-ci est exclu de la compétition et ne figure pas au classement de l'épreuve.

Si les cuissards ou les autocollants ne sont pas réglementaires, l'organisateur doit les retirer. S'ils ne sont pas retirés pour une compétition de Coupe du Monde, les résultats ne seront pas enregistrés et l'organisateur perdra automatiquement sa qualification A. Pour ce même manquement au Championnat du Monde, les droits télévisuels ne lui seront pas versés et resteront acquis à la F.I.E

F) PUBLICITE D'IMAGE (IV-B)

a) Sanctions

1. La première infraction de publicité d'image en dehors d'un contrat régulièrement conclu est sanctionnée d'un avertissement de la Fédération Nationale ou de la F.I.E.
2. La première récidive est sanctionnée d'une suspension de 6 mois.
3. La deuxième récidive est sanctionnée d'une suspension de 1 an.
4. Les récidives suivantes sont sanctionnées d'une suspension de 2 ans à chaque infraction.

b) Faute

1. La faute du tireur incriminé est présumée.
2. Si le tireur conteste sa responsabilité dans l'infraction, il doit donner tous pouvoirs à la F.I.E pour procéder aux investigations nécessaires et céder à la F.I.E. ses droits d'agir contre l'auteur de l'utilisation abusive.
A défaut, le point b) 1. ci-dessus s'applique d'office.

c) Compétence et procédure

1. L'organe compétent de la FIE est la Commission de Discipline – voir le Règlement Disciplinaire de la FIE (Chapitre VII des Statuts de la FIE).
2. La F.I.E. communique aux Fédérations Nationales les sanctions devenues définitives.